A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

324481

LETTRES DE POLEMARQVE A EVSEBE ET D'VN THEOLOGIEN A POLEMARQVE SVR LE SVIET DV LIVRE INTITVLE *THEOLOGIE MORALE des Jesuites.*

Digitized by Google

de la bibliotheque des augustins de Lyon

LETTRE DE POLEMARQVE A EVSEBE.

SVR L'ARREST DV PARlement de Bourdeaux obtenu par les Ieſuites, contre le Liure intitulé, THEOLOGIE MORALE DES IESVITES, *& ſur les diuerſes Reſponſes qu'ils ont faittes à ce Liure.*

MON REVEREND PERE

Ie vous aurois bien traitté de MONSEIGNEVR ſelon la qualité d'Eueſque que vous auiez

Lettres d'Euſebe à Polemarque.

Digitized by Google

priſe dans les Lettres, que vous m'auez fait la faueur de m'addreſſer ſur le ſujet du Liure de la Frequente Communion; mais j'ay creu, qu'il falloit faire treue de Comedie, & qu'il eſtoit temps, que vous quittaſſiez ce perſonnage emprunté, pour reprendre voſtre veritable qualité de Ieſuite, que vous eſtimez ie m'aſſure, encore beaucoup plus que l'autre, non ſeulement parce qu'vn vray Ieſuite vaut mieux qu'vn Eueſque imaginaire, mais auſſi parce qu'il n'y à rien ſous le Ciel qui ſoit comparable à voſtre a *Auguſte Compagnie*, b *qui ſurpaſſe les Croſſes, les Mitres, la Pourpre des Cardinaux, les Sceptres, les Empires, & les Couronnes*, ſelon la parolle vraye ou fauſſe de cét Eueſque mourant que i'ay leüe auec tant de plaiſir dans *l'Image de voſtre premier ſiecle*. Auſſi bien, Mon Pere, faut il aduouer, que vous n'auez pas touſiours fort bien joüé voſtre perſonnage dans vos lettres, ayant ſouuent oublié de parler en Eueſque pour parler en Ieſuite, & vous eſtant meſme emporté par cét eſprit de Declamateur qui eſt ſi naturel à voſtre éloquente Societé, d'apoſtropher des MESSIEVRS, vous

a Les impoſtures & les ignorances du Libelle intitulé la Theologie Morale des Ieſuites. Par l'Abbé de Boiſic. 1. Par. p. 132.

b O ſancta Societas, tu ſuperas ac præcedis Peda Paſtoralia, mitras, Purpuras Cardinalitias Sceptra,

Digitized by Google

imaginant estre en Chaire à la place du Pere Noüet, & ne vous ressouuenant plus, que vous ne parliez qu'au seul Polemarque, comme le bon Pere Caussin faisant sa plainte à la Reyne des persecuteurs importuns de sa CHERE COMPAGNIE, la traitte quelquefois de MON CHER LECTEVR, qui est vn titre nouueau, que personne ne s'estoit encore aduisé de donner à vne Reyne. C'est pourquoy, Mon Pere, trouuez-bon, que sans faire courre la poste à ce Gentilhomme qu'il vous à pleu me donner si liberalement dans vos Lettres, & dont vous vous pouuez dire le createur, aussi bien que le fondateur de vostre Eueschè, nous nous entretenions à moins de frais; & que je vous rende graces par le Courier ordinaire, de cét Arrest du Parlement de Bourdeaux contre ce meschant Libelle de la Theologie Morale, qui a tant fait de tort à vostre Societé, & qui a confirmé tant de personnes dans l'opinion qu'ils auoient desia conceüe, que vous estiez gens d'accommodement, & que vous auiez plus de soin de plaire aux hommes par vne conduite obligeante, que de plaire à Dieu par vne

Imperia & Coronas. *Imago primi sæculi Soc. Iesu li. 5. c. 10. p. 667.*

Digitized by Google

vigueur Euangelique. Mais, Mon Pere, le principal ſujet qui m'a obligé de vous eſcrire, eſt pour vous enuoyer vne lettre qu'vn de mes intimes amis m'a eſcrit ſur cét Arreſt du Parlement de Bourdeaux. C'eſt vn ſçauant Theologien, auec lequel j'ay vne amitié particuliere depuis long-temps; mais que i'ay vn extreme regret de voir embaraſſé dans vne trop grande eſtime de la doctrine des Peres anciens, & dans vne trop grande auerſion pour celle des Peres de voſtre Compagnie, qu'il ſe perſuade eſtre peu conforme à celle de ces Saints Docteurs. Comme il eſt d'vne grande vertu, & d'vne vie fort retirée, il ne peut ſouffrir les relaſchemens dont il ſe plaint, que vos nouueaux Caſuiſtes ont corrompu la Morale Chreſtienne, & je l'ay touſiours trouué ſur ce point dans les meſmes ſentimens que l'Auteur de la Theologie Morale, quelque peine que j'aye priſe de luy perſuader le contraire.

Ie luy ay fait part dans ce deſſein de toutes les doctes Reſponſes à ce Libelle pernicieux que vous m'auiez enuoyées. I'eſperois que ces pieces le

Digitized by Google

conuertiroient, & luy feroient changer d'aduis. Qu'il croiroit sur la foy du P. Caussin, *Que cét Auteur est remply d'impostures, de desguisement, de falsifications, que le Pere de mensonge n'y peut rien adiouster, & qu'a peine y a-t'il vne seule Proposition en tout son Liure, où apres le visage de la Vierge, on ne voye la queüe du serpent*: Que le Pere le Moine dans son stile si fleury, que quelques enuieux ont voulu malicieusement faire croire, ressentir plus l'afferterie d'vn petit Auteur de Roman, & d'vn petit Poëte Coquet que la pieté serieuse d'vn Religieux, & la sainte grauité d'vn Prestre luy feroitvoir, *Que cette Theologie Morale qu'il prend pour vne Religieuse, n'est qu'vne effrontée qui court les rues, & qu'elle a tort de se croire bien desguisée auec vn masque de papier, & des lambeaux mal cousus, & soüillez de boüe*: Et que si les Iesuites paroissent vn peu relaschez dans leurs cas de conscience, & dans leur conduite, ce n'est que pour ne pas blesser la Profession qu'ils font *de n'estre pas des Docteurs de chagrin, ny des Directeurs sauuages*: Qu'il tiendroit ce meschant *Libelle* pour suffisamment

Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Iesus p.117.

Manifeste Apologeti que pour la doctrine des Religieux de la Cõpagnie de Iesus p.1.

Ibid.p.95.

Le Libelle

Digitized by Google

intitulé Theologie Morale des Iesuites cõtredit & cõuaincu en to⁹ ses chefs par vn P. Theologie de la Compagnie de Iesus.

contredit & conuaincu en tous ses chefs à la veüe seule de la premiere page de la Response qu'en a faite sous ce titre *vn Pere Theologien de vostre Compagnie:* Et qu'enfin s'il luy restoit encore quelque doute apres la lecture de ces Liures, la docte & puissante Response du P. Pintereau, Professeur en Theologie dans vostre College de Clermont, qu'il a publiée sous le nom de l'Abbé de Boisic, luy leueroit tous les scrupules par la vigueur de ses paroles; & qu'il seroit impossible qu'il pust conseruer de l'estime pour vn Auteur que ce Pere par vne generosité de Iesuite, accompagnée d'vne extreme modestie appelle si souuent, *imposteur, calomniateur, excommunié, le plus infame Sycophante de la terre, pire qu'vn Demon, & le truchement du Pere des mensonges.*

Les impostures & les Ignorances du Libelle intitulé, la Theologie Morale des Iesuites par l'Abbé de Boisic.

Mais ces excellens Liures n'ayant fait aucun effet dans son esprit, & ce qui m'estonne le plus, n'ayant point esté touché de ces Epithetes fortes, & de ces iniures si conuainquantes du P. Pintereau, ie receus, mon Pere, fort à propos cét Arrest du Parlement de Bourdeaux, que vous m'auiez fait la faueur de m'enuoyer, qui me donna vne extreme ioye,

Digitized by Google

ne doutant point que cette piece ne fuſt la piece deciſiue du procez, & que ceux qui auroient eſté ſi opiniaſtres, que de ne deferer pas à tant de Reſponſes & d'Apologies, s'imaginant qu'elles n'eſtoient pleines que d'iniures, & de mauuaiſes raiſons, ſeroient obligez de deferer a vn Arreſt rendu ſur Requeſte, & ſans oüir qu'vne partie, que l'on ſçait eſtre les plus authentiques & les plus ſolemnels; & dont les iuges auoient eſté ſi bien informez, tant pource qui regarde le droit, qui eſtant tout Eccleſiaſtique & Theologique, ne pouuoit eſtre mieux decidé que par des Iuges ſeculiers; que pour ce qui regarde le fait, dont il eſtoit impoſſible, qu'ils euſſent iamais vne plus parfaitte connoiſſance, quand ils auroient verifié toutes choſes par eux meſmes; puis qu'ils eſtoient aſſeurez par la propre bouche des Ieſuites, c'eſt à dire, des plus ſinceres & des plus croyables de tous les hommes, principallement en leur propre cauſe, que tout ce qu'on leur imputoit, n'eſtoit que de pures calomnies.

C'eſt pourquoy ie l'enuoiay auſſi toſt à ce mien amy qui eſtoit à la Campagne, en le coniurant de me dire les penſées qu'il auroit ſur ce ſujet. C'eſt,

Digitized by Google

Mon Pere, ce qu'il a fait quelques jours apres par cette lettre que je vous enuoye; laquelle, pour vous dire le vray, m'a extremement surpris, ne sçachant ou j'en suis, quand d'vn costé je considere qu'il est incroyable que des Prestres, & sur tout des Iesuites les plus parfaits d'entre les Religieux, eussent assez de hardiesse, pour accuser vn Auteur d'auoir forgé, ou falsifié des passages, & le traitter en suitte *d'Imposteur*, de *calomniateur*, de *hardy menteur*, de *sycophante*, de *pire qu'vn Demon*, si les passages n'estoient veritablement controuuez ou falsifiez : Et que d'vn autre costé, je ne trouue point de responses aux preuues claires & conuainquantes que ce mien amy à apportées dans sa lettre, pour me faire voir que toutes ces grandes accusations d'impostures & de calomnies, ne sont elles mesmes que des impostures & des calomnies; & que si pour mentir hardiment on merite destre appellé *le truchement du Pere des mensonges*, il est à craindre que cette qualité ne conuienne pas à l'Auteur de la Theologie Morale, mais plustost à vos deffenseurs & à vos Apologistes.

Digitized by Google

Pour moy, Mon Pere, je vous aduoüe que dans l'affection que je porte à toute voſtre Societé, ie me trouue dans le plus grand embarras ou je fus jamais, & ſi ie n'eſtois reſolu de me creuer les yeux & de deſmentir ma propre lumiere, pluſtoſt que de croire aucun mal d'vn Ieſuite, j'aurois de la peine à ne me pas rendre à des raiſons ſi preſſantes, & des preuues ſi manifeſtes. Neantmoins, ce qui me ſouſtient vn peu, c'eſt l'aſſeurance que vous m'auez donnée dans vne des dernieres lettres, que vous m'auez fait la faueur de m'eſcrire durant le temps de voſtre Epiſcopat, que vous *eſtiez vn Hercule*, & que vous desferiez *comme des Pigmées* tout autant d'aduerſaires qu'il s'en pourroit preſenter à vous.

Il eſt vray auſſi, qu'il m'eſt venu deux expediens dans l'eſprit, qui vous pourroient peut eſtre ſeruir, mais que j'aurois de la peine à vous conſeiller. Le premier ſeroit, au cas que cette lettre de mon amy paruſt en public, comme cela pourra bien arriuer, parce qu'il l'a deſia fait voir à quelques aupres de ſes amis, que vous taſchaſſiez tromptement de luy oſter toute crean-

Digitized by Google

ee en faisant courir le bruit qu'elle vient de quelque Ministre, ou du moins de quel Huguenot. C'est vn stratagesme dont vos Peres se sont seruis heureusement en beaucoup de rencontres, & quoy que *la lettre* supposée *du Ministre à Monsieur Arnauld* n'ait pas si bien reussi qu'il eust esté à desirer, pour l'honneur de la Compagnie, parceque la maniere peu ingenieuse & trop grossiere dont elle a esté composée, à fait que tout le monde à descouuert la fourbe d'abord, ie ne croy pas neantmoins que vous perdiez courage, & que pour vne mauuaise rencontre vous abandonniez ces armes dont vous vous estes si souuent seruis auec succez ; & que le Pere Le Moine à repolies de nouueau en employant toutes les fleurs de sa Rhetorique pour faire croire aux simples & aux bonnes gens que vous n'estes persecutez que par *l'Heresie*, *le Schisme*, *& l'Enuie*.

Manifeste Apol. p. 19.

L'autre expedient, qui est à la verité vn peu esloigné de mon esprit, mais qui ne me semble pas trop contraire au vostre, ce seroit de nier hardiment, que tous ces liures du Pere Caussin, du Pere le Moine, du Pere Pintereau,

Digitized by Google

& de cét autre Pere Theologien de voſtre Compagnie, dans leſquels ce mien amy ſe perſuade auoir trouué tant d'impoſtures, ſoient jamais ſortis de chez vous: Que ce ſont vos ennemis qui les ont faits pour vous deſcrier, & qui les ont remplis d'iniures & de falſifications afin de vous rendre odieux. Ce deſadueu ſera auſſi veritable, que celuy que vous auez fait des Liures d'Angleterre, & que celuy du Pere Coton deuant Henry le Grand de *l'Amphiteatre d'honneur* du Pere Charles Scribanius, qui s'eſtoit caché ſous le nom de Clarus Bonarſcius qui eſt l'Anagramme de ſon veritable nom; comme le P. Iean Floyde s'eſt couuert ingenieuſement du nom de Daniel à Ieſu, qui eſt l'Anagramme de ſon nom Anglois.

Clarus Bonarſcius, Carolus Scribanius. Daniel of Ieſu, Ioanes Fluide.

Pour ce qui eſt de la conſcience qu'il pourroit y auoir à nier des choſes ſi veritables, ie ne penſe pas que cela vous arreſte beaucoup, parce que ie ne croy pas que vous ayez ſi peu d'addreſſe à vous ſeruir de la Doctrine des equiuoques dans vne affaire ſi importante, que vous ne trouuiez cent moyens de vous

Digitized by Google

garantir de menſonge & de pariure meſme, s'il eſt neceſſaire, en aſſeurant, ou confirmant par ſerment, que vous ne ſcauez ce que c'eſt que ces liures, quand ce ne ſeroit qu'en diſant qu'ils vous ſont auſſi inconnus que ceux d'Angleterre. La ſeule difficulté que j'y trouue, eſt de rencontrer des hommes qui veuillent bien croire ces ſortes de veritez; car ie voy le public aſſez diſpoſé à n'en rien faire; & ie crains que tant de perſonnes à qui vous auez donné ces liures, & ceux qui les ont acheptez du portier du College de Clermont, ou du Libraire Henault qui demeure chez vous, ayent de la peine à oublier ce qu'ils ſçauent ſi certainement, & ſe perſuader que d'autres que vous en ſoyent les Auteurs.

Mais, apres tout, Mon Pere, je ne ſonge pas que ce n'eſt pas à moy à donner conſeil à des perſonnes ſi prudentes & ſi politiques. Il vaut mieux que ie vous laiſſe examiner à loiſir la lettre de ce Theologien, en vous ſuppliant de men eſcrire vos penſées. afin que i'aye quelque choſe à luy reſpondre, & que je ne demeure pas muet à noſtre pre-

Digitized by Google

maiere entreueüe ; & en attendant cette faueur de voſtre Reuerence ie continueray touſiours d'eſtre auec paſſion.

Mon Reuerend Pere,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur.
POLEMARQVE.

De Fontainebleau ce 25. Septembre 1644.

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRE D'VN THEOLOGIEN A POLEMARQVE SVR LE SVIET d'vn Arreſt du Parlement de Bourdeaux, contre le Liure Intitulé,

Theologie Moralle des Ieſuites.

PAR LAQVELLE

Il ſe voit que les Ieſuites ont eu raiſon de demander que ce Liure fuſt bruſlé, comme plein de propoſitions dangereuſes, ſcandaleuſes & deteſtables; mais qu'ils ont impoſé au Parlement de Bourdeaux, en luy faiſant croire qu'elles leur eſtoient calomnieuſement imputées.

MONSIEVR,

Pour ſatisfaire à la promeſſe

Digitized by Google

que je vous ay faitte, de vous descouurir auec franchiſe, les penſées qui me viendroient en l'eſprit, touchant l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux, contre le liure de la THEOLOGIE MORALE DES IESVITES, je vous diray ſans vſer de preambule, ny de complimens, que nous auons bannis il y a long-temps de noſtre commerce, que je ne ſçay ſi les Ieſuites ont eſté bien conſeillez, de pourſuiure cét Arreſt auec tant de chaleur, & que je doute fort qu'il leur ſoit auſſi aduantageux qu'ils ſe l'imaginent. Car cét Arreſt nous apprend, ſelon qu'il ſe voit dans l'Enoncé de leur Requeſte portée dans l'Arreſt, que par leur propre Confeſſion le liure de *la Theologie Morale eſt plein d'impietez, de propoſitions dangereuſes, ſcandaleuſes & deteſtables*, & de *maximes ſi mechantes*, que ceux qui les auroient enſeignées ſeroient à bon droit accuſez d'auoir *vne tres-malheureuſe conduitte*. De ſorte qu'il n'eſt plus auiourd'huy beſoin, que d'auoir des yeux pour conferer les Maximes rapportées dans ce Liure auec les Liures dont elles ſont tirées, perſonne ne pouuant plus douter; que ſi el-

Digitized by Google

les ont eſté fidellement extraittes, les Ieſuites ne ſoient Auteurs d'vne doctrine, qu'ils aduoüent eux-meſmes *eſtre pernicieuſe, ſcandaleuſe & deteſtable*, mais qu'ils pretendent leur eſtre *tres-iniuſtement & calomnieuſement* imputée. Or, Monſieur, pour vous eſclaircir plus facilement de ce doute, je vous ſupplie tres-humblement de conſiderer, que de toutes les Propoſitions recueillies dans ce Liure, il y en à pluſieurs & des plus meſchantes, que les Ieſuites ne nient pas eſtre de leurs Auteurs, mais qu'ils ſouſtiennent n'eſtre point mauuaiſes, & ne pouuoir eſtre repriſes comme telles que par des ignorans. C'eſt pourquoy le Pere Pintereau a diuiſé en deux Parties ſa *Reſponſe à la Theologie Morale publiée ſous le nom* ſuppoſé *de l'Abbé de Boiſic*. En la premiere deſquelles, il met les Propoſitions qu'il accuſe d'*Impoſtures*, & en la ſeconde les autres, qu'il accuſe d'*Ignorances*. Et ainſi, l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux ne comprend point ces dernieres; puis que les Ieſuites ne ſe plaignent dans la Requeſte ſur lequel il a eſté rendu que des

Digitized by Google

impoſtures, calomnies, fourbes, impietez, propoſitions ſcandaleuſes, dangereuſes & deteſtables, dont ils diſent que ce Liure eſt remply. Il ne reſte donc qu'a examiner *ces fourbes, ces impoſtures & ces calomnies.* Et pour le faire auec moins de peine, je vous ſupplie tres-humblement Monſieur, de prendre garde aux maximes, que les Ieſuites accuſent dauantage, & auec plus d'aſſeurance de leureſtre calomnieuſement imputées. Car ſi celles là ſe trouuent auoir eſté tres-fidellement extraittes de leurs liures, on en pourra conclure facilement, quel jugement on doit faire des autres qu'ils n'oſent pas nier auec tant de hardieſſe eſtre tirées de leurs Auteurs, mais qu'ils taſchent de pallier par des deguiſemens & des artifices. Permettez-moy donc, Monſieur, d'en examiner icy quelques-vnes, & particulierement celles ſur leſquelles ils s'eſtiment les plus forts, & qu'ils croyent auoir plus de raiſon d'accuſer d'impoſture & de calomnie, en deſchirant par des iniures atroces celuy qui les leur impute.

Digitized by Google

PROPOSITION DE LA Theologie Morale. p. 29.

XXXV. *Et enfin, pour aller au delà de tout ce qu'on pourroit croire, ils s'emportent jusques a maintenir que l'on ne doit ny refuser, ny mesme differer l'Absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la nature ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune esperance d'amandement;* Etsi emendationis futuræ spes nulla appareat. Bauny Ibid

RESPONSE DV PERE Pintereau I. Part. pag. 19.

Impostures descouuertes.

„ Qu'appelle-t'on franchir les bornes „ de toute pudeur, & passer au delà „ de toute impudence; sinon d'impo- „ ser au Pere Bauny comme chose pu- „ blique & auerée dans ses liures vne „ damnable doctrine? Quoy qu'il soit „ aussi aysé de conuaincre l'accusateur „ de fausseté, qu'il est facile de recou- „ rir au Liure & à la page qu'il cite

Dans son liure, qui à pour titre, les impostures & les ignorances du libelle intitulé, la Theologie Morale des Iesuites.

P. Bauny.

Digitized by Google

„ pour autoriser sa calomnie. Ie m'e-
„ stonne, Arnauld, que les caracteres
„ de vostre Libelle ne changent icy de
„ couleur, pour rougir de vostre honte;
„ Le Lecteur asseurement en rougira,
„ quand il aura trouué l'endroit que
„ vous citez, où il n'y à pas vn seul
„ mot de toute cette matiere. *Et apres auoir cité quelques paroles du Chapitre* 15. *dont il n'est point question, il con-*
„ *clut de cette sorte:* Iugez-donc, Le-
„ cteur, je vous prie, de l'indignité de
„ cette calomnie, contre vne personne
„ Religieuse & de grande reputation.
„ Voyez a qui les Iesuites ont affaire, &
„ quelles armes on employe contre
„ leur innocence; Et apres cela, ne dou-
„ tez plus que l'Auteur d'vne si noire
„ supposition ne doiue desormais pas-
„ ser *pour le truchement du Pere des*
„ *mensonges*.

EXAMEN DE LA VERITÉ de cette Response.

Ie ne vous dis rien, Monsieur, de ce qu'ils attribuent a Monsieur Arnauld le Liure de la Theologie Morale sans en auoir d'autres preuues, que la pas-

Digitized by Google

ſon qu'ils ont de trouuer quelques ſu-
ject de deſchirer ce Docteur ſi celebre
& ſi Catholique, auquel ils ont decla-
ré vne guerre ſi cruelle. Vous en pour-
rez croire neantmoins, ce que vous voudrez ſur leur parolle, pourueu que vous demeuriez perſuadé apres la lecture de cette lettre, que l'on peut croire quelque choſe ſur la parolle d'vn Ieſuite.

Mais, puis qu'il ne ſagit pas icy de ſçauoir qui eſt celuy qui a recueilly ces propoſitions, mais ſi elles ont eſté fidellement recueillies; ne m'aduoüerez vous pas, Monſieur, que s'il y a aucune, propoſition du Liure de la Theologie Moralle qu'on doiue croire ſur le rapport des Ieſuites leur eſtre calomnieuſement imputées, ce doit eſtre celle cy. Et qu'en effet, il y a peu d'apparence que l'Auteur de cette Theologie Moralle ait eſté fidele en ce poinct; puis qu'on ne peut pas croire que les Ieſuites euſſent ſi peu d'eſprit, que de l'accuſer *d'auoir franchy les bornes de toute pudeur & paſſé au dela de toute impudence*, en impoſant au P. Bauny *vne damnable Doctrine*, ſi cette doctine ſe trouuoit veritablement dans ſon Liure.

Digitized by Google

Cependant, Monsieur, je vous supplie de voir vous mesme, le Pere Bauny dans sa *Theologie Moralle au Traitté* 4. q. 22. p. 100. & de prendre garde si vous ny trouuerez pas pour titre de la Question : *si l'on doit donner l'Absolution a celuy qui Confesse souuant les mesmes Pechez* (Il entend des pechez mortels, comme il se voit dans toute la Question) *sans esperance d'amandement.* Et s'il ny respond pas affirmatiuement par ces deux Conclusions.

An danda sit absolutio confitenti sæpe eadem peccata sine spe profect?

Dico primò Etsi pœnitens cõsuetudinẽ peccãdi habeat, iurandiue, aut aliud simile quid admittendi contra legẽ Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, non est tamen ei neganda absolutio, si vere eum admissorum pœnitet, ac emendendi sui propositum habet.

Ie dis premierement, Encore que le Penitent soit dans l'habitude de pecher, de jurer, ou de commettre d'autre pechez mortels contre la Loy de Dieu, de la nature, ou de l'Eglise, on ne luy doit pas neantmoins denier l'Absolution, s'il a veritablement regret de ses fautes, & propos de s'en amender, c'est a dire, s'il le tesmoigne de bouche. Car sa doctrine, qu'il exprime ailleurs plus clairement, est, *Que le Confesseur l'en doit croire.*

Bauny somme des Pechez Edit. 6. p. 1092.

Dico 2. Nec negandam, nec differẽ-

Ie dis en second lieu : Qu'on ne doit ny denier, ny refuser l'Absolution a cette

Digitized by Google

perſonne, qui eſt dans ces habitudes de pechez mortels contre la Loy de Dieu, de la nature, ou de l'Egliſe, encore que l'on n'y voye aucune eſperance d'vn futur amendement, ET SI EMENDATIONIS FVTVRÆ SPES NVLLA APPAREAT.

dam ei, etſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat.

Et bien, Monſieur, dites moy je vous prie, ſi cette *doctrine damnable* ſelon la propre reconnoiſſance du Pere Pintereau, eſt *calomnieuſement* imputée au Pere Báuny. Dittes moy, lequel des deux, ou de l'Auteur de la Theologie Moralle, ou de ce bon Pete Ieſuite, eſcriuant pour ſauuer l'honneur de ſa Compagnie, *a plus franchy les bornes de toute pudeur, & paſſé au dela de toute impudence* ? Dittes moy, de quel Liure *les caracteres doiuent pluſtoſt ſe changer* en vermillon *pour rougir de la honte de ſon Auteur*. Dittes moy, qui a plus de ſujet de craindre, *apres vne ſi noire ſuppoſition, de paſſer deſormais pour le truchement du Pere des menſonges*. Dittes moy, ſi ce Ieſuite ſi ſincere n'a pas raiſon de vouloir *que l'on juge* par cet exemple de *de l'indignité des Calomnies que l'on auance contre le Pere Bauny, contre vne perſonne Religieuſe*

Digitized by Google

& de grande reputation, & de la qualité *des armes que l'on employe contre leur innocence. Jugez* en donc, Monsieur, puisque ce Pere le veut, & dittes moy ce que l'on doit croire *des calomnies* dont ils se plaignent, & *de l'innocence* dont ils se vantent, puis que les vnes se trouuent n'estre calomnies que dans la bouche de ceux qui ne craignent point d'appeller de ce nom les plus grandes veritez quand elles sont des preuues trop conuainquantes de leur meschante doctrine : Et que l'autre consiste a auoir enseigné des maximes, qu'ils sont forcez, d'aduouer estre *damnables*, & a vouloir en suitte faire passer pour les plus infames de tous les imposteurs pour *des organes du diable*, & *des truchemens du Pere des mensonges*, ceux qui ne font que rapporter ces maximes *damnables* en mesmes termes qu'elles se trouuent dans leurs Liures.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale page. 27.

Baunyl Ibid. XXIX. *Ils passent encore plus loin, & soutiennent.* Qu'on peut rechercher

Digitized by Google

directement, PRIMO ET PER SE, vne occasion prochaine de pecher pour quelque bien temporel ou Spirituel, de nous, ou de nostre prochain.

RESPONSE DV PERE Pintereau I. Part. p. 24.

Impostures descouuertes.

„ Il faudroit bien estre perdu de con-
„ science pour enseigner vne si DETE-
„ STABLE Doctrine; mais il faut estre
„ pire qu'vn Demon, pour l'imposer,
„ comme fait Arnauld, à la personne
„ du Pere Bauny. Lecteur, voyez s'il
„ vous plaist l'endroit, non seulement
„ ou vous addresse la marge qu'il vous
„ cite, mais encore tout le liure du
„ Pere, vous n'y trouuerez ny mar-
„ que, ny vestige de cette calomnie, &
„ vous descouurirez le contraire en
„ plus de cent endroits. Arnauld, Dieu
„ n'a pas encore abandonné son Eglise
„ iusques à ce point, que de luy donner
„ pour Docteurs des maistres d'vne si
„ mauuaise Doctrine, non plus que
„ pour *Euangeliste* le plus infame Syco-
„ phante de la terre.

Digitized by Google

RESPONSE SEMBLABLE du P. Cauſſin dans ſon Apologie pour la Compagnie de IESVS p. 120.

„ Il dit encore, auec plus d'impuden-
„ en la page 27. de ſon liure, que le P.
„ Bauny a eſcrit qu'on peut rechercher
„ directement, en premier chef, &
„ par deſſein expres, vne occaſion pro-
„ chaine de pecher, pour quelque bien
„ tẽporel ou Spirituel, de nous ou de
„ noſtre prochain. Sur cela on va voir
„ l'ẽdroit qu'il cite, on lit la page, & les
„ marges, les auant propos & les ſuittes,
„ & l'on court tout le traicté, & meſ-
„ me tout le liure ; on n'y trouue pas vn
„ ſeul veſtige de cette ſentence, qui ne
„ pourroit tomber, que dans l'ame d'vn
„ homme extremement perdu de con-
„ ſcience, & qui ſemble ne pouuoir
„ eſtre ſuppoſée que par l'organe d'vn
„ Demon : fiez vous maintenant à ſes
„ allegations, & conceuez vne haute
„ eſtime ne ſa probité.

Digitized by Google

EXAMEN DE LA VERITE de ſes Reſponſes.

Vous voyez Monſieur; que par la propre confeſſion des Ieſuites cette maxime rapportée dans la Theologie Morale, *Qu'on peut rechercher directement* PRIMO ET PER SE, *vne occaſion prochaine de pecher pour quelque bien temporel, ou Spirituel, de nous ou de noſtre prochain*, eſt vne maxime *deteſtable*, & *qui ne peut tomber, que dans l'ame d'vn homme extrement perdu de conſcience*: Mais ie penſe, Monſieur, que vous m'aduoüerez, qu'il ne faut eſtre gueres moins perdu de conſcience, pour accuſer celuy qui la tirée du liure du Pere Bauny *d'eſtre l'organe du Demon, & le plus infame Sytophante de la terre*, comme s'il n'y auoit *dans tout le Liure du Pere Bauny ny marque, ny veſtige d'vne Doctrine ſi deteſtable*. Vous n'aurez point beſoin, Monſieur, de parcourir tout le liure du Pere Bauny, comme diſent ces Peres, vous n'auez qu'à voir l'endroit meſme, cité dans la Theologie Morale qui eſt le Traitté 4. de la Penitence, q. 14. p. 94. dont

pag. 27.

Theologie Morallе du P. Bauny.

Digitized by Google

toute la Doctrine est si *detestable*, pour me seruir de leurs termes, que je vous supplie de me permettre de vous l'exposer vn peu au long.

An absolui possit, qui est in proxima occasione peccandi, quam non vult omittere.

Le titre de la Question est, *si l'on peut absoudre vne personne qui est dans vne occasion prochaine de pecher, laquelle il ne veut point quitter.* Sur quoy il monstre ce que c'est, qu'vne occasion prochaine, en disant, *Qu'il y à des occasions esloignées, & d'autres prochaines. Que les esloignées sont, tout ce qui peut estre à l'homme cause de peché. Mais que les prochaines sont seulement ce qui est en soy, peché mortel; ou ce qui est tel de sa nature, qu'il fasse frequemment tomber dans le peché mortel les hommes de pareil condition; & dont il est asseuré par l'experience, qu'elles ont le plus souuent cét effet en eux. D'ou le Confesseur peut conclure prudemment, que le Penitent ne sera jamais, ou rarement dans cette occasion sans peché mortel, ayant esgard tant au lieu, qu'au temps, qu'aux autres circonstances qui portent au peché.*

Sciendum est 1. occasionũ alias remotas esse, proximas alias. Sunt illæ quicquid homini potest esse causa peccati. Istæ autem id est proximæ, sunt id solum quod in se est peccatum mortale, vel quod ex genere suo ac natura est tale, vt frequenter homines similis conditionis, ad mortale inducat, & experimento constat, talem effectum in illis habere, vt plurimũ. Vnde confessarius

Digitized by Google

cludere prudenter potest, nunquã aut rarò tali occasione pœnitentem vsurum, sine mortali culpa, habita ratione tam loci quam temporis, & aliarum circumstantiarum, quæ ad peccatum inducunt

Cette distinction qu'ils font des occassions esloignées & des occasions prochaines, & cette deffinition des occasions prochaines., doiuent estre soigneusement remarquées, pour ne se pas laisser surprendre à l'artifice de ces bons Peres, qui pour oster l'horreur aux hommes, qu'ils conceuroient de leur Doctrine sur le suiect des occasions prochaines, dans lesquelles ils permettent si facilement de demeurer, ne rapportent, quand ils sont pressez que des exemples d'occasions, qui selon eux ne sont point des occasions prochaines, mais seulement esloignées ; comme il est clair par le passage de Sainct Basile, dont ils se seruent pour leur deffence, lequel ne parle que de la simple conuersation des femmes.

Le Pere Bauny met ensuitte pour premiere conclusion, *Qu'on ne doit pas absoudre ordinairement celuy qui est dans vne occasion proehaine de pecher*, laquelle il ne veut pas abandonner ; Mais il ne manque pas de corrompre aussi-tost cette doctrine par ce

Dico 1. Regulariter absoluẽdũ nõ esse, qui est in occasione peccãdi proxima.

Digitized by Google

Dixi, Regulariter, quia ex multorũ sentẽtia cuique licet exponere se periculo peccãdi cũ de aliena salute eaq; promouenda agitur.

Commentaire, *I'ay dit, ordinairement, parce que selon l'opinion de plusieurs Theologiens, il est permis de s'exposer au peril de pecher* (ce qui se doit entendre d'vn peril prochain, & tel, que de sa nature, il porte frequemment les hommes dans le peché mortel; en sorte que le Confesseur puisse conclure prudemment, que le Penitent ne sera jamais, ou rarement, dans cette Occasion sans peché mortel, selon la definition des Occasions prochaines qu'il vient de donner) *qu'il est*, disie, *permis de s'exposer à vn tel peril de pecher, lors qu'il s'agit de procurer le salut d'autruy. C'est l'opinion de Castrus Palaus* (Iesuite) *de Salas* (Iesuite) *de Basile Pontius*, ce que je vous supplie de remarquer, *lesquels asseurent, Que tous peuuent aller au Pays des infidelles pour trauailler à leur conuersion auec vn manifeste peril de pecher: Qu'il est aussi permis à chacun d'entrer dans de mauuais lieux pour faire conceuoir aux femmes desbauchées la haine de leur peché, encore qu'il y ait sujet de craindre; & qu'il soit mesme fort vrayssemblable que ces personnes pecheront, parce qu'ils ont souuent experimenté*

Ita Castrus Palaus in Op. Mor. to. 1. Tr. 2. disp. 2. pun. 9. parag. 3. n. 13. & 11. Sala. in 2. part. D. Tho. Tr. 8. disp. vn. sect. 5. n. 60. Basil. Pont. de Matrim. lib. 5. c. 35. n. 4. aiunt Posse omnes ad infideles expeditionẽ facere, vt cõuersioni eo-

Digitized by Google

perimenté à la perte & à la ruine de leur ame, qu'ils se laissoient aller au peché de la chair, par les cajoleries & les attraits de ces femmes perdües.

rumdem operam, cum manifesto peccandi periculo. Licere item singulis, *Lupanar* ingredi, ad odiū peccati ingenerandū meretricib⁹, etsi motus sit, ac vero etiam verisimilitudo nō parua, eos peccaturos, *eo quod malo suo sæpe sunt experti, blandis mulierculārum sermonibus, ac illecebris, flecti solitos ad libidinem.*

Ie ne doute point, Monsieur, que vous n'ayez horreur d'vne si abominable doctrine, & que vous n'entriez dans vn estonnement extreme, de voir que des Iesuites ayent pû enseigner sans honte, ce qu'on ne peut lire sans rougir. Mais possible que le Pere Bauny n'est pas entierement de l'aduis de ses Confreres, & de Basile Pontius, comme si ce n'estoit pas en estre assez, que de rapporter leur opinion pour vne preuue de la sienne. Et neantmoins il ne s'est pas contenté de cela, il a voulu marquer expressement qu'il embrassoit cette doctrine de tout son cœur, comme il fait par ces paroles : *Encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuuent pas cette opinion, & qui croyent qu'il n'est pas permis de mettre volon-*

Etsi, inquā, in ea sint opinione hi Doctores, vt

Digitized by Google

exiſtiment, nefas eſſe proximi iuuandi cauſa vltro ſalutē ſuam in diſcrimen vocare, nihilominꝰ eorū ego lubens ſubſcribo ſententiam, qui ſecꝰ quā illi opinantur. Hi ſunt Baſilius Pōtiꝰ de Matr. in Appen. c. 6. Emanuel Sa v. peccatū. D. Thomas 2. 2.q.110.ar.9.

tairement ſon ſalut en danger pour aider le prochain : neantmoins j'embraſſe de bon cœur l'opinion de ceux qui ſont d'vn aduis contraire, & qui croyent qu'il eſt permis de mettre volontairement ſon ſalut en danger pour aider le prochain. Ces Auteurs ſont Baſile Pontius, Emmanuel ſa, Sainct Thomas &c.

Surquoy, Monſieur, je vous prie de me permettre auant que de paſſer outre de juſtifier la doctrine du Docteur Angelique contre l'impoſture du Pere Bauny qui luy attribue tout le contraire de ce qu'il enſeigne, pour le rendre partizan de ſa *doctrine deteſtable*, comme le Pere Pintereau luy meſme l'appelle.

Voicy ce que dit ce ſaint Docteur au lieu allegué par le Pere Bauny: *L'Egliſe deffend aux fidelles d'auoir communication auec quelques perſonnes pour deux raiſons. La premiere eſt, pour punir celuy que l'on retranche de la communication auec les fidelles: La ſeconde eſt, pour la ſeureté de ceux à qui on deffend de n'auoir point de communication auec d'autres.*

Communio alicuiꝰ perſonæ interdicitur fidelibus dupliciter. Vno modo in pœnam illiꝰ cui communio fideliū ſubtrahitur. Alio modo ad cautelam eorum quibus interdicitur ne alij communicent.

Digitized by Google

Et apres auoir monſtré, que la premiere raiſon ne peut auoir lieu au regard des Payens, que l'Egliſe ne punit point parce qu'elle n'a point d'autorité ſur eux, il adiouſte, *Mais pour ce qui eſt de la ſeconde raiſon*, c'eſt à dire pour ce qui regarde la ſeureté des Fidelles, *Il faut faire diſtinction des perſonnes, des affaires, & des temps. Car ſi quelques Fidelles ſont fermes en la Foy, de ſorte que par la communication qu'ils auroient auec les Infidelles, on puiſſe pluſtoſt eſperer la conuerſion des Infidelles, que craindre que les Fidelles ne ſe peruertiſſent & ne quittent la Foy, on ne les doit pas empeſcher d'auoir communication auec les Infidelles qui n'ont pas encore receu la Foy, comme ſont les Payens & les Iuifs, & principalement, quand il y à quelque neceſſité qui les y engagent.* MAIS SI CE SONT DES PERSONNES SIMPLES ET FOIBLES EN LA FOY, DESQVELS ON PVISSE CRAINDRE PROBABLEMENT QV'ILS NE SE PERVERTISSENT, ON LEVR DOIT DEFFENDRE D'AVOIR COMMVNICATION AVEC LES INFIDELLES, & *principalemnt d'auoir grande familiarité auec eux, ou de hanter auec eux*

Sed quantũ ad ſecundũ modum videtur diſtinguẽdũ, ſecundum diuerſas cõditiones perſonarum & negotiorum & temporũ. Si enim aliqui fuerint firmi in fide: ita quod ex communione eorũ cũ infidelibus cõuerſio infideliũ magis ſperari poſſit, quã fidelium à fide auerſio: nõ ſunt prohibendi infidelib⁹ cõmunicare, qui fidẽ nõ ſuſceperunt,

Digitized by Google

scilicet Paganis, vel Iudæis, & maximè si

sans necessité.

necessitas vrgeat. Si autem sint simplices & infirmi in fide, de quorũ subuersione probabiliter timeri possit, prohibendi sunt ab infidelium cõmunione, & precipue ne magnã familiaritatẽ cum eis habeant, vel absque necessitate eis communicent.

Ad 3. dicẽdum, quod magis est probabile, quod seruus qui regitur imperio Domini conuertatur ad fidẽ Domini fidelis, quã è conuerso: & ideo non est prohibitum, quin fideles habeãt seruos infideles: si tamen domino peri-

Et c'est la raison pour laquelle ce saint dit, que Dieu auoit deffendu aux Israëlites, de s'allier auec les Idolatres de la terre de Canaan, & il confirme cette doctrine dans la response au troisiesme Argument, où il dit, *Qu'il est plus probable qu'vn Esclaue qui est sousmis aux commandemens de son Maistre, embrassera la Religion de son Maistre fidelle, que non pas qu'il fasse changer à son Maistre de Religion. Et c'est pourquoy il n'est pas deffendu aux Fidelles d'auoir des Esclaues infidelles:* SI NEANTMOINS IL Y AVOIT DV DANGER POVR LE MAISTRE, PAR LA COMMVNICATION QV'IL AVROIT AVEC VN TEL ESCLAVE IL SEROIT OBLIGE DE L'ESLOIGNER D'AVPRES DE LVY, *selon le commandement de* IESVS-CHRIST *dans l'Euangile, si vostre pied vous scandalize, coupez-le, & jettez-le arriere de vous.*

Digitized by Google

Voyla, Monſieur, la ſincerité & la bonne foy auec laquelle ces Caſuiſtes alleguent les Saints Docteurs. Voyla comme ſainct Thomas enſeigne ce que le Pere Bauny luy attribuë, *Que tous les Chreſtiens generallement peuuent aller trauailler à la conuerſion des infidelles auec vn manifeſte danger de pecher.* Voyla comme il eſt de l'opinion de ceux qui croyent, *Que pour aider ſon prochain, on peut mettre volontairement ſon ſalut en danger*, c'eſt à dire, *ſe jetter dans des occaſions prochaines de pecher* (deſquelles ſeules il s'agit en cét endroit du Pere Bauny ſelon la diſtinction que ie vous ay ſupplié de remarquer, qu'il a priſe pour fondement de toute ſa Doctrine) qui ſont telles ſelon ſa deffinition, *Que le Confeſſeur peut conclure prudemment, que le Penitent ny ſera jamais, ou rarement qu'il ne tombe dans le peché mortel.*

culum immineret ex communione talis ſerui, deberet eum à ſe abiicere, ſecundum illud mandatum Domini Matth. 18. ſi pes tuus ſcandalizauerit te, abſcinde eum, & proiice abs te.

Et c'eſt auſſi ce qu'il eſtablit pour ſa ſeconde concluſion, comme vne choſe indubitable : *Ie dis en ſecond lieu, qu'on ne doit point obliger le Penitent de quitter les occaſions eſloignées de pecher.* D'ou il tire cette conſequence dans la Queſtion ſuiuante p. 95. *Qu'il*

Dico 2. Pœnitentem obligandũ non eſſe ad remotas occaſiones remotas pec-

Digitized by Google

candi. Ib. p. 94. Non enim neceſſe eſt cauſas peccandi generales vitare, quas ſuppeditat officiũ ars, aut magiſterijũ, quo licitè quiſq; vti poteſt in Rep. etiã ſi pro certo habeat inde ſibi imminere peccandi periculum, alioqui deferẽda eſſẽt humana cõmercia, cum vix ſit vllũ, in quo animũ manuſque à culpa innoxias diu ſeruare quis poſſit.

n'eſt point neceſſaire d'euiter les ſujets generaux de pecher, qui viennent de la profeſſion d'vn art, ou d'vne charge, dont on ſe peut bien ſeruir dans la Republique, encore qu'vne perſonne ſçache certainement, qu'il eſt dans vn peril imminent de pecher; autrement il faudroit abandonner tous les emplois de la vie humaine; puiſqu'il ny en a preſque aucun dans lequel on puiſſe long temps garder ſon ame & ſes mains exemptes de peché.

Doctrine horrible, qui prend la corruption generalle des hommes, pour vne raiſon legitime de les laiſſer vieillir dans leurs crimes! Aueuglement deplorable de ces Directeurs de conſcience, qui ne voyent pas ce que tout le monde voit, que c'eſt leur méchante Doctrine & leur pernicieuſe conduitte qui eſt cauſe de cette corruption generalle, comme à fort bien remarqué le grand Sainct Charles, qui apres auoir enſeigné vne Doctrine toute contraire à celle de ces Caſuiſtes touchant l'obligation de ſe retirer de ces occaſions de peché qu'ils appellent eſloignées, c'eſt à dire, *qui ne ſont pas telles d'elles meſmes, mais ſeulement au regard de la perſon-*

Acta Eccl. Mediol. part. 4. in

Digitized by Google

ne , comme ſont certaines profeſſions, emplois , exercices , qui bien que licites en ſoy , neantmoins on à raiſon de juger, que ſi le Penitent y perſeuere comme il a fait par le paſſé , il retournera dans les meſmes pechez qu'il a commis, adjouſte en ſuitte pour marquer la cauſe de ces deſordres , *Qu'il eſt d'autant plus important d'ouurir les yeux en cette rencontre , que le deffaut & la negligence des Confeſſeurs en ce point , fait que nous voyons aujourd'huy regner dans la pluſpart des arts & des profeſſions vne infinité d'abus & de pechez tres enormes , ſans leſquels il ſemble que pluſieurs ne peuuent plus exercer les emplois les plus juſtes.* Inſti. Conf. P. 767.

Admirez, Monſieur, l'eſprit differét de ce ſainct, & de ce Ieſuite. Ils reconnoiſſent tous deux la corruption generalle qui eſt dans la pluſpart des arts & des profeſſions : Mais l'vn ſe ſert de cette connoiſſance pour faire ouurir les yeux aux Confeſſeurs, afin de s'oppoſer à ce torrent de crimes, & de l'arreſter, s'il y à moyen, par vne juſte ſeuerité; & l'autre s'en ſert pour authoriſer cette malheureuſe complaiſance des Confeſſeurs, qui à eſté comme dit ce ſaint, &

Digitized by Google

qui eſt encore la cauſe de cette corruprion.

Mais pour reuenir, Monſieur, à l'endroit du Pere Bauny, voycy ce qu'il eſtablit pour troiſieme Concluſion. *Ie dis en troiſieſme lieu, qu'on peut abſoudre celuy qui eſt dans vne occaſion prochaine de pecher*, (c'eſt à dire ſelon ſa definition, que ie vous remarque touſiours, parce que c'eſt d'elle que depend toute l'intelligence de cette matiere, qui eſt dans vne occaſion telle, *qu'il eſt certain par experience qu'elle a ordinairement cét effet en luy, de le faire tomber en peché mortel*) *pourueu qu'il ait douleur de ſes pechez paſſez, & vn ferme propos de ne plus pecher à l'aduenir* (c'eſt à dire, a pourueu qu'il le diſe, car il n'en demandent point d'autre aſſeurance que ſes parolles) *& qui au meſme temps à vne juſte cauſe de ne point quitter cette occaſion prochaine, comme ſeroit*, (ainſi que ce meſme Pere le dit dans ſa ſomme des pechez,) *de ne le pouuoir faire ſans bailler ſujet au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.*

Dico 3. eum qui eſt in occaſione proxima peccãdi abſolui poſſe, ſi doloré de prætentis habeat firmumque propoſitum non peccãdi in poſterunt. & ſimul iuſtam cauſam nõ deſcendi prædictũ occaſionem.

a Vid. Bauny ſõme des pechez p. 190. 6. Edit. 6.

P. 1084.

Entre les raiſons dont il appuye cette Doctrine, celle-cy eſt la plus conſi-

Digitized by Google

derable, qui eſt la ſeule auſſi qu'il ait rapportée dans ſa ſomme des pechez, dont les parolles Françoiſes peuuent ſeruir de traduction aux Latines de ſon dernier ouurage : *Le precepte d'euiter ce qui alleche l'homme au vice;* POVR EN ESTRE L'OCCASION QVASI CERTAINE, *eſt affirmatif, ou negatif: ſi affirmatif, il ne peut obliger en cas de telle neceſsité. Si negatif, ce n'eſt que ſous conſideration de n'affecter & rechercher de gayeté de cœur & ſans neceſsité, ce qui porte au peché, ou de s'y arreſter, quand par meſgarde, on s'y voit pluſtoſt tombé, que d'y auoir penſé. Ce que ne fait pas, ſelon Layman* (Ieſuite) *celuy qui à vne juſte occaſion de ne le point euiter. De plus, l'occaſion de pecher n'eſtant pas mauuaiſe de ſa nature, ny à tout le monde, mais ſeulement à cette perſonne particuliere, elle ne peut pas eſtre au rang des actions qui par elles-meſmes & de leur nature, & par qui que ce ſoit qu'elles ſoient faites, ſont touſiours mauuaiſes. Et par conſequent, en matiere d'occaſions cét axiome n'a pas de lieu, le precepte negatif oblige touſiours, & pour touſiours : parce que ſelon*

3. Vel preceptum de euitãda occaſione eſt affirmatiuũ, vel negatiuum, ſi primum, in neceſſitate nõ obligat ſi ſecundũ nõ intelligitur vim habere niſi in caſu, quo quis voluntariè ſe in eam occaſionẽ cõiicit, quod non facit cũ iuſtam cauſam eã non vitandi habet iuxta Laymanum ſuprà. Deinde cum occaſio peccandi, nec ex ſe, nec

omnibus sit mala, sed huic tantū. non potest in classem eorū operū redigi, quæ ex natura sua & à quocumque fiant, semper sunt mala, & nunquam admittenda. Et proinde non valet hoc axioma in materia occasionū, præceptum negatiuum obligat sēper & pro semper, cū in iis versari liceat, secundum Lud. de Beia proximè citatū, quādo ratio, aut aliqua causa honesta suadet eas non vitare, aut

Louis Beja que nous venons d'alleguer, il est permis de demeurer dans ces Occasions, lors que quelque raison, ou quelque cause honneste nous porte à ne les pas euiter, ayant regret du passé, & vn ferme propos de ne plus pecher à l'auenir; & mesme Basile Pontius (dont il a tesmoigné auparauant qu'il embrassoit l'opinion de bon cœur) *enseigne au lieu allegué, Qu'on peut rechercher directement,* PRIMO ET PER SE *vne Occasion prochaine de peché, pour quelque bien temporel ou spirituel, de nous ou de nostre prochain.*

N'est-ce point là, Monsieur, la proposition formelle rapportée dans le Liure de la Theologie Morale? N'est-ce point là cette doctrine si *detestable*, & qui ne peut estre enseignée que par *vn homme perdu de conscience*? A-t'il esté besoin de fueilleter tout le Liure de *la Theologie Morale du P. Bauny* pour en *trouuer quelque marque & quelque vestige*? N'est ce point enseigner vne opinion, que de la prendre pour confirmation d'vne conclusion qu'on à establie, comme fait icy le P. Bauny; & de tesmoigner qu'vn Auteur l'a enseignée, apres auoir protesté que

Digitized by Google

l'on suit de bon cœur le sentiment de cét Auteur ? Et cét exemple honteux que le Pere Bauny a rapporté au parauant de ces Predicateurs de lieux publics, qui dans vn dessein ridicule & chimerique, de conuertir des Courtisannes auec lesquelles ils se sont souuent corrompus, se vont exposer à vn danger manifeste & comme asseuré de perdre leurs ames, n'estce pas la pratique de cette maxime, encore plus abominable que la maxime mesme ?

Ainsi, Monsieur, vous voyez que ce n'est pas l'Auteur de la Theologie Moralle qui doit passer pour *pire qu'vn Demon*, mais que ce sont ces Casuistes nouueaux Basile Pontius, & le Pere Bauny qui l'a suiuy, qui doiuent passer selon le Pere Caussin & le Pere Pintereau *pour des hommes perdus de conscience*, personne ne pouuant plus douter qu'ils n'ayent enseigné vne doctrine *detestable*, que ces Iesuites Apologistes de leur Compagnie, aduouent ne pouuoir estre enseignée que *par des gens perdus de conscience.*

Et puisque le Pere Pintereau dit, *Que Dieu n'a pas encore abandonné son Eglise jusque a ce poinct que de luy don-*

præteritorũ dolore, & firmo proposito non peccãdi iterum, quin etiam tradit Basil. vbi suprà, *Occasionem primo & per se quam possè*, cum est aliqua causa eã volendi ob bonum nostrum, aut proximi, tã temporale, quam spirituale. Bauny Ibid. p. 94.

Digitized by Google

ner pour Docteur, des Maistres d'vne si mauuaise Doctrine, quelle opinion veut il que nous ayons de ceux qui nous representent les Maistres d'vne si mauuaise Doctrine, comme des hommes a *de grande vertu & de rare sçauoir*, comme b *des* plus *gens de bien, des plus grands personnages du temps*, c qui nous veulent obliger de *respecter en eux vne vieillesse qui a blanchy au seruice de Dieu, & dans les bonnes œuures, & vne capacité consommée par l'estude & par l'experience* & qui se vantent que leurs Liures remplis de *maximes*, qu'eux mesmes aduouent estre *detestables, sont recherchez de toutes parts, reduits en abregé par hommes capables, traduits en langues estrangeres, &* MIS EN PRATIQVE, & EN VSAGE PAR TOVT?

a P. Pinteau I. Part. p. 17.
b Ib. p. 151.
c Manifeste Apol. du P. le Moine II. Part Sect 3 p. 89.
Le P. Pinteau II. Par. p. 91.

Estce donc là ce qu'ils mettent en pratique & en vsage par tout, de ne point trouuer mauuais, *Que l'on recherche directement les Occasions prochaines de pecher, sous pretexte de quelque bien spirituel ou temporel de nous, ou de nostre prochain: De permettre a tous les hõmes* d'aller faire des leçons de vertu & de chasteté aux Courtisannes dans les lieux publics, & de laisser vieillir les hommes

Licere *singulis* ingredi lupanar, &c.

Digitized by Google

dans leurs crimes, sous pretexte qu'ils sont maintenant si communs, que si on en vouloit retrancher les occasions, il faudroit retrancher tous les emplois de la vie humaine?

Mais je vous veux encore adjouter icy Monsieur, la Proposition suiuante de la Theologie Morale & qui est prise aussi du mesme endroit du Pere Bauny.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. page 7.

XXX. *Selon ces maximes pernicieuses, ils veulent, que les Prestres absoluent vne femme, qui reçoit en sa maison vn homme auec lequel elle peche souuent, lors qu'elle ne l'en peut chasser honnestement, ou qu'elle a quelque raison de l'y retenir.* Bauny Ib. qu. 15.

RESPONSE DV PERE Pintereau II. Part. p. 64.

Auteurs non Iesuites de cette opinion.

„ Vous leur faites vouloir ce qu'ils „ ne veulent pas, & vous auez tort de

Digitized by Google

„ dire, *ils veulent*, puis qu'ils ne font „ seulement que *permettre*. Ils ne di„ sent non plus *honnestement*, mais *sans* „ *scandale*. Bref ils nont jamais songé a „ vser de ces termes, *quelque raison de* „ *l'y retenir*, que vous auez forgez pour „ les rendre odieux & descrier leur „ Doctrine, mais bien, *que sans se cau*„ *ser vn notable prejudice en son hon*„ *neur & en son bien, elle ne peut laiſ*„ *ser aller*. Ces trois fausletez estant „ ostées les mesmes Auteurs cy dessus „ alleguez auec ceux que vous citez se„ ront de cette opinion, & en outre „ Viualdus *in candelabro aureo tit. de* „ *absol.* Sancius *in select. disp.* 10. *n.* 16. *&c.*

EXAMEN DE LA VEritè de cette Reſponſe.

Ie vous ſuplie auſſi, Monſieur, de remarquer trois fauſſetez en cette rencontre, mais de juger en meſme temps à qui elles doiuent eſtre attribuées, ou à l'Auteur de la Theologie Morale, ou au Ieſuite qui l'en accuſe.

La premiere fauſſeté dont ils ſe plaignent, c'eſt qu'on fait *vouloir* a leurs Ca-

Digitized by Google

fuiſtes ce qu'ils *permettent* ſeulement, c'eſt a dire, Que le Pere Bauny enſeigne ſeulement, *Qu'on peut abſoudre cette femme*, & non pas qu'on la *doiue* abſoudre. Mais s'il ſe trouue, que dans la Doctrine du Pere Bauny, les Confeſſeurs doiuent abſoudre tous ceux qu'ils peuuent abſoudre, cette fauſſeté imaginaire ne retombera t'elle pas ſur le Pere Pintereau? Et n'eſtce pas ce que le Pere Bauny eſtablit formellement en pluſieurs endroits, *On ne peut dit-il, denier l'abſolution à celuy qui s'eſt bien Confeſſé, & qui n'eſt pas indiſpoſé a receuoir la grace du Sacrement.* Or tous ceux que l'on peut abſoudre doiuent eſtre en cét eſtat. Et par conſequent, on ne peut denier l'abſolution, & on doit abſoudre tous ceux que l'on peut abſoudre. Et ainſi il eſt viſible que *pouuoir abſoudre & deuoir abſoudre* eſt la meſme choſe dans la Doctrine du Pere Bauny, ſi ce n'eſt que l'on veuille dire, ce qui ſeroit encore plus horrible, que ce Pere croit que l'on peut abſoudre ceux qui ne ſe ſont pas bien Confeſſez, ou qui ne ſont pas diſpoſez a receuoir la grace du Sacrement..

Pœnitenti qui rite eſt confeſſus, nec eſt ad gratiam Sacramenti imparatus, abſolutio negari non poteſt Theol. Mo. Tr. 4. q. 13. p. 93.

Le meſme Pere dit formellement

Digitized by Google

en vn autre endroit *Que le Penitent ayant fait sa Confession auec les dispositions necessaires pour receuoir la grace* A DROIT A L'ABSOLVTION : *Et qu'ainsi, on ne la luy doit point denier, parce qu'on luy feroit tort, ny la differer sans sa volonté, & son consentement.*

Pœnitens post factam cõfessionẽ dispositionib⁹ ad gratiam necessariis, *jus ad absolutionem habet*, non est hæc ergo ei neganda, alio qui fieret illi iniuria, nec differẽda sine eius voluntate ac cõsensu. Ib. p. 100. P. 1084.

Et dans sa somme parlant en general des Occasions prochaines, il dit *Que* L'ON NE PEVT PAS REFVSER L'ABSOLVTION *a ceux* qui sont en l'estat de cette femme dont il est parlé dans la Proposition, c'est a dire, *qui ne pourroient pas quitter les Occasions prochaines, sans bailler sujet au monde de parler, ou qu'eux mesmes en receussent de l'incommodité.*

Vous voyez donc, Monsieur, que cette premiere fausseté pretendüe, est vne pure calomnie : Ce que je vous prie de remarquer, parce que c'est vne des plus ordinaires chicanes que les Iesuites font à l'Auteur de la Theologie Morale, en l'accusant d'auoir falsifié les paroles de leurs Casuistes; parce qu'il se sert indifferemment de ces termes, de *pouuoir absoudre*, &, *deuoir absoudre*, que vous voyez si clai-

Digitized by Google

clairement n'estre qu'vn dans leur doctrine.

Pour ce qui est de la seconde & de la troisiesme fausseté, il ne faut que vous rapporter le passage du P. Bauny, qui est cité dans la Theologie Morale, pour vous faire juger quel est le coupable de ces fausſetez. *Sequitur ex dictis primò, absolui posse fœminam, quæ domi suæ virum excipit cum quo sæpe peccat, si eum* HONESTE, *inde non potest eijcere,* AVT CAVSAM ALIQVAM HABET EVM RETINENDI; *dummodò firmiter proponat, se cum eo amplius non peccaturum.* Qu 14. pa. 94.

Voyla le passage du Pere Bauny; & voicy *les fausſetez* que le Pere Pintereau soustient qu'on y a commises. *Ils ne disent non plus,* HONNESTEMENT, *mais* SANS SCANDALE. *Bref, ils n'ont jamais songé a vser de ces termes,* QVELQVE RAISON DE LVY RETENIR, *que vous auez forgez pour les rendre odieux, & descrier leur doctrine; mais bien* QVE SANS CAVSER VN NOTABLE PREIVDICE EN SON HONNEVR ET EN SON BIEN, ELLE NE PEVT LAISER ALLER.

Ie trouue dans ce passage, *honeſtè*

Digitized by Google

qui ſignifie, ſi je ne me trompe, *honneſtement* : Mais quelque ſoin que je prenne pour le lire, je n'y trouue point de mot qui ſignifie, *ſans ſcandale.* I'y trouue auſſi, *Aut cauſam aliquam habet eum retinendi*, qui ſignifie comme je penſe, *Ou qu'elle à quelque raiſon de l'y retenir* : Mais je n'y trouue point ces mots du P. Pintereau, *Que ſans ſe cauſer vn notable prejudice en ſon honneur & en ſon bien, elle ne peut laiſſer aller.*

Ce peut-il donc rien adiouſter à l'impudence d'vn homme, qui nie effrontement, que des termes ſe trouuent dans vn paſſage qui y ſont formellement, & que tous les hommes y peuuent lire, & qui en ſubſtituë d'autres en leur place qui n'y furent jamais, pour auoir ſujet d'accuſer vn Auteur *d'auoir forgé* des parolles fauſſes dans vn paſſage *afin de rendre les Ieſuites odieux*, & de deſcrier leur doctrine.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. p. 14.

Sanch. in Sum. l. 1. c. 7. XIII. *Jls permettent aux valets & aux ſeruantes, de ſeruir d'inſtruments*

Digitized by Google

aux desbauches de leurs Maistres & Maistresses ; & Bauny soustient, qu'vn valet ou vne seruante, peuuent porter des Poulets, donner des assignations, & entretenir tout le reste de ces mauuaises pratiques ; pourueu qu'en cela, ils ne regardent que leur commodité temporelle, modo id fiat propter temporalem commoditatem.

Eman. Sav. Peccatum, n 9. Azor. to. 2. l. 12. c. vlt. Bauny som. des pechez ch. dern. t. Edition.

RESPONSE DV PERE Pintereau I. Part. p. 30.

„ Il n'y à Casuiste au monde, & n'y „ en eust jamais, qui permit aux va„ lets de *de seruir d'instrumens de des„ bauches* à leurs Maistres, comme faus„ sement vous imposez aux Iesuistes: & „ vous estes vn hardy menteur ; d'o„ ser auancer, que le Pere Bauny sou„ tient, qu'ils *peuuent porter des Pou„ lets, donner des assignations, & fai„ re le reste de ce que vous adjoustez*, „ auec vne malice estrange. Les paro„ les & les sentimens du Pere Bauny „ sur cette matiere, qui sont les mes„ mes de tous les Theologiens que „ vous citez, & que vous pourriez ci„ ter, vous jetteront vne horrible con-

P. Bauny.

Digitized by Google

Seruir en choſes indifferentes, n'eſt pas ſeruir d'inſtrumens de desbauches.

„ fuſion ſur le viſage, ſans qu'il ſoit „ beſoin de les tirer d'ailleurs, que du „ meſme endroit où vous nous re- „ uoyez. *Les valets*, dit le Pere, *qui „ conſentent au peché de leurs Maiſtres, „ & s'y plaiſent, pechent comme eux. „ Ceux qui les ſeruent en choſes de ſoy „ indifferentes, que leſdits Maiſtres „ rendent mauuaiſes par le mauuais „ vſage qu'ils en font, ſont excuſables, „ & exempts de crime.* De ſon opi- „ nion ſont Celeſtin in Comment. Theo- „ log. de Beia to. 1. c. 27. Diana, Tr. 5. „ Miſc. reſol. 36. Major. in 4. diſt. 15. „ q. 35. & plus de 20. autres. Pour la „ concluſion qu'adiouſte Arnauld, *mo- „ do id fiat propter temporalem com- „ moditatem*, il l'a forgée de ſa teſte, „ auſſi bien en ce lieu, qu'en tous les „ autres ou il la repete. Si c'eſt cét in- „ tereſt qui le porte à vne ſi grande „ meſchanceté, il verra vn jour quel- „ le excuſe il en tirera.

Le Libelle intitulé, Theologie Morale des Ieſuites cõtredit & cõ-

MESME RESPONSE du P. Theologien de la Compagnie de Ieſus. p. 30.

„ Le Pere Bauny ne dit pas vn mot

Digitized by Google

„ des *Poulets* ny des *aſsignations*. Et „ ſi le lecteur prend la peine de voir „ la derniere queſtion de ſa Somme, „ il deſcouurira vne impoſture capable „ de faire rougir l'impudence meſme.

uaincu en to' ſes chefs Par vn Pere Theologie de la Compagnie de Ieſus.

MESME RESPONSE DV Pere le Moine, p. 120.

„ Auec quelles lunettes cét impo- „ ſteur à-t'il leu ces beaux termes „ dans le liure du Pere Bauny ? Auec „ quel front & quelle conſcience les „ luy peut-il reprocher ? Voicy les pro- „ pres termes du Pere : *Les valets qui „ conſentent aux pechez de leurs Mai- „ ſtres & s'y plaiſent peſchent comme „ eux. Ceux qui les ſeruent en choſes „ de ſoy indifferentes, que leſdits Mai- „ ſtres rendent mauuaiſes, par le mau- „ uais vſage qu'ils en font, ſont excu- „ ſables & exempts de crimes.* Ou ſont „ ces mots de *Poulets, d'aſsignations, „ de mauuaiſes pratiques ?*

Dans ſon liure intitulé, Manifeſte Apologetique pour la doctrine des Religieux de la Cõpagnie de Ieſus. Somme des pechez ch. dern. Edition 1.

EXAMEN DE LA VERITÉ de ces Reſponſes.

Vous voyez, Monſieur, auec quelle

Digitized by Google

hardieſſe ces Ieſuites ſouſtiennent, *que c'eſt vne impoſture capable de faire rougir l'impudence meſme* de dire que le Pere Bauny ait parlé en cét endroit, *d'aſſignations* & de *Poulets* : mais je vous ſuplie de remarquer leur artifice.

L'Extrait de la Theologie Moralle cite la Premiere Edition de la Somme des pechez faite par ce Pere, comme le Pere Le Moine le reconnoiſt formellement & le met a la marge de ſon Liure ; & cependant par vne incroyable ſupercherie, ils citent les paroles des autres Editions dans leſquelles ce Pere n'a pas oſé exprimer ſa mauuaiſe Doctrine ſi ouuertement, quoy qu'elle ſoit touſiours la meſme dans la ſubſtance, s'eſtant contenté de ſe ſeruir du mot general *de choſes indifferentes*, parceque dans ſon ſentiment, *Porter des Poulets, donner des aſſignations*, & faire autres choſes ſemblables ne ſont de ſoy que des choſes indifferentes. Ce qui ſe voit clairement parce qu'il adjouſte, *Que les Maiſtres rendent ces choſes mauuaiſes par le mauuais vſage qu'ils en font.*

Mais ſans s'arreſter a ces parolles dont il neſt pas queſtion, ſi vous connoiſſez

Digitized by Google

quelqu'vn de ces Peres, ſuppliez le de vous monſtrer la premiere Edition du Pere Bauny, que l'Auteur de la Theologie Morale a cité à la marge, & je ne croy pas que vous ayez beſoin de *lunettes* pour lire ces paroles dans le Chapitre dernier p. 709. qu'il n'a pas oſé mettre en françois, parce qu'il auoit quelque honte de la Doctrine ſcandaleuſe qu'il enſeignoit: *An poſſunt abſolui famuli comitantes dominum noctu vel die ad domum concubinæ, qui ſine eorum ſocietate illò non irent, vel qui id perſuadent domino, vel* FERVNT INTERNVNTIA, *vel* LITTERAS *vel referunt hinc inde hotam ad peccandum, vel faciunt excubias, vel cuſtodiam, dum ſimul cum concubina, vel altera committit peccatum, & ſimiliter de ancillis & aliis intermedijs perſonis?*

Reſpondeo non poſſe abſolui ſi conſentiant in peccatum dominorum: hinc notent Confeſſarij non abſoluendos lenones, matres, conſanguineos, affines, vicinos, famulos, ancillas obſequentes in his: SECVS VERO SI ID FIERET PROPTER TEMPORALEM COMMODITATEM, *hinc ſit non peccare ancillas*

Digitized by Google

seruientes domi, vbi peccat sua domina cum amasio, & preparat comestibilia, DEFERT LITTERAS, *&c. Modo id ei displiceat, tutius tamen esset desistere ab illis actibus.*

Que si ces bons Peres tesmoignent n'entendre pas assez bien le Latin, pour trouuer dans ces paroles ce qui est rapporté dans la Theologie Morale, *Que le Pere Bauny soustient, Qu'vn valet, ou vne seruante peuuent* PORTER DES POVLETS donner des ASSIGNATIONS, *& entretenir tout le reste de ces* MAVVAISES PRATIQVES, suppliez les, Monsieur de vous dire, si *famuli* ne signifie pas *des valets, & ancillæ, des seruantes;* si *ferre internuntia vel literas ad domum concubinæ*, ne veut pas dire, DONNER DES ASSIGNATIONS ET PORTER DES POVLETS: si *referre hinc inde horam ad peccandum, vel facere excubias, vel custodiam, dum simul cum concubina, vel altera committit peccatum*, n'est pas, ENTRETENIR TOVT LE RESTE DE CES MAVVAISES PRATIQVES. Et si cela n'est pas mesme exprimé plus en particulier, & moins honnestement, dans le Latin que dans le Fran-

Digitized by Google

çois : si ce Pere ayant proposé ce qu'on doit faire touchant l'Absolution de ceux qui font ce trafic, ny respond pas par cette distinction, *Qu'on ne les doit pas absoudre s'ils consentent au peché de leurs Maistres, Non posse absolui, si consentiant in peccatum dominorum* ; Mais *Qu'on les peut absoudre, s'ils font ces choses pour leur commodité temporelle,* SECVS VERO SI ID FIERET PROPTER TEMPORALEM COMMODITATEM : Et si le mesme Pere n'adjouste pas pour conclusion, afin que cette excellente Doctrine fust plus clairement expliquée, & quon en pust moins douter, *Dela vient, qu'vne seruante ne peche point, qui sert au logis ou sa maistresse peche auec celuy qu'elle aime, qui leur prepare a manger, qui porte* LITERAS en Latin, & en François de certaines lettres, que Par malheur pour ces Peres, nostre langue a accoustumé d'appeller DES POVLETS, auec vn *&c.* ; pour enfermer tout le reste de ce qu'il a expliqué auparauant, qu'on peut appeller ce me semble, *de mauuaises pratiques*, si ce n'est qu'elles soient deuenues bonnes, depuis que les Iesuites ont enseigné, qu'elles se pouuoient

Digitized by Google

exercer *sans peché:* parce que selon l'Enoncé de leur Requeste, sur la quelle a esté rendu l'Arrest que vous m'auez donné, ils s'imaginent, que *leur nom peut donner creance, a la plus pernicieuse Doctrine.*

Desquels (Peres) le nom pourroit donner quelque creance & cours à cette pernicieuse Doctrine.

Comment doit on appeller, Monsieur, la hardiesse de ceux qui osent nier auec tant d'asseurance des choses si claires, & dont ils peuuent estre conuaincus si facilement? Et quelle foy leur doit ou adjouster en des matieres plus obscures, & ou il y a plus de lieu aux desguisemens & a l'artifice, puisqu'en des choscs de fait, dont tous ceux qui ont des yeux peuuent estre juges, ils osent dire, que rapporter fidellement les propres sentimens de leurs Auteurs, [a] *C'est estre imposteur, c'est n'auoir ny conscience, ny front;* [b] *C'est commettre vne imposture capable de faire rougir l'impudence mesme.* Et sur tout [c] *que cette Conclusion* MODO ID FIAT PROPTER TEMPORALEM COMMODITATEM, *a esté forgée de la teste de celuy* qui a recueilly ces propositions.

a Le P. le Moine.
b Le Pere Theologiē de la Compagnie de Iesus.
c Le Pere Pintereau.

Digitized by Google

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. p. 13.

X. *Quant au ſixieme Precepte, qui regarde la Chaſteté, ils ont enſeigné à la Fleſche, Que le peché qu'on commet auec vne femme mariée, lors que ſon Mary y conſent, n'eſt point adultere.*

On en produira les Eſcrits ſi beſoin eſt.

RESPONSE DV PERE LE Moine dans ſon Manifeſte. II. Part. Sect. 7. p. 125.

„ Il faut eſtre bien plein de Chriſtia-
„ niſme, pour ſouffrir patiemment vne
„ impoſture ſi noire, & de ſi perilleu-
„ ſe conſequence : toute la froideur
„ & tout le phlegme de la Philoſo-
„ phie n'y ſuffiroient pas : & des
„ gens d'honneur qui ont voulu eſtre
„ eſclaircis de cét article, ſe ſont
„ eſcriez contre la conſcience du ca-
„ lomniatut, qui à noircy tout vn Or-
„ dre Religieux, & ſcandalizé le pu-
„ blic par vn pernicieux equiuoque.
„ Ie veux que le Profeſſeur de la

Digitized by Google

„ Fléche ait enſeigné, qu'il n'y auroit
„ point d'adultere à ſouiller le lit d'vn
„ Mary de ſon conſentement, enſei-
„ gne-t'il pour cela que le commande-
„ ment de la chaſteté n'en ſeroit point
„ violé ? Deſcharge-t'il de peché celuy
„ qui abuſeroit d'vne ſi infame con-
„ deſcendance ? Le tire-t'il de l'enfer
„ des impudiques, en le tirant de l'en-
„ fer des vſurpateurs & des injuſtes ?
„ Et ſon accuſateur n'eſt il pas vn e-
„ trange faiſeur de conſequences, d'in-
„ ferer de là, que noſtre doctrine eſt
„ contraire à la Chaſteté ? N'eſt-il pas
„ vn delateur fort ſerieux, & de bon-
„ ne foy de nous faire paſſer ſur vn
„ mot, qu'il n'explique qu'a demy, pour
„ des gens qui introduiſent le deshon-
„ neur, & la confuſion dans les famil-
„ les, qui oſtent la bride & le joug aux
„ paſſions deshonneſtes, qui ouurent
„ la porte à la licence & à la desbau-
„ che ? Saint Thomas qui auoit la pu-
„ reté des Anges, comme il en auoit
„ l'eſprit & les lumieres, a enſeigné
„ cette doctrine auant le Profeſſeur
„ de la Fleche, & il n'a pas creu pour-
„ tant offenſer la Chaſteté, ny violer
„ l'honneur des Mariages.

Digitized by Google

„ Que l'on ſçache donc, que l'A-
„ dultere eſt vn peché double, & vn
„ monſtre à deux teſtes : de l'vne il
„ offenſe la chaſteté, & a lieu par-
„ my les pechez deshonneſtes : de
„ l'autre, il eſt iniurieux au Mary
„ par l'vſurpation qu'il fait d'vn droit
„ qui ne ſouffre point de ſocieté : &
„ cette iniure ſelon la doctrine d'Ari-
„ ſtote, eſtant la propre forme & le
„ trait eſſentiel qui fait l'Adultere ; S.
„ Thomas & les Docteurs qui le ſui-
„ uent, inferent de là, que l'acquieſ- 22 qu. 59.
„ cement du Mary, & la ceſſion qu'il fe- art. 3.
„ roit de ſon droit, ne laiſſant point de
„ lieu à l'iniure, n'en laiſſeroit point
„ auſſi par conſequent à l'Adultere.

„ Cette opinion de ſaint Thomas
„ n'eſtant pas receüe de la pluſpart de
„ nos Auteurs, celuy qui nous en fait
„ vn crime, a failly bien plus dange-
„ reuſement que l'ancien Romain ; au
„ lieu de frapper vn ſimple ſoldat, il
„ à frappé le Prince de l'Eſchole ; &
„ le coup qu'il a tiré ſur vn Ieſuite in-
„ connu eſt tombé ſur la teſte de la
„ Theologie. Mais qu'y feroit-on, la
„ haine ne diſcerne point les condi-
„ tions, ny les perſonnes : il n'y à point

Digitized by Google

„ d'autorité passée, ny de vertu pre-
„ sente, qui luy soit inuiolable; &
„ pour blesser vn ennemy, elle perce-
„ roit le voile du Temple, elle tire-
„ roit au trauers des Images des saints;
„ & peutestre ne les espargneroit el-
„ les pas eux mesmes, s'ils se venoient
„ mettre deuant elle.

EXAMEN DE LA VERITE de cette Responſe.

S'il faut estre bien plein de Christianisme pour souffrir patiemment les impostures, il en faut estre bien despoüillé, pour en commettre de si noires, lors que l'on en accuse les autres, & pour se resoudre a estre calomniateur enuers les viuans, & impie enuers les morts, afin de pouuoir imposer ces crimes imaginaires à ceux qui en reprochent de veritables. C'est, Monsieur, ce que fait icy ce Cheualier aux armes vertes, l'vn des *deux Tenans* qui est entré en lice pour l'honneur de sa Compagnie. Il calomnie honteusement l'Auteur de la Theologie Morale, afin de le pouuoir traitter de *Calomniateur* sans conscience, & il est

Voyez l'aduertissement du Manifeste p. 1. où le P. le Moine se com-

impie enuers saint Thomas, en luy attribuant faussement vne meschante Doctrine, afin de pouuoir accuser son aduersaire *de ne pas espargner les saints, & de frapper le Prince de l'Eglise au lieu de frapper vn simple soldat:* Ce sont, Monsieur, les deux fausſetez dont il est aisé de le conuaincre en peu de paroles.

Comme si ce n'estoit pas assez que leur Professeur de la Fléche euſt enſeigné, *Qu'il ny auroit point d'adultere a souïller le lit d'vn Mary de son consentement:* Comme si c'estoit peu de chose, que de diminuer l'horreur que l'on doit auoir des crimes, en leur faisant changer d'espece, & mettant les plus enormes au rang des moindres: Comme si ce n'estoit pas donner assez d'occasion a la brutalité des hommes charnels, d'introduire le deshonneur & la confusion dans les familles, que de vouloir que la honteuse & criminelle permission d'vn Mary, fasse que l'adultere ne soit plus qu'vne simple fornication: Le Pere le Moine veut faire croire que l'Auteur de la Theologie Morale n'a pas trouué dans cét exes le sujet d'vne accusation assez considerable, &

pare luy & le P. Caussin *à deux Tenãs qui entrent dans la Carriere,* qui n'y deuoiẽt pas entrer en meſme tẽps, de peur que la diuerſité de leurs *couleurs* & de leurs *armes* ne partageaſsẽt l'attention des ſpectateurs.

Digitized by Google

qu'il leur a imputé cette Doctrine Diabolique, & qui ne pourroit tomber que dans l'esprit d'vn Demon; *Qu'ils deschargent de peché celuy qui abuseroit d'vne si infame condescendance.* Il ne faut que lire les parolles de la Theologie Morale pour rougir de cette imposture. Car est-ce les accuser de descharger cette action de peché, *ou scandaliser le public par vn pernicieux Equiuoque*, que dire simplement, comme a fait l'Auteur de la Theologie Moralle: *Qu'ils ont enseigné a la Fléche que* LE PECHE QV'ON COMMET *auec vne personne mariée, n'est point adultere.* Quelle *equiuoque* peut on trouuer dans cette proposition, & de quelle equiuoque peut on couurir le mensonge du Pere Le Moine? Cette accusation ne marque telle pas clairement, que ce Professeur de la Fleche n'a pas nié, que cette action ne fust vn peché, mais seulement que ce peché n'est pas vn adultere? Et ainsi, n'est il pas visible, que *ces gens d'honneur*, dont parle le Pere le Moine, ne peuuent auoir raiſõ de *s'escrier* en cette rencontre *contre la conscience d'vn calomniateur* si ce n'est contre celle du Pere le Moine.

Mais

Mais peut on souffrir, Monsieur, que ce Pere escriuant au nom de sa Compagnie, entreprenne la deffense de cette mechante Doctrine, & ait la hardiesse de soustenir; Que cette Doctrine, qui hors l'injustice que l'on fait au Mary, reduit les adulteres a de simples fornications, *n'offence point la chasteté?* Cette deffense n'est elle pas aussi meschante que la Doctrine, & ne contient elle pas vne erreur insuportable; puis qu'il s'ensuiuroit de là, ce que le Pere le Moine tesmoigne assez, que l'Adultere, comme adultere, & dans le degré de malice, qu'il a de plus que la fornication, ne regarde point la chasteté, mais seulement la justice, & qu'ainsi ces deux pechez ne seroient point differens en espece au regard de la Chasteté, mais seulement que le dernier seroit accompagné d'vn peché d'injustice, comme le peché d'vne femme qui s'abandõne par le desir du bien, n'est point different d'espece en matiere de cette vertu, du peché de celle qui s'abandonne pour le plaisir, quoy que le peché de la premiere soit accompagné du peché d'auarice. Que si c'est vne erreur qui ruine les plus certaines maximes de

Digitized by Google

la Morale, d'oſer nier que l'adultere n'offenſe pas plus la chaſteté qu'vne ſimple fornication; comment donc peut on dire, qu'il n'importe en rien pour la veritable doctrine, qu'on doit auoir touchant cette vertu, d'oſter a l'adultere cette enormité qui luy eſt propre, en enſeignant que par le conſentement du Mary, elle deuient vne ſimple fornication.

Et quant a ce que ce Pere adiouſte, *Qu'il importe bien peu, que l'on deſcende en Enfer par la porte de l'impudicité ſimple, ou par celle de l'adultere formel: Que l'on ſoit mis dans le bucher des fornicateurs, ou dans celuy des violateurs du droict & de la juſtice*; vous jugez bien, Monſieur, que cette raiſon ne tend qu'a introduire vne confuſion dans toute la Morale, & a autoriſer tous les excez que l'on peut commettre, touchant le jugement que l'on doit porter de l'enormité des crimes, d'ou depend celuy qu'on doit porter des penitences proportionnées; comme ſi tous les pechez mortels eſtoient egaux, parce qu'ils meritent tous la damnation, ou qu'il n'importaſt de rien de changer des adulteres en de ſimples fornications,

P. ſuiu. 128.

Digitized by Google

les sacrileges en larcins, les simonies en acquisitions injustes, les parricides en de simples meurtres, parce que *les flammes* qui puniront tous ces pechez *seront Eternelles.* Ibid.

Mais c'est trop, Monsieur, pour ce premier poinct, n'ayant pas dessein de vous entretenir de la Doctrine au fonds, mais seulement de la verité des faits. Passons a la seconde fausseté, qui est encore plus prodigieuse. Et je ne scay pas ce que ne peuuent point faire en matiere d'imposture, ceux qui ont la hardiesse d'attribuer à saint Thomas la meschante doctrine de leur Confrere, afin de prendre suiet de cette honteuse falsification de representer l'Auteur de la Theologie Morale, comme vn impie & vn furieux, qui *pour blesser ses ennemis, perceroit le voile du Temple, qui tireroit au trauers les Images des Saints & peut-estre ne les espargneroit-il pas eux mesmes, s'ils se venoient mettre au deuant de luy. Saint Thomas*, dit ce Iesuite, *a enseigné cette Doctrine auant le Professeur de la Fleche, & il n'a pas creu pourtant offenser la chasteté, ny violer l'honneur des Mariages.* Et vn peu plus bas il

Digitized by Google

marque l'endroit où sainct Thomas a enseigné cette doctrine, qui est l'article 3. qu. 59. de la 22. dans lequel il asseure, *Que Saint Thomas à inferé de la doctrine d'Aristote, qui est que l'injure du Mary est la propre forme, & le trait essentiel qui fait l'adultere: Que l'acquiescement du Mary & la cession qu'il feroit de son droit, ne laissant point de lieu à l'injure, n'en laisseroit point aussi par consequent à l'adultere.* Et ensuitte faisant le declamateur à son ordinaire, il dit, Que l'Auteur de la Theologie Morale, *au lieu de frapper vn simple soldat, a frappé le Prince de l'Eschole; & que le coup qu'il à tiré contre vn Iesuite inconnu, est tombé sur la teste de la Theologie.*

Prenez la peine s'il vous plaist, Monsieur, de lire vous mesme cét article de saint Thomas, & dites-moy apres l'auoir leu, s'il y à vn seul mot ou de cette pretenduë doctrine d'Aristote, *Que l'injure du Mary est la propre forme & le trait essentiel de l'adultere*, ou de la conclusion que ce Pere asseure que saint Thomas en tire: *Que l'asquiescement du Mary ne*

Digitized by Google

laiſſant point de lieu à l'injure, n'en laiſſe point auſſi à l'adultere : Et ſi ce n'eſt pas vne hardieſſe incroyable de penſer ſouſtenir des erreurs par de ſi grandes fauſſetez, & qui peuuent eſtre ſi facilement conuaincües ?

Mais je vous veux deſcouurir, Monſieur, le fondement de cette horrible falſification, qui vous la fera trouuer encore plus eſtrange. Sainct Thomas n'enſeigne autre choſe dans cét article, ſinon qu'à proprement parler, *on ne ſouffre point d'injure que contre ſa volonté*, qui eſt vne maxime receüe par tous les Philoſophes & par tous les Theologiens. Et parce que le Ieſuite Profeſſeur de la Fleche, & le Pere le Moine apres luy, ſe ſeruent de cette maxime pour eſtablir leur erreur, en ſuppoſant ce faux principe, en quoy conſiſte le venin de leur Doctrine, *Que l'Adultere n'adjouſte à la fornication que l'injure faite au Mary :* d'où ils concluënt, *que l'acquieſcement du Mary ne laiſſant point de lieu à l'injure, n'en laiſſe point auſſi par conſequent à l'Adultere :* Ils ont l'effronterie d'attribuer à ſaint Thomas, leur pernicieuſe conſequence, comme ſi

Nullus patitur iniuſtum volēti.

Digitized by Google

c'eſtoit luy qu'il l'auoit tirée, à cauſe que des deux maximes dont ils la tirent, il à enſeigné celle dont tout le monde demeure d'accord, qui eſt, *Qu'on ne fait iniure à proprement parler, qu'a celuy qui la ſouffre contre ſa volonté*, qui ne peut de rien ſeruir à l'eſtabliſſement de cette meſchante doctrine, qu'en la joignant à cette autre, qui eſt tres-fauſſe, *Que l'adultere n'a de plus, que la fornication que l'iniure faite au Mary*, laquelle ce Saint Docteur deuroit auoir enſeignée dans cét article allegué par le Pere le Moine, afin qu'on le peuſt accuſer auec quelque ſorte de couleur d'y auoir enſeigné l'opinion du Profeſſeur de la Fleche.

Car que peut-on conclure de cette maxime ſeule, que ſaint Thomas enſeigne dans cette article, *volenti non fit injuria*, ſinon; Qu'on ne fait point d'injure au Mary, quand il conſent à l'adultere de ſa femme? mais cela fait-il que l'Adultere ſe reduiſe à vne ſimple fornication? Pour ne faire point d'injure au Mary, n'en fait-on point à Dieu, d'vne autre maniere que dans la ſimple fornication, en diuiſant par le cri-

Digitized by Google

me, ceux qu'il à joints par vn nœud Sacré, & qu'il a voulu n'estre ensemble qu'vne mesme chair? N'en fait-on point à la sainteté du Mariage que l'on viole? N'en fait-on point à la Republique, en des-honnorant les familles, & troublant la naissance legitime de ses Citoyens? N'en fait-on point aux enfans, par ce meslange honteux des legitimes enfans, auec les bastards, & par la confusion & l'incertitude qui en arriue dans la famille?

Et puis qu'il s'agit icy du sentiment de saint Thomas, escoutez, je vous prie, comme ce Saint Docteur destruit les erreurs qu'on luy attribue si faussement, lors qu'il parle expressement de l'Adultere, & qu'il explique en quoy ce peché est different des autres pechez d'impureté, qui est nostre propre question. *Il est dit au 23. Chapitre de l'Ecclesiastique. Toute femme qui s'abandonne a d'autre qu'a son Mary, peche. Premierement, parce qu'elle ne garde pas fidelité a la Loy de Dieu, a cause que la Loy de Dieu deffend de commettre adultere. Secondement, elle laisse son propre Mary, en quoy elle peche contre la certitude de sa lignée, en rendant*

Dicitur Eccles.23. Omnis mulier relinquens virum suum peccabit. Primò enim in lege altissimi in credibilis fuit in qua sci-

Digitized by Google

licet præcipitur, non inechaberis Et secundò, virum suum dereliquit, in quo facit contra certitudinem prolis eius. Tertiò, in adulterio fornicata est, & ex alio viro filios statuit sibi, quod est contra bonũ propriæ prolis. Sed primum est commune in omnibus peccatis mortalibus. Alia vero duo specialiter pertinẽt ad deformitatem adulterii. Vnde manifestum est quod adulteriũ est determinata

les Enfans de son Mary incertains. Troisiemement, elle s'abandonne dans l'Adultere, & elle a des enfans d'vn autre que de son Mary, en quoy elle peche contre le bien de ses propres enfans. Le premier est commun a tous les pechez mortels, mais les deux autres appartiennent specialement a la difformité de l'Adultere: D'ou il paroist clairement, que l'Adultere est vne espece particuliere d'impureté, parce qu'il contient vne difformité particuliere dans le peché de la chair.

Ce Saint Docteur pouuoit il mieux ruiner l'erreur; dont on le veut rendre coupable, puis qu'il reconnoist manifestement, que la difformité particuliere de l'Adultere, est contraire a la Chasteté, & non seulement a la justice, comme le pretendent ces mauuais Casuistes; & qu'il est visible que le consentement du Mary ne peut point empescher ce desordre & cette confusion dans la generation des enfans; En quoy il met cette difformité propre a l'Adultere, Et ainsi cest vne fausseté prodigieuse a ces Iesuites de rejetter sur Saint Thomas l'infamie de leur meschante Doctrine.

Digitized by Google

Et pour les conuaincre encore sans qu'il y ait lieu de repliquer, il ne faut que leur demander, s'il y a vn seul de tous leurs Theologiens, tant Scholastiques, que Casuistes, qui n'enseigne auec Saint Thomas, *Qu'on ne fait point d'injure a celuy qui consent.* Et par consequent, s'ils croyent auoir droit de charger ce Saint de l'erreur qu'ils ont enseignée a la Fléche ; a cause seulement qu'il enseigne cette maxime ; nest il pas visible qu'ils sont obligez d'en charger tous leurs Auteurs, aussi bien que Saint Thomas puis qu'ils embrassent tous cette maxime aussi bien que luy, & que cest vne nouuelle fausseté que commet le Pere le Moine quand il dit, *Que cette opinion de Saint Thomas n'est pas suiuie de la plusspart de leurs Auteurs.*

ſpecies luxuriæ, vt pote ſpecialem deformitatem habẽs circa actus venereos. *D. Tho.* 2. 2. q. 144. a. 8.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale.

page 38.

XVII. *Le Pape ayant censuré les trois Liures de Bauny, il a eu la hardiesse de dire dans vn petit Liure qu'il a fait pour euiter la Censure de*

Catalogus Authorum &c. p. vlt.

Digitized by Google

la Faculté de Paris: Que la Censure de Rome n'auoit rien de commun auec celle de la France.

RESPONSE DV PERE Pintereau I. Part. pag. 32.

Impostures descouuertes.

P. Bauny.

„ I'ay deuant moy tous les Liures „ qu'a fait le Pere Bauny, pour empes- „ cher la Censure qu' Hallier vostre „ bon amy, taschoit tant qu'il pouuoit „ de luy procurer aussi bien a Paris, „ qu'il a fait a Rome ; & il ny a pas „ vn seul mot de ce que vous luy impo- „ sez, non pas mesme aucune mention „ de la Censure de Rome : & cepen- „ dant vous auez l'effronterie, comme „ si c'estoient ses propres paroles que „ celles que vous luy prestez, de les „ mettre en autre lettre, a fin de gagner „ tousiours par cette impudence nom- „ pareille, quelque creance sur ceux „ qui ne se voudroit pas donner la pei- „ ne de chercher les Liures que vous „ prenez a tesmoin.

Voyez, Lecteurs, les Liures du P. Bauny.

Digitized by Google

DANS LA RESPONSE Par vn P. Theologien de la Compagnie de Iesus. p. 92.

„ Iamais ne fuſt vn fauſſaire effron-
„ té comme celuy-cy. Ces parolles,
„ *Que la Cenſure de Rome*, qu'il eſcrit
„ en caractere different, ſont de ſa for-
„ ge, & ne ſe trouuent point dans le
„ liure du Pere Bauny. Mais il deuoit
„ dire que le Pere Bauny, a monſtré
„ qu'on le puniſſoit pour les pechez
„ d'autruy, faiſant voir que d'autres
„ auoient pluſtoſt enſeigné ce qu'on
„ luy reproche.

EXAMEN DE LA VERITÉ de ces Reſponſes.

Ie demeure d'accord, qu'il faut neceſſairement, ou que l'Auteur de la Theologie Morale, ou que les Ieſuites qui luy reſpondent, ſoient *les fauſſaires les plus effrontez qui furent jamais*. Mais pour ſçauoir ſur qui ce crime doit retomber, je vous ſuplie tres humblement, Monſieur, ſi vous pou-

Digitized by Google

uez vn iour, auoir quelque accez vers le Pere Bauny, de le consulter vous mesme, & de luy demander, si des deux petits Liures qu'il a faits pour sa defense, dont ses Confreres demeurent d'accord qu'il est Auteur, il n'a pas conclu le premier par ces termes.

Doctor.

„ Sub finem scripti sui ad conflandam „ autori eiusque libro inuidiam,

„ Præjudicio Censuræ Romanæ est „ vsus, cuius nunquam meminisset, „ nisi amore patriæ priuata carpendi „ cupiditas præponderasset, si Gallus „ melior, quam censor acerbior esse ma„ luisset, nempe tacuit infinita de Regis „ Christianissimi jure, multa de vsu fo„ ri, plurima de abrogatis in Gallia lon„ ga consuetudine Pontificum legibus „ Gallos inter & Romanos controuer„ sa, lite adhuc in iudicata pendere, Do„ ctoribus vtrinque pugnantibus; Gallis „ quidem pro auitis ac receptis patriæ „ moribus, Romanis autem ne quid a„ pud se præiudicati succrescat, diligen„ tissimè cauentibus; de quibus quia „ quid iudicii haberet autor, non Ro„ mano, sed Gallico more, hoc est „ sincerè apperuit ac candide, Romæ

Digitized by Google

„ est damnatus : Hoc verò typis manda-
„ re, hoc ad infamiam vulgare Docto-
„ ri Theologo quid erat necesse ? Ac
„ ROMANÆ CENSVRÆ, QVID
„ EST CVM SVA AVT GALLICA DO-
„ CTORVM QVAM MENDICAT, COM-
„ MVNE.

Qu'a la Censure de Rome de commun auec celle de de la France ?

I'ay voulu vous coucher icy cette conclusion tout du long, afin que vous puissiez vous informer du Pere Bauny, si toutes ces parolles *sont forgées* a plaisir ; & pour vous empescher destre surpris par l'estrange artifice dont les Iesuites se seruent en cette rencontre qui est d'auoir fait imprimer le dernier fueillet de ce *Catologue* du Pere Bauny en deux differentes manieres (comme je l'ay entre les mains & comme je vous le feray voir a nostre premiere veüe, quand il vous plaira) & d'auoir obmis dans quelques Exemplaires toute cette conclusion, que je vous ay rapportée, afin qu'ils les pussent monstrer a leurs amis, & en prendre suiet d'accuser ceux qui leur reprocheroient cette parolle schismatique *d'vne impudence nompareille, & d'estre les plus effrontez fauſſaires qui furent jamais.*

Mais pour confondre en vn mot

Digitized by Google

cette insolence du Pere Bauny, il ne faut que considerer que dans sa *Somme des pechez* qui a esté Censurée par le Pape, aussi bien que ses autres Liures, il ny a pas vn seul mot de ces pretendües disputes entre la France & la Cour de Rome; Et qu'ainsi, elle ne peut auoir esté Censurée, que pour les maximes pernicieuses qu'elle contient; & qui n'estant pas moins detestables en France qu'en Italie, ne merite pas moins destre Censurez en France qu'a Rome. Aussi ne l'ont elles pas esté moins; puis que Messeigneurs les Prelats ont condamné tous ces trois Liures du Pere Bauny en l'Assemblée generalle du Cergé tenue a Mante, declarant dãs leur Censure, *Que ces Liures portent les ames au libertinage, a la corruption des bonnes mœus, violent l'equité naturelle & le droit des gens; excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez des plus enormes comme legers* &c.

Cẽsure des liures de la Theologie Morale du P. Bauny Iesuite, faite par Messeigneurs les Euesques & Archeuesques de France.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. p. 40.

Cellot de

XXIV. *Cellot a confirmé cette erreur*

Digitized by Google

en disant : Qu'il faut que tous les hommes, & que l'Eglise mesme se trompe, s'il ny a rien de meilleur dans le Monachisme que dans l'Episcopat. Hierarchia l.7.c.23.

RESPONSE DV PERE Theologien de la Compagnie de Iesus. p.96.

„ C'est encore vne imposture qui „ va au dela de l'impudence Le XXIII. „ chapitre du VII. Liure du Pere Cellot „ est le neufiesme apres la fin ; car ce „ Liure n'en contient que quatorze. „ Que s'il comte le XIII. pour le XXIII. „ voyez auec quelle meschanceté ce „ Censeur trahit son Lecteur, le Pere „ Cellot ayant abrege ce que Hallier „ dit des Religieux, *Ecclesiæ pernicio-* „ *sam ab antiquo extisse Monachorum* „ *Doctrinam ; non sine periculo in Clerũ* „ *ad susit, sub habitu Monastico latere* „ *hereses, ideo que illum Catholicis susf-* „ *pectum esse debere ; mala omnia qui-* „ *bus conflictata est Ecclesia a Mona-* „ *chis Clericis profecta*, & apporté le „ murmure de ces Illuminez contre „ le Pape. *Viderit summus Pontifex, ne*

Digitized by Google

„ *quid Respublica Christiana de trimen-*
„ *ti capiat*, adjouſte, *Quæ omnia, ſi*
„ *verè, dicuntur, ſi jure timentur, au-*
„ *dacter dico, neque vllius reprehenſio-*
„ *nem vereor, errauit olim, & etiam-*
„ *num errat Eccleſia, que veterum Ordi-*
„ *num inſtituta probauit, nouos erexit,*
„ *& ijs ornauit legibus & priuilegiis;*
„ *quæ perniciem & tantum non exi-*
„ *tium orbi Chriſtiano, Chriſti ſponſæ,*
„ *& Regno allatura ſint.* Et peu a pres,
„ *Errauit iterum dico, & errat Eccle-*
„ *ſia, ſi tantum malum per medullas,*
„ *ſuas ſerpere, ſuis etiam beneficiis cor-*
„ *roborari permittit, &c* Ce Latin, dit
„ l'Auteur de la Theologie Morale des
„ Ieſuites, ſignifie : Qu'il faut que
„ tous les hommes, & que l'Egliſe
„ meſme ſe trompe s'il n'y à rien de
„ meilleur dans le Monachiſme, que
„ dans l'Epiſcopat. Et dittes, que ce
„ n'eſt pas le plus infame de tous les
„ impoſteurs ?

EXAMEN DE LA VERITE de cette Reſponſe.

Mais ie vous ſupplie, Monſieur, de me dire, puis que ſans eſtre Theologien,

logien, vous entendez assez bien le Latin pour cela, si *c'est estre le plus infame de tous les imposteurs*, que de traduire ces paroles du Pere Cellot, au Liure 9. chap. 13. *Omnes & omnia & ipsam Ecclesiam falli oportet, si melius in Religione nihil est, quam in Episcopatu*, en ces termes françois, *il faut que tous les hommes, & que l'Eglise mesme se trompent, s'il n'y a rien de meilleur dans le Monachisme que dans l'Episcopat.* Et si *ce n'est pas vne imposture qui va au delà de l'impudence*, d'abuser d'vne faute d'impression qui a fait citer dans la Theologie Morale le Liure VII. pour le Liure IX. afin de pouuoir chercher dans le XIII. Chapitre de ce Liure VII. au lieu que c'est vn Chapitre XXIII. & non point vn treizieſme qui est cité, quelques termes ou il y ait quelques parolles semblables à celles de ce texte, pour pouuoir dire hardiment en suitte, Que le Pere Cellot n'a repris en cét endroit, *que le murmure des Illuminez contre le Pape*, & que *c'est estre le plus infame de tous les imposteurs*, que de vouloir faire croire que son Latin signifie ce qui est raporté dans cét Extrait de leur Theologie Morale.

Mais ce qui rend cette effronterie plus

Digitized by Google

eſtrange, c'eſt que cette propoſition rapportée dans la Theologie Morale, eſtant vne de celles qui ont eſté marquées par la Sorbonne, pour obliger le Pere Cellot à s'en deſdire, on ne peut pas conceuoir, qu'vn homme ait eu aſſez de hardieſſe pour accuſer celuy qui la rapporte d'auoir commis *vne impoſture qui va au dela de l'impudẽce*. C'eſt pourquoy les autres Apologiſtes de cette Societé, n'ont pas eſté ſi effrontez en ce poinct que celuy-cy, n'ayant pas oſé nier, que cette propoſition ne fuſt du Pere Cellot. Mais ils ne l'ont pas moins eſté en vne autre maniere, en ce qu'ils l'ont oſé ſouſtenir comme vne bonne doctrine, quoy que ce ne ſoit qu'vn renouuellement de celle qui a eſté ſi iuſtement Cenſurée par Meſſeigneurs les Prelats de France, & par la Sorbonne, dans les Liures pernicieux des Ieſuites d'Angleterre: quelque deguiſement que le Pere Cellot tâche d'y apporter par la crainte d'vne méme Cenſure, qu'il n'a pas neantmoins eſchappée. Car dire comme fait le Pere Cellot, *Qu'il faut que tous les hommes, que toutes choſes, & que l'Egliſe meſme ſe trompe, s'il n'y a rien de meilleur dans la Religion que dans l'Epiſcopat*: N'eſt-

Digitized by Google

ce pas confirmer d'vne maniere insolente, ce qui a esté condamné dans *la Discussion* d'Edoüard Knotte publié sous le nom de Nicolas Smith, *Que l'estat Episcopal n'est pas entierement meilleur que l'Estat Religieux*, estant visible, *Que s'il y a quelque chose de meilleur dans l'Estat de Religieux que dans l'Episcopat*, comme dit le P. Cellot, l'Espiscopat n'est pas entierement meilleur que l'Estat de Religieux. Ce qui a esté Censuré comme faux, & comme absurde dans le Liure de ce Iesuite Anglois.

Eduardus Knottus in Discussione qu. 5. n. 6. Votum religionis impleri posset per acceptationem Episcopatus, si Episcopum esse melius omninò esset. *Censura.* Hęc propositio est falsa & absurda, quatenus innuit statum Episcopalem *non esse omninò meliorem statu religioso* contra communem Patrum sententiam. Itaque cum omnia facundiæ cu-

Et quand le mesme Pere Cellot adiouste au mesme endroit, pour appuyer son erreur, *Que quelques louanges qu'on donne à l'Estat Episcopal, il se contente de respondre, Que de l'Episcopat on passe dans le Cloistre*, voulant monstrer par là, que quelque grand que puisse estre cét estat il y doit auoir quelque chose de meilleur dans la Religion, que dans l'Episcopat, puis qu'il y en a qui quittent l'Episcopat pour embrasser la Religion, que fait-il autre chose que renouueller vne autre proposition de Iean Floy de Censurée par Messeigneurs les Prelats & par la Sorbonne, comme iniurieuse à la dignité Episcopalle, par laquelle il sou-

Digitized by Google

iuslibet vela fuerint expansa, cum linguis hominum & Angelorum, status Episcopalis pæne supra quicquid in cœlo & terra humanũ est iure fuerit elatus, hoc tantùm subiici: (Atqui ab illò venitur ad claustra. *Apologia Ioannis Eloydi. cap. 5. §. 4. n. 22.* Qui ex Episcopis fiũt Religiosi, dici possunt aliquo modo altius volare & non omnino descendere. *Censura.* Istud in contemptum dignitatis Episcopalis proponitur, & contra sensum summi Pontificis *in cap. nisi cum pridem*, citato *ab Autore* in confirmationem suæ sententiæ.

stient, *Que l'on peut dire de ceux, qui d'Eueſques ſe font Religieux, qu'en quelque maniere ils volent plus haut, & qu'ils ne deſcendent pas entierement. Ce qui eſt tres vray, s'ils embraſſent* vn eſtat dans lequel il y a quelque choſe de meilleur, comme pretend le Pere Cellot. Quoy qu'il n'oſe pas ſouſtenir ouuertement cette propoſition condamnée dans le Liure de ſon Confrere.

C'eſt pourquoy auſſi Meſſeigneurs les Prelats de France, voyant que ce Liure du Pere Cellot renouueloit en beaucoup de points la Doctrine pernicieuſe des Ieſuites d'Angleterre contre la dignité Epiſcopalle & la Hierarchie, de l'Egliſe, outre beaucoup d'erreurs qui luy ſont particulieres: Ils ont declaré par la Cenſure qu'ils en ont faite dans l'aſſemblée generale du Clergé tenuë à Mante, qu'ils ont enuoyée depuis quelques mois, auec les Cenſures renouuellées dés Liures d'Angleterre a toutes les E-

Digitized by Google

gliſes de France, *Qu'il contenoit vne Doctrine nouuelle, temeraire, fauſſe, pernicieuſe & ſeditieuſe, tendante a diminuer l'autorité du Sainct Siege, a former ſchiſmes, & diuiſions dans l'Egliſe, ſouſtenant les inferieurs contre les ſuperieurs; a confondre la Hierarchie & l'ordre que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt a eſtably en ſon Egliſe; renuerſer la diſcipline des anciens Canons, que l'Auteur n'entend pas, & mettre en meſpris les nouueaux par des propoſitions erronnées, abſurdes, & fauſſes.*

Cenſure du Liure du P. Cellot Ieſuite faite par Meſſeigneurs les Eueſques & Archeueſques de France.

Le P. Pintereau 1. Part. pag. 98

Ce Liure Cenſuré de cette ſorte par le Clergé de France ne laiſſe pas neãtmoins de paſſer pour excellent dans l'eſprit de ces perſonnes, qui au méme temps qu'ils ſe mocquent des iugemens des Eueſques au meſme temps qu'ils traittent *d'infames, de monſtres & d'impies* les Liures que Meſſeigneurs les Eueſques ont confirmez par leur autorité ſacrée, & dont ils ſe ſont rendus publiquement les protecteurs; & au meſme temps qu'ils ſouſtiennent comme bons & exempts de toute erreur, que les Eueſques ont iugé ſi pernicieux; ont encore l'inſolence de ſe vanter, *Qu'il ny a point de gens qui reſpectent dauantage, n'y qui de-*

Le Liure infame d'Aurelius, que le P. Cellot a dignement refuté.

Le P. Pintereau 1. Part. p. 120. 11. p. 96. Aurelius. Les Liures des PP. Cellot & Bauny. Le P. Pintereau 1. Part. pag. 124.

Digitized by Google

ferent plus à cét Illustre Caractere, que font les Iesuites, & que c'est le tesmoignage qu'en ont toûjours rendu Messieurs les Eueſques. Ce qui eſt ſi vray, qu'afin que vous n'en puiſſiez douter, ie veux vous le confirmer par le teſmoignage d'vn des plus celebres & des plus anciens Eueſques de France qui a eſcrit depuis peu en ces termes à vn ſuperieur de Religieux : *Ie ne croy pas que vous ayez conjuré auec les Ieſuites pour la deſtruction de la Hierarchie, à quoy ils trauaillent inceſſamment & en tous lieux : Ils veulent oſter toutes choſes aux Prelats, Ie ne ſuis pas nouice en leurs perſecutions qu'ils ont exercé vingt trois ans contre moy ſans relaſche, & ſuis reſolu de ſouffrir toutes choſes, pour ſouſtenir & maintenir les droits de l'Egliſe contre tous ceux qui les veulent deſchirer.*

Monſeigneur l'Eueſque de Poitiers.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. p. 3.

V. Ils ont tant de peur qu'on ne reſtitüe le bien d'autruy, que Cellot ne craint point d'appeller le Liure d'vn Caſuiſte qui auoit empeſché vn homme de faire vne reſtitution, ordonnée par

De Hierarchia l. 8. c. 16. p. 717.

Digitized by Google

son Confesseur, & qu'il alloit accomplir, vn effet de la Predestination de cette personne, & le prix du sang de IESVS-CHRIST.

RESPONSE DV PERE Pintereau I Part. p. 125.

Impostures descouuertes.

„ Les Iesuites vous deschargent vous P. Cellot.
„ mesmes, autant qu'il est en eux pour
„ l'amour de IESVS-CHRIST de l'o-
„ bligation que vous contractez par
„ tant de calomnies, de leur rendre
„ l'honneur que vous leur rauissez.
„ Qu'on ait recours au Chapitre que
„ vous citez, & on verra plus clair
„ que le jour, que ce n'est pas le Liure
„ d'vn Casuiste comme vous imposez
„ pour rendre le Pere Cellot ridicule,
„ rencontré par hazard en la Boutique
„ d'vn Libraire qu'il appelle vn effet de
„ la Predestination de cette personne,
„ mais que c'est la rencontre d'vn bon
„ & sçauant Casuiste, de qui l'on tire
„ des esclaircissemens importans en
„ matiere de conscience. En quoy je
„ m'asseure que tout bon Confesseur

Digitized by Google

„ſera de meſme aduis. Vous y adjou-
„ſtez encore du voſtre, pour ren-
„dre cette impoſture plus ridicule;
„car ces paroles ſont de voſtre inuen-
„tion, & ne ſe retrouuent point chez
„le Pere Cellot, *Et le prix du ſang*
„*de* IESVS CHRIST. Mais quand el-
„les y ſeroient, il n'y auroit pas de
„quoy s'en eſtonner, apres ce que nous
„venons de dire, tout ce qui eſt vti-
„le pour le ſalut *eſtant le prix du*
„*ſang de* IESVS-CHRIST.

EXAMEN DE LA VERITÉ de cette Reſponſe.

Vous voyez, Monſieur, que le Pere Pintereau accuſe l'Auteur de la Theologie Morale d'auoir commis en cét endroit deux impoſtures *plus claires que le jour.* La premiere, d'auoir *impoſé au Pere Cellot pour le rendre ridicule, que ce ſoit le Liure d'vn Caſuiſte rencontré par hazard en la boutique d'vn Libraire, qu'il appelle vn effet de la Prædeſtination de cette perſonne, au lieu qu'il ne parle (ainſi qu'il pretend) que de la rencontre d'vn bon & ſçauant Caſuiſte.* La ſeconde

Digitized by Google

d'auoir adiousté de son inuention ces paroles qui ne se retrouuent point chez le Pere Cellot. ET LE PRIX DV SANG DE IESVS-CHRIST. Et il asseuré que ces impostures sont si manifestes, qu'il ne faut qu'auoir recours au Chapitre du Pere Cellot cité dans la Theologie Morale pour en estre conuaincu. Ayez-y donc recours je vous prie afin que dans ce point aussi bien que dans les autres, vous puissiez juger par vous mesme, de quel costé est la verité, & de quel costé est le mensonge & la calomnie. Le Pere Cellot ayant entrepris de conuaincre Aurelius, de la grande vtilité que l'Eglise reçoit de la multitude incroyable des liures des Casuistes, se fert de cét exemple, qu'il nous asseure estre tres-vray, comme d'vne preuue indubitable du profit insigne que les ames tirent de ces liures.

Nous sçauons qu'il s'est rencontré vne personne qui portoit vne grande somme d'argent, que son Confesseur auoit iugé qu'il deuoit restituer. Et que par le chemin s'estant arresté DANS LA BOVTIQVE *d'vn Libraire de ses amis, & luy ayant demandé, s'il n'auoit rien de nouueau, on luy presenta vn nouuel*

Quam sit vtile de Theologia Morali multos scribere. Scimus repertum aliquando qui

summam ingentem pecuniæ confessarii iudicio restituendam differret, atque ex itinere in amici Bibliopolæ officina confiteret, in qua roganti, nũ quid noui? Oblatus est, recẽs Theologiæ Moralis scriptor quem ipse neglectum & alia omnia cogitans dum euoluit, in casũ forte suũ incidit, & restituẽdi obligationem solutam didicit. Tum enim verò abiecta

AVTEVR DE THEOLOGIE MORALE LEQVEL EVEILLETANT *auec negligence, & pensant a toute autre chose, il tombe par hazard sur son cas, & y apprend, qu'il n'estoit point obligé a restitution. Et ainsi s'estant deschargé d'vn scrupule & demeurant chargé de son argent il s'en retourna plus leger a son logis. Vous me direz, que ces accidens sont rares & fort extraordinaires. Mais premierement, Ie vous respondray, que nous acheterions de tout nostre trauail, voire mesme de nostre vie, cet accident rare & extraordinaire; Nous, qui sommes enfans d'vn Pere, qui se fut estimé heureux d'employer toute sa vie a empescher vn seul peché mortel. Et en second lieu, Encore que cent Auteurs, encore que mille escriuent les mesmes choses dans l'explicatiou de ces Cas de conscience, & en mesmes termes si vous voulez: Neantmoins cette personne ne rencontrera pas tous ces autres Casuistes, mais celuy-cy qui a escrit le dernier; & cette rencontre qui paroist vn hazard, est en Dieu vn effet de sa prouidence; en l'Ange Gardien de cette personne vn effet de sa conduitte; & en cette per-*

Digitized by Google

soume vn effet de sa Predestination. Dieu a voulu de toute eternité, que la chaire d'or du salut de cét homme ne dependit pas de ces cent, ou de ces mille Casuistes, mais seulement de ce dernier, SI CELVY-CY N'EVST POINT ESCRIT, CELVY-LA NE SE SAVVEROIT PAS, *selon la parolle de saint Augustin que nous auons rapportée. Ie vous prie, Aurelius, vous qui estes riche, & qui n'auez besoin de rien; Ie vous coniure par les entrailles de la misericorde de* IESVS-CHRIST, *de ne pas enuier a ces pauures gens* VN LIVRE, *que l'eslection eternelle de Dieu, &* LE SANG DE IESVS-CHRIST *leur a acquis.*

scrupuli farcina retentos auri pōdere, leuiorē domū repetiisse. Rara hæc, inquis, & admodū extraordinaria. Primum illud tarū & extraordinarium omni labore nostro ipsa vita redimemus alacriter, nos eius parētis filii, qui per benè secum agi putabat, si vel vni lethali peccato impediendo totam vitam impenderet. Deinde licet centum, licet mille, quotidiana illa verbis, si vis totidem attulerint tamen Cajus hic, & Titius, non in illo omnes, sed in istū nouitium incurrunt, casu quidem, sed qui in Deo prouidentia, in Angelo custodia, in Caio Prædestinationis effectus est. Auream salutis catenam jam inde ab æterno, non ex illis centum & mille, sed ex hoc vno pendere Deus voluit. Nisi scriberet hic, non saluaretur ille, vt ex Sancto Augustino monuimus. Amabo te Petre Aureli, tu, qui dives es, & nullius eges, ne, per viscera Christi, pauperibus inuide Librum vnum, quem ipsis æterna Dei electio, sanguis Christi comparauit. Cellot de Hier. lib. 8. cap. 16. parag. 2.

Digitized by Google

Que vous en ſemble Monſieur? Trouuez vous que l'Auteur de la Theologie morale ait merité déſtre dechiré comme vn impoſteur pour auoir dit *que le Pere Cellot ne craint point dappeller le Liure d'vn Caſuiſte, qui auoit empeſché vn homme de faire vne reſtitution qui luy auoit eſté ordonnée par ſon Confeſſeur, & qu'il alloit accomplir, vn effet de la prædeſtination de cette perſonne, & le prix du ſang de* IESVS-CHRIST & trouuez-vous qu'il y ait beaucoup de veritez aſſez conſtantes pour eſtre a l'epreuue du front d'vn Ieſuite, puiſque le Pere Pintereau à la hardieſſe non ſeulement d'en nier vne ſi manifeſte, mais d'aſſeurer meſme *qu'on ne ſcauroit auoir recours au Chapitre du Pere Cellot ſans y* VOIR PLVS CLAIR QVE LE IOVR *que c'eſt* IMPOSER *a ce Pere pour le rendre ridicule, de dire qu'il ait parlé d'vn Liure de Caſuiſte rencontré par hazard en la boutique d'vn Libraire, Et qu'il ait appellé ce Liure le prix du ſang de* IESVS-CHRIST *qui ſont* dit-il, *des paroles, qui ne ſe retrouuent point chez le Pere Cellot, & qui ont eſté adiouſtez a plaiſir pour rendre cette impoſture plus ridicule.*

Digitized by Google

Que peut on croire de ces gens? S'imaginent-ils auoir la puiſſance d'infatuer tous les hommes de telle ſorte que de leur perſuader que ce n'eſt pas appeller vn Liure *le prix du ſang de* IESVS CHRIST que de dire d'vn Liure *que le ſang de* IESVS CHRIT *là acquis*, & que ce ne ſoit pas dire d'vn Liure *que le ſang* de IESVS CHRIT *l'a acquis* que de dire en latin *librum quem ſanguis Chriſti comparauit.*

Mais ſi les menſonges de ce Pere nous ont donné de la confuſion pour luy, ceux de ſon compagnon qui a entrepris le meſme combat contre l'Auteur de la Theologie Morale ne vous cauſeront pas moins d'eſtonnement, car voici la Reſponce que fait a cette Propoſition tirée du Pere Cellot, ce Pere Theologien de la Compagnie de Ieſus, qui ſe vante d'auoir contredit & conuaincu en tous ſes Chefs le Liure de la Theologie Morale.

Vn Confeſſeur ignorant ayant mis au deſeſpoir vn Penitent, pourquoy niera t'on que le rencontre d'vn Caſuiſte, qui luy arrache le licol, ne puiſſe eſtre vn effet de ſa predeſtination.

Digitized by Google

Autant de fauſſetez que de Paroles. Le Pere Cellot, de qui nous tenons cette Hiſtoire, ne dit point que ce Confeſſeur fut ignorant. Quel droit a donc ce Ieſuite de le ſuppoſer, ſi ce n'eſt parce qu'ils croient que la ſupreme licence dans ce miniſtere eſt de trouuer des inuentions pour deſcharger les pecheurs des obligations de l'Euangile, ce que ce Confeſſeur n'ayant point fait, ils penſent auoir raiſon de le traiter d'ignorant. Mais ce qui eſt le menſonge le plus indigne, c'eſt que cét homme, *Eut eſté mis au deſpoir par ſon Confeſſeur*, Et que le Liure de ce Caſuiſte, *Luy ait arraché le Licol.* Le Pere Cellot en teſmoigne-til vn ſeul mot, & ne declare-til pas le contraire par tout ſon narré, quand il nous dit, que cét homme auoit eſté perſuadé par ſon Confeſſeur de faire ceſte reſtitution, qu'il portoit l'argent pour la faire, ce qui marque bien qu'il y eſtoit reſolu; qu'il s'arreſta chez vn Libraire de ſes amys, luy demanda des nouuelles, ſe mit a lire negligemment le Liure d'vn Caſuiſte qu'on luy preſenta, & en penſant a toute autre choſe qu'à la re-

Digitized by Google

ſtitution qu'il alloit faire? Sont cela les les actions d'vn homme deſeſperé, & qui a deſia la corde au col pour ſe pendre ? Et le Pere Cellot luy meſme qui parle ſi magnifiquement du grand bien que la lecture de ce Caſuiſte fit a cette perſonne, dit-il, qu'elle le retira du deſeſpoir, & quelle luy, *Arracha le licol* ? Rien moins que cela, tout ce grand bien ſe termine a ce que cét homme retint cét argent qu'il alloit rendre, pour ſatisfaire à l'ordonnace de ſon Confeſſeur : ce qu'il exprime par vne façon de parler, qui auroit moins ſcandalizé dans la bouche d'vn libertin que dans celle d'vn Religieux, en diſant, *Que cét homme s'eſtant deſchargé d'vn ſcrupule, & demeurant chargé de ſon argent s'en retourna plus leger a ſon logis. Tum enimuero abiecta ſcrupuli ſarcina, retento auri pondere, leuiorem domum repetiiſſe.* Voila le fruit ineſtimable des liures des Caſuiſtes, ſelon le Pere Cellot, de decharger les hommes de leurs ſcrupules, & d'empeſcher qu'ils ne ſe deſchargent de leur argent par des reſtitutions que les Confeſſeurs leur ont ordonnées ? C'eſt ſur cela qu'il s'ecrie, que noſtre ſalut

Digitized by Google

eternel depend des ces Liures, & que IESVS-CHRIST nous les a acheptez par son sang : C'est sur cela qu'il proteste au nom de toute sa compagnie, qu'ils sont prests de donner non seulement leurs veilles & leurs sueurs, mais leur vie mesme pour vn cas semblable, cést a dire pour empescher vne seule restitution; & c'est ce qu'il confirme par cette raison merueilleuse, *qu'ils y sont obligez comme fils d'vn Pere qui eut creu sa vie bien employée, quand elle n'eust seruy qu'a empescher vn seul peché mortel : dont ils concluent par vne mauuaise application d'vne tres bonne maxime, qu'il ny a rien*, qu'ils ne doiuent faire pour empescher ce nouueau peché mortel, (qu'ils ont substitué en la place de beaucoup d'autres qu'ils ont ostez) qui est, de faire vne restitution a la quelle nostre Confesseur nous oblige, quand il se trouue, quelque Casuiste qui se persuade que nous n'y sommes pas obligez. Quoy donc les hommes ne sont pas d'eux mesmes assez attachez aux biens de ce monde : & assez esloignez de faire les restitutions les plus legitimes : si des Prestre & des ministres

de

de celuy qui n'a trauaillé a rien tant qu'a arracher du Cœur des hommes cette malheureuſe cupidité, qui damne tant de perſonnes, & que Saint Paul à appellée la racine de tous les maux, ne contribuent par leur mauuaiſe Doctrine a leur rendre les reſtitutions encore plus odieuſes ; en leur faiſant croire qu'il y va de leur ſalut, ſi ſuiuant l'aduis de leur Confeſſeur ils font quelque reſtitution ? A la quelle ils ne ſeroient pas obligez, ſelon *la Theologie obligeante* de quelque nouueau Caſuiſte ? *Si Celuy cy*, diſent ils, *neut eſcrit, celuy la n'eut pas eſte ſauué*. Et pourquoy ? Parce qu'il eut fait vne reſtitution, à la quelle il n'eſtoit pas obligé ſelon ce Liure. *Nouum crimen & ante hunc diem inauditum*. On n'auoit pas encore ouy dire, que faire vne reſtitution contre l'auis d'vn Caſuiſte fut vn crime capable dempecher le ſalut d'vn homme. Saint Paul nous dit bien que *c'eſt vn peché que de s'embaraſſer dans des procez pour du bien temporel, & qu'il vaut mieux ſouffrir iniuſtice, & endurer que l'on ſoit trompé*. Ie ne ſçache point d'Apoſtre, ſi ce neſt ceux à qui les Portugais ont donné ce nom,

1. Corinth. 6. v. 7.

Digitized by Google

qui nous ait enſeigné, qu'vn homme ſe mettoit en danger déſtre damné en ſe ſoumettant a l'auis de ſon Confeſſeur, encore meſme qu'il l'obligeaſt a vne reſtitution iniuſte. On auoit creu iuſques a cette heure que dans le doute ſi on eſtoit obligé a faire vne reſtitution ou non, le plus ſeur eſtoit de la faire ; puis qu'en la faiſant on ne courroit fortune que de perdre ſon argent, & qu'en ne la faiſant point on courroit fortune de perdre ſon ame. Mais auiourdhuy, ſelon les nouuelles lumieres de ces *Theologiens obligeants*, le plus ſeur eſt de *ſe decharger de ſes ſcrupules, pluſtoſt que de ſon argent* ; puis que le ſalut d'vn homme depend de ne pas faire vne reſtitution mal a propos, & que IESVS-CHRIST a repandu ſon ſang, pour meriter par ſa mort qu'il ſe trouuaſt des Caſuiſtes, qui trauaillaſſent par leurs liures, à empeſcher ce deſordre, de la trop grande facilité que les hommes ont a reſtituer, qui eſt ſans doute l'vn des plus conſiderables de l'Egliſe, & qui damne auiourd'huy le plus de monde. Pardonnez-moy, Monſieur, ſi la maniere dont je vous parle de ces excez, ne

Digitized by Google

vous paroiſt pas ſi ſerieuſe. Dieu ſçait le ſentiment que i'en ay dans le cœur. Mais c'eſt qu'il me ſemble qu'ils ſont ſi groſſiers, & qu'ils choquent tellement d'abord la pieté Chreſtienne, qu'ils ne meritent pas qu'on les combatte d'vne autre ſorte, que de celle que nous recommande vn grand ſaint par ces paroles: *Hæc tu miſericorditer irride, vt eis ridenda & fugienda commendes.* Aug. lib. 15. contra Fauſtum c. 4.

AVTRE PROPOSITION DE la Theologie Morale. p. 32.

XLVI. *Ce grand nombre de Ieſuites que tout le monde ſçait auoir autoriſé depuis peu les pretenſions criminelles d'vn Prince, pour la diſſolution de ſon Mariage, fait voir le peu d'attention qu'ils font au commandement de* IESVS-CHRIST, *de ne point rompre ce que Dieu a joint.*

RESPONSE DV PERE Pintereau I. Part. p. 82.

Impoſtures deſcouuertes.

» Ce Prince que vous deſignez aſſez Mariage

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE *1895*

Digitized by Google

d'vn Prince. „ ſans l'oſer nommer, ne ſe plaignoit de „ rien tant pour lors, que du contraire „ de ce dont vous accuſez maintenant „ les Ieſuites : & les viues & longues „ pourſuittes de leur General pour reti- „ rer d'aupres de luy ſon Confeſſeur qui „ *ſeul* de leur Compagnie ſe meſloit de „ ſon Mariage, les mettent à couuert de „ voſtre calomnie. Ie ne parle point de „ la Bulle d'Excommunication qu'a veuë „ toute la France, contre le Mariage qui „ vous conuainq d'vne manifeſte impo- „ ſture: tout le monde qui l'a veuë ſe ſou- „ uient fort bien, que le Pape ne ſe plai- „ gnoit dedans, que de celuy qui tenoit „ pour lors à ce Prince, lieu de Confeſ- „ ſeur. Mais vous en ſçauez plus contre „ les Ieſuites que n'en ſçait ny leur Ge- „ neral, ny les Princes qui s'en ſeruent, „ ny meſme noſtre ſainct Pere le Pape.

EXAMEN DE LA VERITÉ de cette Reſponſe.

N'ayant deſſein que d'examiner icy la verité des faits, ie ne m'areſteray point, Monſieur, a vous faire remarquer, ce que vous aurez ſans doute remarqué par vous-meſme, que cette

Digitized by Google

reſponſe eſt plus propre a noircir les Ieſuites qu'à les lauer, qu'elle nous apprend ce que la Theologie Morale n'auoit pas dit, qu'vn Ieſuite a employé ſon Caractere, pour autoriſer vn adultere public, & aſſeurer la conſcience d'vn Prince au milieu de ſes deſordres.

Et pour ce qui eſt, de *Ces viues & longues pourſuittes de leur General pour tirer ce Ieſuite d'aupres de ce Prince;* cela ne nous monſtre-til pas, ou vn extreme relaſchement dans cét Ordre, ou vne ſecrette intelligence du General auec ce Religieux, puis qu'il eſt ridicule d'employer *De longues & de viues pourſuittes* enuers vn homme, qui luy a voüé vne obeyſſance aueugle, & qui s'eſt obligé de luy obeyr comme a IESVS-CHRIST, s'il eſtoit viuant, *Tanquam Chriſto viuenti.* Et puis qu'ils ont pouuoir de chaſſer de leur Ordre, ceux qui n'y viuent pas comme il faut, quel ſuiet s'en pouuoit-il trouuer de plus legitime, qu'vne direction ſi criminelle.

Mais pour ne vous entretenir, Monſieur, que du fait qui a eſté propoſé dans la Theologie Morale, c'eſt vne ca-

Digitized by Google

lomnie selon ces Iesuites de dire, *Qu'il y ait eu autre que ce Confesseur, qui se soit meslé de la dissolution du Mariage de ce Prince, & ny les Iesuites, ny leur General, ny les Princes qui se seruent d'eux, ny mesme nostre saint Pere le Pape n'en sçauent pas dauantage.* Il faut auoir vn estrange front pour oser faire passer pour vne imposture, ce que toute la France, ou plustost, ce que toute l'Europe sçait. On a encore entre les mains la consultation des Theologiens Iesuites, dont parle la Theologie Morale, qui ont opiné en faueur de la dissolution du veritable mariage de ce Prince; & neantmoins ce fait constant & indubitable, est deuenu vne pure *Calomnie*, depuis que l'Auteur de la Theologie Morale l'a rapporté, & qu'il est expedient pour l'honneur des Iesuites, que l'on le prenne pour vne *Calomnie*.

Mais le mal est, qu'il est difficile que le mensonge s'accorde tousiours bien auec soy-mesme, & que ceux qui deffendent vne mauuaise cause, ne se dementent souuent dans leurs impostures. C'est pourquoy, Monsieur, vous m'obligerez extremement de vouloir

Digitized by Google

considerer ce qu'vn autre Iesuite respond à ce mesme article ; CE GRAND NOMBRE DE IESVITES *a fait vne response conditionelle, & supposé que le cas fust tel en soy qu'on l'auoit depeint dans l'espece qui leur estoit proposée, & si cela eust esté ainsi, leur response estoit veritable. Le Pape qui tesmoignoit du desplaisir de l'auantage qu'en prenoient les negotiateurs de ce Prince, a esté satisfait des Iesuites, & cela ne l'a point empesché de faire Cardinal le principal de ces Consultez.*

Le Libelle intitulé Thelogie Morale cõtredit & cõuaincu &c. p. 78.

Apprenez-moy, s'il vous plaist, Monsieur, comment cette response s'accorde auec celle du Pere Pintereau. L'vn dit, *Que c'est vne calomnie* QV'IL Y AIT AVTRE QV'VN SEVL IESVITE *Confesseur de ce Prince, qui se soit meslé de ce mariage* : Et l'autre aduoüe, QV'IL Y A EV VN GRAND NOMBRE DE IESVITES qui ont esté d'aduis de la dissolution du veritable mariage, mais que ce n'a esté que par *vne response conditionelle*. L'vn parle de ce fait comme d'vne chimere, dont *ny les Iesuites, ny leur General, ny ce Prince mesme* n'ont jamais entendu

Digitized by Google

parler : Et l'autre reconnoiſt, *Que les negotiateurs de ce Prince prenoient aduantage*, de ce que les Ieſuites auoient reſpondu touchant la nullité de ſon Mariage. L'vn dit, *Que le Pape meſme n'a rien ſceu de tout cela* : Et l'autre dit, *Que le Pape a teſmoigné du deſplaiſir*, de cette reſponſe que les Ieſuites auoient faite, *mais qu'apres il a eſté ſatisfait d'eux*. Trouuez-vous, Monſieur, que ce ſoit bien faire voir que la Theologie Morale n'eſt remplie que d'impoſtures & de calomnies, que de nier effrontément les choſes les plus claires, dont les autres Ieſuites ſont obligez de demeurer d'accord, & de condamner leurs propres Confreres d'impoſture & de calomnie.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. page 26.

Sanch. ſum. l. 2. c. 3. n. 21. Azor. to. 1. l. 8. c. 7. q. 3. & c. 8. q. vlt. Bauny vbi ſuprà.

XXVI. *Qu'on doit meſme abſoudre ceux qui ignorent les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, par vne negligence criminelle.*

Digitized by Google

RESPONSE DV PERE Pintereau pag. 39.

Impostures descouuertes.

Sanchez.

„ Il paroist assez, que ce n'a esté „ que pour gaigner temps & mettre „ vn peu à couuert vostre Liure de la „ Frequente Communion, de ceux des „ Iesuites, dont vous vous sentiez me- „ nacé, que vous auez publié ces im- „ postures, desquelles il est si aisé de „ vous conuaincre. Il y en à deux en „ ce peu de lignes contre Sanchez. La „ premiere, que sa Doctrine soit ge- „ nerale comme vous la faitte, & „ pour toutes sortes de personnes. Car „ il ne parle que des hommes grossiers „ & des pauures, qui faute d'esprit, ou „ d'instructions, ne peuuent appren- „ dre ces Mysteres. Ce qui est mani- „ feste, tant par les Sentences de di- „ uers Auteurs qu'il allegue deuant la „ sienne, que par la raison qu'il rend „ de son opinion, immediatement a- „ pres l'auoir auancée. *In praxi existi-* „ *mo nunquam aut rarissimè denegan-*

Deux imposture en deux lignes.

„ *dam absolutionem ob doctrinæ Chri-*
„ *stianæ defectum, quia rustici ignoran-*
„ *tes non habent commodè Doctorem,*
„ *& confessor potest illos instruere, nec*
„ *ipsi majorem ad discendum capacita-*
„ *tem habent;* Paroles qui descouurent
„ encore euidemment vostre seconde
„ imposture *d'ignorance Criminelle.*
„ N'est-ce pas là ne vouloir plus estre
„ creu, que d'imposer de la façon ?
„ Pour le Pere Bauny, que vous joignez
„ en cause à Sanchez, quoy qu'il ad-
„ uouë auec plusieurs Auteurs, qu'vne
„ personne marrie d'auoir negligé son
„ instruction sur ces mysteres, & qui
„ tesmoigne vn ferme propos d'y va-
„ quer au plustost, puisse en ce cas re-
„ ceuoir l'absolution, il ne passera
„ pas aysement ce mot, *d'ignorance*
„ *criminelle*, qu'il vous laisse volon-
„ tiers aussi-bien que vos noires impo-
„ stures.

EXAMEN DE LA VERITE de cette Response.

Cette proposition du Pere Bauny, qui n'est la suitte que d'vn autre, par laquelle il enseigne, *Qu'vn homme est*

Digitized by Google

capable d'absolution dans quelque ignorance qu'il se trouue des Mysteres de nostre Foy, & quoy qu'il ne connoisse, ny la Trinité, ny l'Incarnation de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, ruinant tous les fondemens de la Religion Chrestienne, qui ne subsiste que sur cette maxime, comme dit saint Paul en tant de lieux, *Que nul ne peut estre justifié que par la Foy de* IESVS CHRIST, les Iesuites ont quelque raison de la faire passer pour vne imposture, afin que le monde ne croye pas qu'ils ayent enseigné vne si pernicieuse Doctrine. Theol. Moralis Tract. 4. qu. 12. p. 157.

Mais pour juger s'ils le peuuent faire sans estre eux-mesmes imposteurs, vous n'auez, Monsieur, qu'a ouurir le Liure de la Theologie Morale du Pere Bauny, & y lire ces paroles au Traitté 4. q. 12. p. 157. *Eis qui prædictos articulos* (Trinitatis & Incarnationis) *ac alios qui simbolo continentur, ignorant cum aliqua sua culpa graui, ac proinde mortali, absolutionem negandam non esse. Ita Sanchez to. 1. Sum. c. 3. n. 21. Azor. to. 1. l. 8. Institut. Moral. c. 7. q. 3. & c. 8. q. vlt.*

Ie vous demande, Monsieur, si ces paroles ne signifient pas, *Que l'on*

Digitized by Google

ne doit pas refuſer l'abſolution, à ceux qui ignorent les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation par vne negligence criminelle: ſi ce n'eſt que par vne nouuelle Theologie, que je ne comprens pas, *vne negligence qui eſt vn peché mortel* ne ſoit pas *vne negligence criminelle.* Et de dire apres cela que ce mot de *negligence criminelle* contienne *vne noire impoſture*, je ne voy-pas comme on le peut faire ſans auoir perdu toute honte.

Pour ce qui eſt de Sanchez, ſi ce Ieſuite pretend, que ce ſoit *vne impoſture* de luy attribuer cette doctrine, c'eſt le Pere Bauny qui eſt cét impoſteur; puiſque c'eſt luy qui la luy attribüe auſſi bien qu'à Azor, tous deux Ieſuites, leſquels il cite comme Auteurs de ſon opinion.

Mais n'admirez vous point, Monſieur, la hardieſſe du Pere Pintereau, qui accuſe le Pere Bauny d'impoſture, (Car c'eſt au Pere Bauny qu'il ſe doit addreſſer pour cela, comme je viens de dire) *de prendre le ſentiment de Sanchez comme vne opinion generalle*; puis que les paroles meſmes qu'il en cite le conuainquent luy-meſme d'im-

Digitized by Google

posture ; & font voir que sa doctrine est generalle. *Ie croy*, dit-il, *que dans la pratique, on ne doit jamais ou tres-rarement, differer l'absolution pour l'ignorance en la Doctrine Chrestienne.*

Inpraxi existimo nunquam aut rarissimè denegandã absolutionem ob doctrinæ Christianæ defectum.

Que s'il apporte en suitte l'exemple des Payſans, ce n'est pas que sa Doctrine ne soit generalle, comme ses termes le justifient clairement : mais c'est que cette ignorance se trouue plus souuent dans les Payſans que dans les autres. Certes, Monsieur, il faut aduouer, que le Pere Pintereau ne pouuoit rien dire de plus à propos en cette rencontre, que ce qu'il adiouste, *Que c'est ne vouloir plus estre creû que d'imposer de la façon.*

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. page 34.

V. *Le Pere Cellot dit, Que la conuocation des Conciles generaux, est vne chose dangereuse, & que c'est pour cette raison que l'on n'en assemble plus.*

Lib. 4 c. 10. p. 178.

Digitized by Google

RESPONSE DV PERE Pintereau. I. Part. p. 100.

Impostures descouuertes.

„ Pour le mot de *dangereuse*, il l'a „ suffisamment restraint par celuy *d'aliquando*, & on ne peut ignorer que „ les Schismes arriuez par fois en „ suitte de quelques Conciles, ne iustifient son opinion. Mais qu'il ait dit „ que pour cette raison, *on n'assemble „ plus de Conciles*, c'est vne malicieuse „ imposture, & vne falsification, dont „ je vous demande icy justice, Lecteur; „ quand vous aurez leu la page 198. „ du Pere Cellot. que l'imposteur „ vous cite en marge. En voicy les „ propres termes: *Cæterum quod aliàs „ decreuerat Constantiense Concilium, vt „ quoque decenniò Synodus generalis „ conuocaretur, posteritas omisit exequi. „ Au reste le Decret du Concile de Con„ stance qui portoit que tous les dix ans „ on fist vn Concile general, n'a point „ esté du depuis obserué.* Est ce donc le „ mesme à vostre aduis, *On n'assemble „ plus*: Et, *On n'assemble pas tous les „ dix ans*? y a til fallace plus grossie„ re dans la Logique de Du Moulin?

Digitized by Google

EXAMEN DE LA VERITE de cette Reſponſe.

Et moy, Monſieur, je vous demande juſtice de l'eſtrange falſification de ce Pere, qui a la hardieſſe, lors meſme qu'il accuſe les autres d'impoſtures d'en commettre la plus ſignalée qui fuſt iamais, en retranchant du paſſage de ſon Confrere qu'il rapporte, les mots ſur leſquels eſt fondée la iuſtice de l'accuſation qu'il pretend eſtre vne calomnie. Eſcoutez, Monſieur, je vous prie, le paſſage entier du Pere Cellot au Liure 4. ch. 10. p. 168. *Cæterum quod alias decreuerat Conſtantienſe Concilium, vt quoque decennio Synodus generalis conuocaretur, ad reformationem Eccleſiæ tam in capite, quam in membris, poſteritas* MALO SVO EXPERTA, *omiſit exequi: memor Arimineníis, Epheſinæ vtriuſque, quintæ, octauæ, Synodorum antiquarum.* Et a la marge: *Conciliorum generalium periculoſa conuocatio.*

Ou eſt le mot *d'aliquando* dans ces paroles, par lequel le Pere Pintereau dit, que le Pere Cellot a ſuffiſamment

Digitized by Google

reſtraint le mot de *dangereuſe*? N'eſtce pas *vn artifice malicieux*, pour parler ſelon ſes termes, de vouloir faire croire que la propoſition du Pere Cellot n'eſt pas telle qu'on l'a rapportée; parce qu'il a eſté obligé dans ſes Retractations d'en couurir la fauſſeté par vn gloſſe ridicule, toute contraire au texte, voulant faire croire, que ce qu'il a dit generallement, & qu'il a mis a la marge de ſon Liure, comme vne maxime remarquable, *Que la conuocation des Conciles Oecumeniques eſt dangereuſe*, ſignifie, qu'elle eſt *quelquefois dangereuſe?*

Mais quelle eſt la conſcience d'vn homme qui *demande Iuſtice* d'vne *impoſture*, qui n'a de fondement que ſur celle qu'il commet luy meſme. Car que ſont deuenus ces paroles, *Poſteritas malo ſuo experta, omiſit exequi?* Vit on jamais de falſification plus hardie? Et ces parolles, *malo ſuo experta*, que ce Pere a retranchées, ne monſtrent elles pas clairement la verité de ce qu'on a reproché au Pere Cellot, que ſelon luy, la raiſon pour laquelle on n'aſſemble point de Conciles Generaux, ceſt que leur conuocation eſt dangereuſe?

Et quant

Digitized by Google

Et quant a ce que dit le Pere Pintereau, que le Pere Cellot n'a voulu dire autre chose, sinon, *qu'on n'en assembloit plus tous les dix ans*, ceſt vne pure illuſion, qui ſe deſtruit par les exemples que rapporte le Pere Cellot du Concile de Rimini ; du premier & du ſecond Concile d'Epheſe ; du cinquieſme & du huitieſme Concile General, dont il pretend que l'Egliſe a appris qu'il eſtoit dangereux d'aſſembler des Conciles Generaux ; puis que l'Egliſe ne peut auoir appris de ces Conciles, qu'il eſtoit dangereux d'en aſſembler tous les dix ans, ces Conciles n'ayant pas eſté aſſemblez tous les dix ans ; mais qu'abſolument il eſtoit dangereux d'en aſſembler.

Et ceſt pourquoy le Pere Pintereau s'eſt bien gardé de rapporter ces dernieres paroles, *Memor* (poſteritas) *Ariminenſis, Epheſinæ vtriuſque, quintæ, octauæ Synodorum antiquarum*, qui ſont plus criminelles, que celles meſmes qui ont eſté rapportées dans la Theologie Morale ; puis qu'elles mettent le premier Concile d'Epheſe, qui doit eſtre reueré, ſelon Saint Gregoire le Grand, comme l'vn des quatre Euangiles, &

Digitized by Google

qui a terraſſé deux des plus pernicieuſes hereſies qui ſe ſoient jamais eſleuées dans l'Egliſe, celle de Neſtorius, & celle de Pelagius : dont l'vne renuerſoit la Religion Chreſtienne dans ſon Chef, en niant la Diuinité de IESVS CHRIST, & l'autre dans ſes membres, en ruinant ſa Grace, entre les faux & les dangereux Conciles, qui deſtournent l'Egliſe d'en aſſembler ; puis qu'elles font la meſme iniure au V. & au VIII. Conciles Oœcumeniques, dont tous les Chreſtiens ſont obligez de reconnoiſtre la Sainteté, & qu'elles les placent au meſmes rang que le Concile de Rimini, & le ſecond Concile d'Epheſe, qui a eſté appellé, *vn brigandage*, par les anciens.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale, p. 35.

Le meſme Pere Cellot ſouſtient, Que les Abbez, ou Generaux d'Ordres, quoy qu'ils ne fuſſent point Preſtres, ont par la ſeule qualité de Superieurs de Maiſons Religieuſes, voix deliberatiue & definitiue dans les Conciles Generaux, auſſi bien que les Eueſques ;

Digitized by Google

Et qu'ainſi, ils ſont Hierarques par ce ſeul titre, & par eux meſmes, & non par le Sacerdoce, ou par vne commiſſion particuliere des Eueſques.

RESPONSE DV PERE Pintereau. I Part. p. 116.

Impoſtures deſcouuertes.

P. Cellot.

„ Il n'y à pas, *auſſi bien que les* „ *Eueſques*, comme vous impoſez au „ Pere Cellot, mais ſeulement, *Epiſ* „ *copis hac in prærogatiua conjungi, & „ quidem eximio poſt Epiſcopos gradu:* „ ce qui monſtre comme vous ehue- „ nimez tout ce que vous mauiez, ſur „ tout, quand il s'agit de rendre les Ie- „ ſuites odieux aux Eueſques. Le meſ- „ me Pere que vous calomniez, parle „ encore ailleurs plus clairement, ce „ que vous ferez touſiours ſemblant „ d'ignorer juſques à l'extremité, en- „ cote le blaſmerez vous d'equiuoques „ pour couurir l'iniuſtice de voſtre pro- Decl. p. 9. „ cedé. *Abbates*, dit-il, *& alij Re- „ gularium ſuperiores, non per ſe præci- „ sè, & ex eo quod Regulari præſunt*

Digitized by Google

„ *Ordini, jus habent aßiſtendi Conciliis*
„ *atque in iis deliberandi, ſed in iis*
„ *aßiſtunt, atque in iis decernunt tan-*
„ *tum ex priuilegio.* Ie m'eſtonne qu'vn
„ Preſtre qui fait eſtat de reformer tout,
„ gaſte & corrompe touſiours la meil-
„ leure Doctrine.

EXAMEN DE LA VERITE de cette Reſponſe.

Ie ne m'eſtonne plus, Monſieur, que les Ieſuiſtes ayent eu la hardieſſe de faire croire au Parlement de Bourdeaux, que le Liure de leur Theologie Morale eſtoit *plein d'impoſtures, de calomnies & de fourbes;* puis qu'ils oſent mettre cette propoſition du Pere Cellot au nombre des IMPOSTVRES DESCOVVERTES. Vous en jugerez, Monſieur, par ces paroles du Pere Cellot dans le Liure 4. cha. 5. p. 177. *Quant à ce qui regarde les Eueſques, ou pluſtoſt les Hierarques (car nous ſerons voir plus bas, qu'il y en a quelques autres, qui ont la meſme prerogatiue*, comme ſont les Abbez & les Generaux d'Ordres) *Ils ont ſeuls auec le Pape, le droit de ſuffrage, & l'au-*

Quoad Epiſcopos ſpectat ſeu potius Hierarchas (aliquos enim ipſis hac in prærogati-

rorité de deffinir dans les Conciles. Et dans le Liure 5. ch. 14. p. 344. *Ie tire mon troisiesme argument des actions Hierarchiques, que les Abbez de toute Antiquité, & depuis que les Religieux Mendians sont establis, les Generaux de leurs Ordres exercent dans les Conciles Prouinciaux & Generaux. Car si je monstre qu'ils ont jugé, deffiny, souscrit, quoy que quelquefois ils ne fussent pas Prestres, en tant seulement qu'Abbez, ou Superieurs de Monasteres, n'auray-je pas monstré qu'ils sont Hierarques, & qu'ils le sont en vn eminent degré, apres les Eueſques, &c. Qu'ont d'auantage les Eueſques dans les Conciles, que d'y auoir seance, & autorité de juger.*

ua conjũgi dicturi sum⁹ inferius) eos solos cum Põtifice ius suffragij & deffiniendi autoritatem habere. Tertium argumentum deduco ex actib⁹ Hierarchicis, quos in Cõciliis Prouincialibus, Generalibusque exercent ab antiquo Abbates, & ex quo Religiosi Mendicantes exorti sunt eorum Ordinum Generales. Nam si eos judicasse, decreuisse, subscripsisse monstrauero licet aliquando ad Sacerdotii dignitatem euecti non essent, eo tantum nomine quod Abbates seu Archimandritæ Monasteriis præessent, nonne confecero Hierarchas esse, & quidem eximio post Episcopos gradu, &c.

Quid amplius habent in Synodo Episcopi, quam vt sedeant & ordinent.

Et parce qu'il ne suffit pas à ces bons Peres de soustenir leurs faussetez, s'ils

Digitized by Google

ne disent des injures à ceux qui soutiennent les veritez contraires à leurs erreurs, voicy comme ils parlent de Monsieur Hallier : *Ces choses suffisent comme je croy, pour conuaincre ou la stupidité, ou l'ignorance du Docteur Hallier qui enseigne, Que les Superieurs des Monasteres, & mesme des Ordres entiers, n'assistent aux Conciles Oecumeniques*, QVE PAR VN PRIVILEGE PARTICVLIER.

Sufficiunt opinor ista vt vel oscitantia, vel ignorantia Doctoris Hallier reuincatur, qui docet Monasteriorum, & integrorum etiam Ordinum Præfectos, nonnisi peculiari priuilegio Conciliis Oecumenicis interesse. Ib.

Ie vous aduoüe, Monsieur, que je n'entends pas le Latin, si ces propositions ne contiennent pas en termes formels la proposition de la Theologie Morale, [a] *Que les Abbez ou Generaux d'Ordres* [b] *quoy qu'ils ne fussent point Prestres, ont par la seule qualité de Superieurs de Maisons Religieuses, voix deliberatiue & definitue dans les Conciles generaux* [c] *aussi bien que les Euesques, & qu'ainsi, ils sont Hierarques* [d] *par ce seul titre & par eux-mesmes, & non par le Sacerdoce, ou par vne commission particuliere des Euesques.* Et je voudrois bien sçauoir, de quoy ne sont point capables, ceux qui sont capa-

a Abbates aut mendicantiũ Ordinum Generales, Episcopis conjungũtur in hac prærogatiua, quod soli cũ Põtifice jus suffragii & definiendi au-

bles de crier à *l'impoſture* apres des conuictions ſi manifeſtes?

toritatē habeant.

b Licet aliquando ad Sacerdotii dignitatem euecti non eſſent, eo tantum nomine quod Abbates ſeu Archimandritæ Monaſteriis præeſſent.

c Epiſcopis in hac prærogatiua coniunguntur. Quid amplius habent in Synodo Epiſcopi, quam vt ſedeant & ordinent?

d Oſcitantia vel ignorantia eſt docere, Monaſteriorum & integrorum etiam Ordinum Præfectos nonniſi peculiari priuilegio Conciliis Oecumenicis intereſſe.

Mais n'eſt-ce pas vne belle preuue d'impoſture, de dire, comme le Pere Pintereau fait icy, *Qu'il n'y a pas dans le Pere Cellot, Auſſi bien que les Eueſques, mais ſeulement, Epiſcopis hac in prærogatiua conjungi, & quidem eximio poſt Epiſcopos gradu:* Comme ſi, *Epiſcopis hac in prærogatiua conjungi*; *Eſtre joints auec les Eueſques dans cette prerogatiue*, ne vouloit pas dire encore plus fortement, *Auoir droit auſſi bien que les Eueſques, de deliberer & de juger dans les Conciles:* & comme ſi ces autres paroles *Et quidem eximio poſt Epiſcopos gradu*, que par vne ſincerité merueilleuſe, il joint auec les premieres; comme ſi elles auoient eſté dittes tout de ſuitte

Digitized by Google

par le Pere Cellot, quoy qu'il y ait pres de 200. pages entre-deux, empeschoient que, selon ce Pere, les Abbez, & les Generaux d'Ordres n'eussent droit de juger dans les Conciles, *aussi bien que les Eueſques, encore qu'ils n'y tinſſent que le premier rang apres les Eueſques ?* Les Conſeillers du Parlement n'ont ils pas droit de juger *aussi bien* que les Preſidens, encore que ce ne ſoit qu'apres les Preſidens ? Et les Eueſques n'ont-ils point droit de deffinir dans les Conciles *aussi bien* que les Archeueſques & les Patriarches, encore qu'ils ne tiennent rang qu'apres les Archeueſques & les Patriarches ?

Mais n'eſtce pas encherir beaucoup au deſſus de cette expreſſion, *Auſſi bien que les Eueſques*, que de conclure ce droict pretendu qu'il donne aux Abbez, & aux Generaux d'Ordres, de juger & de deffinir dans les Conciles Generaux par ces paroles, *Quid amplius habent in Synodo Epiſcopi, quam vt ſedeant & ordinent. Qu'ont les Eueſques de plus dans les Conciles, que d'y auoir ſeance & d'y definir ?* N'eſt ce pas dire, que les Eueſques n'ont rien dauantage dans

Digitized by Google

les Conciles que ces Religieux, qui ne ſont pas meſme Preſtres?

Que ſi cette premiere preuue d'impoſture qu'apporte le Pere Pintereau, vous ſemble merueilleuſe. Vous ne vous eſtonnerez pas moins de la ſeconde. *Le Pere Cellot* dit il, *que l'on calomnie, parle encore ailleurs plus clairement*; Et en ſuitte, apres auoir raporté vn paſſage du Pere Cellot qui eſt tiré de ſes *Declarations*, ou il a eſté obligé de reconnoiſtre ſon erreur & de la retracter, il adiouſte, *je m'eſtonne qu'vn Preſtre qui fait eſtat de reformer tout, gaſte & corrompe touiours la meilleure doctrine.*

Propoſitiones aliquot excerptæ, ex libro qui inſcribitur de Hierarchia &c. Cũ Declaratione conceptis verbis ab autore circa eaſdẽ prolata.

I'auois creu juſques icy Monſieur, que ce n'eſtoit pas vne preuue d'vne bonne Doctrine, que d'eſtre contraint de la retracter : Que ce n'eſtoit pas *corrompre la meilleure Doctrine* que de rapporter fidellement vne Doctrine que ſon propre Auteur auoit eſté contraint de deſaduoüer : Que ce n'eſtoit pas parler plus clairement, mais ſe deſdire, que de dire tout le contraire de ce qu'on auoit dit auparauant : Et que ce n'eſtoit pas eſtre impoſteur, ny calomniateur que d'aſſeurer, qu'vn homme

Digitized by Google

a enſeigné vne opinion dans vn Liure, lors que l'Auteur de ce Liure, non ſeulement reconnoiſt l'auoir enſeignée, mais eſt meſme forcé par la crainte de la Cenſure d'en faire vn Deſaueu public. Mais je voy bien, Monſieur, que les Ieſuites nous veulent enſeigner vn autre langage, & que par le nouuel art de ces bons Peres vne Doctrine ne laiſſe pas d'eſtre *la meilleure* du monde, lors meſme qu'elle eſt ſi inſouſtenable, que les plus hardis de tous les hommes a maintenir leurs erreurs ſont contrains de s'en deſdire : Que les Ieſuites eſtant infaillibles, ils ſont auſſi incapables de ſe retracter ; de ſorte que quand ils nient ce qu'ils ont aſſeuré, & qu'ils diſent, *non*, de ce qu'ils ont dit, *Oüy*, ce n'eſt pas qu'ils ſe retractent, c'eſt qu'ils s'expliquent plus clairement, & enfin, que les plus conſtantes veritez ſont *des impoſtures*, *des fourbes & des calomnies*, quand il eſt aduantageux a leur reputation, que l'on les prenne pour telles.

Ie vous ſupplie donc tres humblement, Monſieur, de conferer ces deux propoſitions l'vne auec l'autre, afin que vous ne croyez pas que le Pere Cellot ſe ſoit retracté.

Digitized by Google

PROPOSITION du P. Cellot dans sa Hierarchie. l. 5. ch. 14. p. 345.

ESCLAIRCISSEMENT de cette Propositiõ par le méme P. Cellot.

a *Ces choſes ſuffiſent, comme je croy, pour conuaincre ou la ſtupidité ou l'ignorance du Docteur Hallier, qui enſeigne, Que les Superieurs des Monaſteres & méme des Ordres entiers, n'aſſiſtent aux Conciles Oecumeniques* QVE PAR VN PRIVILEGE PARTICVLIER.

b *Les Abbez, & les autres Superieurs de Reguliers n'ont point de droit par eux-meſmes, & en tant qu'ils ſont Superieurs des Ordres Reguliers d'aſſiſter aux Conciles, & d'y deliberer, mais ils y aſſiſtent & donnent leur voix* SEVLEMENT PAR PRIVILEGE.

a Les paroles Latines ſont rapportées cy-deſſus.

b Les paroles Latines ont eſté rapportées par le Pere Pintereau dans ſa Reſponſe.

Vn autre qu'vn Ieſuite qui auroit accuſé vn Docteur celebre *de ſtupidité ou d'ignorance*, comme le Pere Cellot en accuſe Monſieur Hallier, pour auoir dit, *Que les Superieurs d'Ordres, n'aſſiſtent dans les Conciles*

Digitized by Google

Oecumeniques, que par priuilege, ne pourroit pas estre contraint de reconnoistre publiquement, comme a fait le mesme Pere Cellot, *Qu'ils n'y assistent que par priuilege*, sans se retracter : Mais quand vn Iesuite fait la mesme chose, ne vous imaginez pas qu'il se retracte, A Dieu ne plaise ; Cela seroit trop honteux, & tout à fait indigne d'vn Iesuite ; Mais il se declare ; il s'explique ; il parle plus clairement ; il monstre *que sa doctrine n'est point erronée ; Il fait voir dans ses esclaircissemens l'innocence de sa pensée.* Et afin que vous n'en doutiez pas, l'Auteur de la Theologie Morare ayant fait cette remarque à la fin de son escrit, & ayant dit, *Que le*
p. 44. *Pere Cellot n'auoit rien apprehendé dauantage, sinon que l'on creust qu'il eust esté capable de quelque erreur, ayant euité pour cela soigneusement le mot de Retraction*; Voicy ce que luy replique le Pere Theologien de la Compagnie de Iesus, qui a respondu pour toute la Societé, à cette Theologie Morale : *Les aduersaires des Iesuites n'apprehendent rien dauantage, sinon qu'ils iustifient leur doctrine.*

Le Libelle intitulé la Theologie Morale des

Digitized by Google

C'eſt pourquoy ils voudroient les obliger A PARLER MAL, *vſant du mot de* RETRACTATION, *ou ils font voir que leur penſée n'eſt point erronée.* Et vn peu apres, il dit, *Que le Pere Cellot a fait voir dans ſes Eſclairciſſemens, l'innocence de ſes penſées.*

Ieſuites, cõtredit & cõuaincu en tous ces Chefs, par vn P. Theologien de la Compagnie de Ieſus. p. 107. p. 108.

Veritablement, Monſieur n'eſtce pas vne choſe deplorable, de voir des perſonnes Religieuſes ſi attachées a vne vaine reputation de ſcience qu'ils penſent auoir acquiſe, que pluſtoſt que d'en perdre la moindre choſe dans l'eſtime des hommes, ils aiment mieux ſexpoſer a la ſeuerité des jugemens de Dieu, qui ne hait rien tant que l'orgueil de ceux qui ne veulent pas reconnoiſtre qu'ils ont failly, lors meſme qu'ils ont eſté contrains de reconnoiſtre leurs fautes par des retractations publiques & imprimées; & s'expoſer en meſme temps a la riſée de tous les hommes, qu'ils veulent prendre pour des beſtes; en leur voulant faire croire que le *Oüy* & le *Non* ſont la meſme choſe; Et que des propoſitions contradictoires qui ſe deſtruiroient dans la bouche de qui que ce ſoit, ne font que s'expli-

Digitized by Google

quer & que s'eſclaircir dans la bouche d'vn Ieſuite.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. pag. 40. & 41.

Cellot de Hier. l. 5. c. 24 p. 400. Bauny de Sacram. Tr 4. de Miniſt Pœnit. q. 11.

Il ſouſtient auſſi & Bauny auec luy, Qu'il n'eſt point abſolument neceſſaire aux Religieux qui veulent Confeſſer, d'eſtre approuuez par les Eueſques, mais qu'il leur ſuffit de ſe preſenter, lors qu'ils en ſont capables, & que ſi on les refuſe, le refus leur tient lieu d'approbation; contre l'expreſſe definition du Concile de Trente, & beaucoup de Decrets de Papes.

Et ce qui eſt plus eſtrange, ceſt: Qu'ayant eſté obligez il y a neuf ou dix ans, de reconnoiſtre la fauſſeté de cette Doctrine dans vne *Declaration* qu'ils donnerent à Meſſeigneurs les Prelats, conjointement auec tous les autres Religieux: Ces deux Auteurs qui ont eſcrit depuis cette Declaration n'ont pas laiſſé de l'enſeigner plus hardiment qu'ils n'auoient encore fait, rien n'eſtant capable de les arreſter dans le

Digitized by Google

deſſein qu'ils ont formé de s'eſleuer au deſſus des Eueſques ; & eſtant preſts de ſouſtenir demain, ce qu'ils auroient de ſaduoüé auiourdhuy.

RESPONCE DV PERE Pintereau II. Part. p. 87.

Auteurs nõ Ieſuites de cette opinion.

„ Il ne faut que regarder à la fin de „ voſtre Libelle, la Declaration des Re- „ ligieux que vous rapportez, pour re- „ connoiſtre euidemment que vous „ mentez hardiment, & que vous leur „ impoſez a bon eſcient, de dire, *qu'ils „ ont eſté obligez de reconnoiſtre la „ fauſſeté de cette Doctrine* Car, c'eſt „ autre choſe, qu'ils ayent eſté obligez „ de renoncer a vn droict pour le fu- „ tur, autre choſe qu'ils l'ayent con- „ damné, & qu'ils en ayent reconnu la „ fauſſeté & la mauuaiſe poſſeſſion, ce „ qu'ils n'auroient pû faire en conſcien- „ ce, ny ſans preiudice de la verité, non „ plus que ſans offenſer grieuement „ le Saint Siege, duquel vniquement „ tenant ce priuilege, ils auroient nié „ la puiſſance a l'accorder, & par vne ex „ treme ingratitude auroient blaſmé ſa „ bonté & ſa liberalité en leur endroit.

Digitized by Google

„ AV MOINS ME DIREZ-VOVS, ILS Y „ ONT RENONCE POVR L'AVENIR; ET „ MOY IE VOVS DEMANDERAY, L'ONT „ ILS PV FAIRE? Puis que le Pape „ Innocent III. Canon 12. *de foro competenti* le deffend ſi expreſſement „ par ces paroles: *Manifeſté patet; „ quod non ſolum inuiti, ſed etiam voluntarii paciſci non poſſunt &c. „ cum non ſit beneficium perſonale cui „ renuntiari valeat, ſed potius toti Collegio Eccleſiaſtico indultum, cui priuatorum pacto derogari non poteſt, nec „ juramentum licitè ſeruari potuit, quod „ contra canonica ſtatuta illicitis pactionibus informatur.* Apres cela, n'auriez vous pas meilleure grace, de „ louer le Pere Bauny & les autres, „ de maintenir par leurs Eſcrits les priuileges des Religieux, puis que le „ Pape le veut ainſi; que leur en ſçauoir mauuais gré, comme vous faites par vne jalouſie que vous en conceuez.

EXAMEN DE LA VERITÉ de cette Reſponſe.

Si ce bon Pere Pintereau auoit entrepris

trepris de confirmer la Theologie Morale & de faire voir a Messeigneurs les Euesques, combien il est vray, *que rien n'est capable de les arrester dans le dessein qu'ils ont formé de s'esleuer au dessus des Euesques, & qu'ils sont prests de soustenir demain ce qu'ils auroient desaduoüé auiourd'huy* : Il ne le pouuoit pas mieux faire que par son exemple. Car qu'elle Declaration pourront ils donner, dont ils ne se joüent quand il leur plaira, puis qu'ils ont la hardiesse de dire que par celle qu'ils donnerent a Messeigneurs les Prelats en 1633. ils n'ont point reconnu la fausseté de cette Doctrine, *qu'ils ne peuuent point Confesser qu'auec l'approbation des Euesques*, mais *qu'ils ont seulement renoncé a leur droit pour l'aduenir*. Et pour passer iusqu'a l'impudence, ils disent, *qu'il ne faut que regarder cette Declaration pour reconnoistre euidemment, que c'est mentir hardiment, que de dire le contraire*.

Prenez donc la Peine s'il vous plaist, Monsieur, de voir cette *Declaration* & considerez-y ces paroles : *Nous soubsignez Religieux de diuers Ordres* (entre lesquels il y a deux celebres

Declaratiõ des Religieux.

Digitized by Google

Iesuites) *tant en nostre nom, qu'au nom de tous nos Ordres en France, desquels nous promettons de nous faire aduoüer, reconnoissons, que* NOVS NE DEVONS NY NE POVVONS *oüir les Confessions des personnes seculieres dans aucun Dioceſe, sans l'Approbation de Nosſeigneurs les Ordinaires.*

Re connoistre, QV'ON NE DOIT, ET QV'ON NE PEVT faire vne choſe, est ce croire, que lon a d[illegible] de la faire, mais que l'on ren[illegible] ce droict pour l'aduenir? Et n'eſt[illegible] teſmoigner vn meſpris inſupport[illegible] Eueſques & de tous les hommes, que d'auoir ſeulement la penſée de pouuoir ruiner vne Declaration ſi preciſe & ſi ſolemnelle, par vne deffaitte ſi impertinente & ſi ridicule? Et ce qui va au delà de tout ce qu'on peut imaginer, traitter comme des *impoſteurs & de hardis menteurs*, ceux qui leur repreſentent les propres termes de leur Declaration.

Mais pour mieux voir comme ces perſonnes, quelque Declaration, qu'on leur faſſe faire, ne deſmordent jamais de leurs Erreurs, & vont meſme de mal en pis; trouuez bon, Monſieur, que je vous repreſente le progrés

Digitized by Google

qu'ils ont fait en celle cy, qui eſt ſi importante pour la conſeruation de l'autorité Sacrée des Eueſques, & pour la ſeureté des conſciences.

ERREVR ENSEIGNÉE par les Ieſuites.

Le Concile de Trente ayant determiné en termes formels, *Que nul Preſtre ne peut ouir les Confeſſions des ſeculiers qu'ayant obtenu l'approbation de l'Eueſque*; & pour oſter tout ſujet à ceux qui ſont exempts de la juriſdiction des Eueſques, de pretendre qu'ils ne ſont pas compris dans ce Decret, ayant adjouſté expreſſement, *Nul Preſtre meſme Regulier*, Et à la fin *Nonobſtant quelque priuilege que ce ſoit*: Ce qui abroge manifeſtement tous les Priuileges que les Religieux pourroient auoir eu autrefois au contraire; quelques Ieſuites, comme Henriquez, Fagundez, Layman & autres, n'ont pas laiſſé d'enſeigner contre la definition du Concile, Que les Religieux s'eſtant preſentez a l'Eueſque, & l'Eueſque leur ayant refuſé ſans cauſe legitime cette approbation, ils

Quamuis Presbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſoluēdi poteſtatem accipiant, decernit tamē ſacroſancta Synodus, nullū *etiam Regularem* poſſe Confeſſiones ſeculariū etiā Sacerdotū audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut Parochiale beneficium, aut ab Epiſcopis per e-

Digitized by Google

xamen, si illis videbitur esse necessariũ, aut alias idoneus judicitur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat. Priuilegiis & consuetudine quacumque etiam immemorabili, non obstantibus Concil. Trid. Sess. 23. c. 15.

pouuoient ouir les Confessions des seculiers.

CETTE MESME ERREVR retractée par les Iesuites.

L'année 1633. ensuitte des excez incroyables que les Iesuites d'Angleterre auoient commis, contre la Hierarchie de l'Eglise & de la dignité Episcopale, Messeigneurs les Prelats de France obligerent les Religieux de signer cette *Declaration*, dont je vous ay desia parlé, dans laquelle ils condamnent cette erreur, condamnée par le Concile de Trente, & reconnoissent, *Que les Religieux ne doiuent, ny ne peuuent ouir les Confessions des personnes seculieres, sans l'approbation des Eueſques.* Cette *Declaration* est signée de deux Iesuites, *Louis de la Salle*, pour lors Recteur de la maison Professe, si je ne me trompe, & *Charles Maillant*, Confesseur du Roy, qui la signent au nom de tous les Religieux

de leur Ordre en France, desquels ils promettent de se faire aduoüer.

LA MESME ERREVR enseignée de nouueau par les Iesuites, apres cette Retractation solemnelle.

Le Pere Bauny en 1640. fait imprimer son premier Tome de la Theologie Morale, dans lequel au Traité 4. qu. 11. p. 156. il enseigne la mesme doctrine, contre laquelle ses Confreres auoient fait vne *Declaration* si solemnelle.

Et en 1641. le Pere Cellot dans sa Hierarchie, soustient encore plus fortement la mesme Erreur par deux Chapitres entiers. Où il est à remarquer, que ces deux Liures ont esté imprimez auec la permission des Superieurs, & auec l'approbation des Theologiens de l'Ordre. Et qu'ainsi, on ne peut excuser les Iesuites de s'estre ioüez des Eueſques en leur manquant de parolle, & trahissant leur conscience dans vne affaire de cette importance, puis qu'ayant promis par vn Escrit public de faire reconnoi-

Digitized by Google

ſtre à tous leurs Religieux, *Qu'ils ne deuoient & ne pouuoient ouir les Confeſſions ſans l'approbation des Eueſques*, non ſeulement ils n'ont pas fait enſeigner cette Doctrine par leurs Religieux, comme ils y eſtoient obligez; mais ont permis & approuué, que des plus celebres de leurs Auteurs enſeignaſſent, publiaſſent, & confirmaſſent l'erreur contraire.

CETTE MESME ERREVR retractée par les Ieſuites, pour la ſeconde fois.

Cinq ou ſix mois apres la publication du Liure du Pere Cellot, la Faculté de Theologie de Paris en ayant deſia commencé la Cenſure, les Ieſuites firent tant par leurs caballes, qu'ils en empeſcherent l'accompliſſement, en promettant que le Pere Cellot ſe ſouſmettroit au jugement de quelques Docteurs qu'on auoit nommez pour l'examen de ſon Liure. Et entre autres points, cette erreur luy ayant eſté obiectée il la retracta en ces termes : LES REGVLIERS NE DOI-

Digitized by Google

VENT, NY NE PEVVENT *ouir les Confessions des seculiers, s'ils n'ont obtenu l'approbation de l'Eueſque. I'ay enſeigné le contraire dans mon Liure, ayant ſuiuy quelques Auteurs : mais maintenant i'approuue, & i'embraſſe volontairement cét Eſcrit, que quelques ſuperieurs, tant de diuers Ordres, que de noſtre Compagnie donnerent ſigné de leur main, en l'année 1633. le 19. Feurier, lequel Eſcrit n'eſtoit pas encore venu à ma connoiſſance, lors que j'ay eſcrit mes Liures de la Hierarchie.*

Ce qu'il eſt difficile d'excuſer de menterie, qu'a la faueur de quelque equiuoque ou quelque reſtriction mentale ; puiſque le Pere Cellot dés l'entrée de ſon Liure allegue la Lettre, que quelquesvns de Meſſeigneurs les Prelats firent en meſme temps ſur le ſujet d'Aurelius, laquelle eſtoit imprimée dans la meſme fueille que cette Declaration, de ſorte que l'on ne pouuoit voir l'vn ſans l'autre.

Non debent nec poſſunt Regulares, ſæcularium Cõfeſſiones audire, niſi approbationem ab Epiſcopo obtinuerint. Aliud quidem dixi, Autores aliquos ſecutus, nunc autẽ volens ac lubens probo & amplector ſcriptum illud quod anno 1633. die 19. Febr. tùm ex Ordinibus aliis, tum à Societate noſtra ſuperiores aliqui, &c.

Quod quidem ſcriptum nondum mihi innotuerat cum meos de Hierarchia Libros ſcripſi.

Digitized by Google

LA MESME ERREVR
soustenüe encore de nouueau par les Iesuites, & auec plus d'insolence & d'opiniastreté que jamais, nonobstant toutes ces Declarations, & Retractations.

Et vous voyez, Monsieur, que maintenant en 1644. le Pere Pintereau Professeur en Theologie au College de Clermont; soustenant la cause publique de leur Compagnie, contre l'extrait de leur Theologie Morale, non seulement soustient cette erreur: mais pretend qu'on ne peut enseigner le contraire; c'est à dire, suiure la doctrine expresse du Concile de Trente, *Sans blesser sa conscience, sans faire prejudice à la verité, sans offenser grieuement le Saint Siege, sans nier la puissance du Pape a accorder des priuileges, & par vne extreme ingratitude, blasmer sa bonté & sa liberalité enuers les Religieux;* & que le Pere Bauny & les autres qui soustiennent cette Erreur, ne meritent que

Digitized by Google

des loüanges, puis qu'ils ne font en cela *que ce que le Pape veut, & qu'on ne leur en ſçauroit ſçauoir mauuais gré, que par vn eſprit de jalouſie;* reiettant ainſi leur mauuaiſe doctrine ſur le Pape, par vne hardieſſe qui ne ſe peut conceuoir, & la retractation que Meſſeigneurs les Prelats & la Sorbonne leur en ont fait faire par deux fois, à vn eſprit de jalouſie.

Et pour ce qui eſt de la *Declaration* de 1633. vous auez deſia veu, Monſieur, la maniere honteuſe dont ils s'en ioüet, en voulant faire croire contre les propres paroles de l'Eſcrit, qu'ils n'ont pas reconnu que les Religieux ne puſſent Confeſſer, ſans auoir obtenu l'Approbation des Eueſques, mais il pretend meſme qu'ils n'ont pas peû renoncer a ce droict, Et qu'ainſi leur Declaration n'eſt qu'vne chimere, ou comme il oſe dire, *vne paction illicite, qu'ils ne pourroient pas tenir, quand meſme elle ſeroit confirmée par ſerment*, alleguant pour ce ſuiet les paroles d'vn Canon, *Nec iuramentum licitè ſeruari potuit, quod contra canonica ſtatuta* ILLICITIS PACTIONIBVS *informatur. Au moins*, dit il, *me direz vous, ils ont renoncé à*

ce droict pour l'aduenir ? Et moy je vous demanderay : L'ont ils pû faire? Et moy je demanderois volontiers à ce Iesuite : Pourquoy donc l'ont ils fait? Il faut donc qu'il croye, que ses Confreres ont esté des meschans, en promettant aux Eueſques de faire ce qu'ils ne pouuoient faire en conscience, & sans se rendre coupables d'vne extreme ingratitude enuers le Saint Siege, comme pretend cét Auteur.

Mais il n'eſt pas neceſſaire, Monſieur, de vous en dire dauantage. C'eſt à Meſſeigneurs les Eueſques à conſiderer, qu'elle aſſeurance ils peuuent trouuer jamais dans les paroles de ces perſonnes, à qui les retractations & les Declarations les plus ſolennelles ne ſeruent qu'a augmenter la hardieſſe de publier leurs erreurs.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. page 37.

XIII. *Le Pere Sirmond a enſeigné dans ſes Conciles, que le ſecond Conci-*

Digitized by Google

le de Nicée n'eſt point œcumenique, quoy que les Legats du Pape Adrien I. y ayent Preſidé, & qu'il ſoit appellé dans toutes les ſeances, Concile œcumenique.

RESPONSE DV P. CAVSSIN, dans ſon Apologie pour la Compagnie de IESVS. page 119.

„ L'artifice de celuy qui a compoſé
„ cette Theologie Morale, eſt d'impo-
„ ſer à vn Auteur de la Compagnie
„ des choſes diametralement oppo-
„ ſées à celles qui ſe trouuent dans le
„ Liure qu'il veut Cenſurer. par
„ exemple, il aſſeure, que le P. Sir-
„ mond a enſeigné dans ſes Conciles,
„ que le ſecond Concile de Nicée n'eſt
„ point Occumenique, quoy que les
„ Legats du Pape Hadrien y ayent pre-
„ ſidé, & qu'il ſoit appellé dans toutes
„ les ſeances, Concile Oecumenique.
„ La deſſus on vient à ouurir le Liure
„ du Pere Sirmond ſur les Notes du
„ Concile de Francfort citées par luy,

In notis ad Concilium Francofor. dienſe.

Digitized by Google

„ & on trouue en termes expres, *Sy-*
„ *nodus Nicæna quam inter Oecumeni-*
„ *cas numeramus.* Le Concile de Nicée,
„ que nous comptons entre les Oecu-
„ meniques, qui veut dire, Generaux.
„ Apres cela que peut on attendre de
„ son procedé, sinon de la malice, ou
„ de l'estourdissement, qui prend des
„ negatiues pour des affirmatiues?

EXAMEN DE LA VERITÉ de cette Response.

Ce n'est point l'Auteur de la Theologie Morale, qui à le premier fait ce reproche au Pere Sirmond. *a* Il y a long temps que les Heretiques ont fait des triomphes, de ce que ce Pere a escrit au desaduantage du second Concile de Nicée, & que cét Illustre deffenseur de la Hierarchie de l'Eglise, dont les ouurages ont esté si solemnellement approuuez par tout le Clergé de France a formé la mesme accusation contre ce Pere, sans qu'il ait encore osé ouurir la bouche pour se deffendre, & pour l'accuser, comme ses Confreres font auec tant de hardiesse *d'auoir pris des affirmatiues pour des negatiues.* C'est pour-

a Le faucheur Liu. 3. de la cene ch. 18.

P. Aurelius in Orthodoxo. II. Part. c. 6. Hæresis Sirmondi negantis Synodum Nicænam II. esse Oecumenicam.

Digitized by Google

quoy, Monsieur, ie n'ay qu'a vous rapporter les raisons de ce grand homme auec les propres paroles du Pere Sirmond, pour couurir de confusion, ceux qui osent accuser l'Auteur de la Theologie Morale, *d'auoir imposé à ce Pere des choses diametrallement oppoſées à celles qui ſe trouuent dans ce Liure.*

Vn Heretique du dernier Siecle, dans le dessein de ruiner la Doctrine Catholique touchant les Images, ayant autrefois fait imprimer des actes qu'il disoit estre du Concile de Francfort, voulant monstrer que ce Concile d'Allemagne a condamné le second Concile de Nicée, par lequel la Foy Catholique touchant les Images, est establie, le Pere Sirmond ayant rencontré comme il tesmoigne luy mesme le Manuscrit dont cét Heretique s'estoit seruy, dans la merueilleuse demangeaison qu'il a de publier tous les vieux papiers, qu'il trouue sans choix & sans iugement, soit bons soit mauuais, comme il a fait voir depuis peu, par vn exemple memorable, ayant donné au public pour vne excellente piece cét impertinent *Prædestinatus*, remply de tant de fables, d'erreurs & d'Heresies, comme

Canonum vero qui ante hac deliderabantur copiam nacti ſumus, ex veruſto item Codice S Remigii eodem ipſo quo vſum conſtabat illū qui primus Libros Carolinos, & cum his primum & ſecūdum hæ-

Digitized by Google

jus Concilii Canonē dissimulato & interpolato nomine suo in lucem dedit. Præter hoc enim aliud antiquæ notæ Canonum Francofordiensium exemplar quod sciam nullum est. *Sirmondus in Notis ad ad Concil. Francof.*

tous les gens sçauants ont reconnu par l'excellent Liure qui a paru sur ce sujet, il ne s'est pas contenté de publier de ce Manuscrit, ce que cét Heretique en auoit tiré, & qu'il auoit appellé du nom d'Actes du Concile de Franc-Fort; mais a fait imprimer toute cette rapsodie, & contre la foy de son Manuscrit mesme, qui ne luy donne point de titre de Canons, & qui ne l'attribue point au Concile de Franc-Fort, ny mesme à aucun Concile, par vne hardiesse de tres-perilleuse consequence, il en a fait de sa propre autorité 56. Canons du Concile de Franc-Fort, quoy que leur seule lecture fasse assez voir, qu'il est ridicule d'auoir pris ce ramas pour des Canons; puis qu'outre qu'il y a beaucoup de choses qui marquent que c'est plustost l'ouurage d'vn particulier que d'vn Concile, & que beaucoup de ces Canons pretendus sont obscurs, barbares, impertinens, tout a fait indignes d'vn Concile si celebre, beaucoup ne sont que des narrez qui ne contiennent n'y definition ny ordonnance. Il y en a mesme qui ne sont que de simples titres, cōme *a* le 34. *b* le 35. *c* le 37. & autres, qui ont bien embarassé le Pere Sir-

a De auaritia & cupiditate calcanda.
b De hospitalitate sectanda.
c De Reconciliatione tempore necessitatis.

Digitized by Google

mond, parce qu'ayant voulu faire des titres à ſes Canons, & ceux-cy n'eſtant eux meſmes que des titres, tout ce qu'il a peu faire, c'eſt de prendre vn mot pour le titre, & en reſeruer vn autre pour le Canon: de ſorte que le titre eſt *de Hoſpitalitate*, & le Canon, *de Hoſpitalitate ſectanda*, & ainſi des autres.

Or Parce que le ſecond de ces Canons ſuppoſez reiette & condamne le ſecond Concile de Nicée ſous le nom d'vn nouueau Concile des Grecs fait à Conſtantinople pour l'adoration des Images, ce qui eſt vne ignorance tout a fait indigne de ce Concile, qui ne pouuoit pas ignorer, que le Concile pour les Images auoit eſté tenu à Nicée, & non pas à Conſtantinople, à quoy le Pere Sirmond n'a pû ſatisfaire que par la meſme reſponſe ridicule de cét Heretique d'Allemagne, qui eſt que ce Concile eſt dit auoir eſté tenu à Conſtantinople, parce que les Empereurs de Conſtantinople, l'auoiét fait aſſembler, le Pere Sirmond a fait cette notte ſur cette condamnation, que ie vous ſupplie de bien conſiderer.

Reſtat ergo, vt quænam illorum de imaginibus mens fuerit, aut qua ratione

Obiection. Comment le Concile

de Frãcfort a osé rejetter le II. Cõcile de Nicée, que nous tenons pour Oecumenique.

a *Response du Pere Sirmõd.* Qu'ils ne le tenoiẽt pas pour Oecumenique, & qu'ils auoient raison de ne le pas reconnoistre pour tel. Et que le Pape Adrien luy-mesme qui y auoit presidé par ses Legats, estoit dans le mesme sentimẽt; & ne donnoit à ce II. Cõcile de Nicée, ny la qualité ny l'autorité

purgari queant, qui Synodum Nicœnam, quam inter Oecumenicas numeramus, explodere ausi sint, consideremus. a QVANQVAM QVOD AD SYNODI NOMEN ATTINET IN PROMPTV HABENT QVO INVIDIAM DEPELLANT. *Constat enim sic in hac quæstione versatos esse, tum Synodi Francofordiensis, tum Carolini voluminis autores, vt sibi non cum Oecumenico consilio, sed cum peculiari Græcorum. Ita enim passim in Libris illis profitentur queruntur que, propterea illam sibi aut Vniuersalis, aut Septimæ Synodi nomen arrogare, cum Oecumenicam dici posse negarent, ad quam soli Græci conuenissent, reliquarumque Prouinciarum Ecclesiæ conuocatæ, aut Sententiam per epistolas more Ecclesiastico rogatæ non fuissent. Et quidem si rem suis momentis expendamus,* SATIS OMNINO CAVSÆ VIDEBITVR, CVR SYNODVM, *cui tot adhuc Prouinciarum ac totius pœne occidentis suffragia deessent,* PRO OECVMENICA NONDVDVM HABERENT. *Nec Hadrianus ipse aliter se sentire ostendebat qui allatam è Græcia Synodum, vt Hincmarus eodem loco docet, in Galliam misit, Conciliumque eius causa conuocari à Carolo iussit &*

Libris

Libris Carolinis, quibus oppugnata est, ita respondit, vt Oecumenicæ Synodi nomen illis autoritatemque nusquam obiiciat. Quare habebant, vt dixi, hac in parte Galli quo se defenderent. d'Oecumenique.

Ie ne doute point, Monsieur que la lecture de ce passage que je vous ay voulu rapporter tout entier ne vous ait fait admirer la hardiesse du Pere Caussin qui accuse les autres *de prendre des affirmatiues pour les negatiues*, lors qu'il prend luy mesme des obiections pour les resolutions. Car ces paroles, *Synodus Nicœna quam inter Oecumenicas numeramus, le Concile de Nicée que nous comptons entre les Oecumeniques*, sont prises de l'obiection que le Pere Sirmond se fait à luy mesme, contre son Canon pretendu du Concile de Francfort, par lequel le Concile de Nicée est reietté & condamné. Il demande comment on peut excuser ceux qui ont osé reietter *vn Concile que nous comptons entre les Oecumeniques, quam inter Oecumenicas numeramus*: Ce qui ne signifie au jugement de tous ceux qui entendent vn peu le Latin sinon, Que l'on à accoustumé de compter entre les Oecumeniques: Ou, Qui à rang par-

Digitized by Google

my les Oecumeniques, comme lors que Saint Hieroſme dit en l'vne de ſes Epiſtres, *Per fidei commiſſa legibus illudimus*, ne ſeroit il pas ridicule de prendre ces paroles pour vne conuiction contre Saint Hieroſme qu'il auroit violé les loix par de mauuais artifices, au lieu qu'elles ne marquent que ce que les Eccleſiaſtiques de ſon temps auoient accouſtumé de faire, pour frauder les loix?

Ce n'eſt donc pas de ces paroles qu'il faut prendre le ſentiment du Pere Sirmond, mais de celles qui contiennent ſa reſponſe à cette obiection. Or que dit il dans cette reſponſe, N'y ſouſtient ils pas que ceux qu'il dit s'eſtre plaints de ce que le II. Concile de Nicée auoit pris la qualité de ſeptieme Concile, & de Concile Oecumenique, auoient raiſon de le faire, qu'ils n'auoient point tort de ne le point receuoir pour Oecumenique; Et que le Pape Adrien meſme ne le tenoit point pour Oecumenique, & ne luy donnoit ny la qualité, ny l'autorité d'Oecumenique; ce qui eſt vne fauſſeté manifeſte, puis que le Pape Adrien teſmoigne dans la Lettre qu'il eſcrit à Tara-

Digitized by Google

sius Patriarche de Constantinople Et qu'il à enuoyé ses Legats pour assembler vn Concile Oecumenique. Et que dans la Response qu'il à faite aux Liures attribuez à Charlemagne il soustient qu'on ne peut non plus reietter ce Concile que les six autres Conciles Oecumeniques. Nicœna II. actione secunda.

Que si le second Concile de Nicée n'a point esté Oecumenique, lors qu'il a esté tenu, comme le Pere Sirmond l'enseigne formellement sur vne raison qui ne peut estre receüe, sans exclure de la mesme sorte du nombre des Conciles Oecumeniques, le premier de Constantinople, & le VIII. Concile, ausquels n'ont pas assisté plus d'Euesques d'Occident, que dans celuy-cy, & laquelle mesme n'a pas esté apportée par l'Auteur des Liures attribuez à Charlemagne, qui declare, *Qu'il receuroit ce Concile de Nicée pour vniuersel, s'il n'estoit contraire aux Dogmes & aux sentimens de l'Eglise vniuerselle*: si, dit-il, il à esté permis de reietter ce Concile, comme n'ayant point esté Oecumenique quand il a esté fait, ce ne peut estre qu'vn faux Concile, puis qu'en Vniuersalē plane eandē Synodū nō ſcūctaremur profiteri, nisi eam vniuersalis Eccle siæ Dogmatibus sentiremus refraga. l. 4. c. 28.

Digitized by Google

toutes les seances il s'attribüe faussement la qualité d'Oecumenique ; Et l'Eglise a erré en le mettant au nombre des Conciles Oecumeniques, ne pouuant pas l'estre deuenu depuis, s'il ne l'estoit pas, lors qu'il a esté assemblé. Car toute l'Eglise peut bien approuuer les Decrets & les deffinitions d'vn Concile particulier, & leur donner par ce moyen autant de force, que s'il estoit General, comme il se voit en beaucoup d'Heresies, qui n'ont esté condamnées que par des Conciles particuliers : Mais ce consentement de l'Eglise ne peut pas faire, qu'vn Concile particulier, n'ait esté particulier, & ait esté general, comme personne n'a jamais dit que le Concile de Gangres qui a condamné les Eustathiens ; ceux d'Afrique, qui ont condamné les Pelagiens ; Et celuy de Bourdeaux qui a condamné les Priscillianistes, fussent des Conciles vniuersels, quoy que l'Eglise vniuerselle ait tousiours embrassé la condamnation des Heretiques faites dans ces Conciles particuliers.

C'est pourquoy, Monsieur, comme nous deuons estimer en cette ren-

Digitized by Google

contre la retenüe du Pere Sirmond, quoy que peutestre vn peu forcée, qui a reconnu cette erreur, au moins par son silence n'ayant rien osé respondre au juste reproche qui luy en auoit esté fait par Aurelius, nous deuons admirer l'insolence de ses Confreres, qui sur vn mot ambigu & pris de l'objection de ce Pere, osent accuser l'Auteur de la Theologie Morale de la plus visible imposture qui fut jamais, s'imaginant pouuoir esblouir tout le monde par leurs deguisemens & leurs artifices; ou au moins les estonner par la confiance merueilleuse qu'ils tesmoignent lors qu'ils ont plus de sujet de demeurer dans la confusion & dans le silence. Mais je m'aperçois, que je passe insensiblement les bornes d'vne lettre, quoy que je ne me puisse resoudre de la finir, qu'apres vous auoir encore raporté vn exemple fameux de la bõne Foy, & de la sincerité de ces Peres.

AVTRE PROPOSITION de la Theologie Morale. p. 18.

IV. *Ne pouuant souffrir en Angle-*

Digitized by Google

terre d'eſtre ſouſmis, à l'Eueſque de Chalcedoine, que le Pape y auoit enuoyé pour gouuerner cette Egliſe ; en haine de l'Epiſcopat, ils ont publié vne infinité de mauuaiſes maximes contre le Sacrement de Confirmation, qui ne peut eſtre conferé que par les Eueſques.

RESPONSE DV PERE Pintereau, I. Part. p. 83.

Impoſtures deſcouuertes.

», Il paroiſt que vous auez des correſ-
», pondances en Angleterre, puiſque
», vous eſtes ſi bien aduerty, de ce que
», font les Ieſuites de ce pays-là, quoy
», qu'ils n'y paroiſſent que trueſtis,
», & que ceux de France ignorent ce
», que vous leur apprenez de leurs Li-
Liures d'Angleterre. », ures Anglois. Dites donc à Meſſieurs
», les Eueſques, les nouuelles que vous
», en auez ; car ils ne les ſçauent pas,
», & ils ſe ſont tout nouuellement con-
», tentez du deſadueu que les Ieſuites
», de France ont fait de leurs Liures,
», auſſi bien que de leurs perſonnes,
», & de l'aſſeurance qu'ils leur ont

Digitized by Google

„ donnée qu'ils ignoroient, s'ils estoient
„ de leur compagnie.

RESPONSE A LA MESme Proposition par le Pere Theologien de la Compagnie de IESVS, pag. 40.

„ Tant s'enfaut que les Iesuites ayent
„ peine a souffrir les Eueſques, com-
„ me cét impoſteur parle ourrageuſe-
„ ment, que meſme ils les ſeruent
„ auec inclination & plaiſir. Et per-
„ ſonne n'en pourra douter de ceux
„ qui aiment mieux ouyr la voix de
„ de l'experience generalle de toute
„ l'Egliſe, que les calomnies d'vn de-
„ tracteur. Ce n'eſt pas icy le lieu de
„ traiter de la diſpute d'Angleterre.
„ Ceux qui en ſçauent le menu,
„ trouuoient que les Ieſuites ont
„ beaucoup moins failly que leurs en-
„ nemis ne voudroient. Nous en pour-
„ rions dire dauantage, ſi noſtre Saint
„ Pere n'auoit impoſé ſilence la deſſus
„ à tous les deux partis ; ſe reſeruant
„ la connoiſſance de cette cauſe par

Dans le Libelle Intitulé Theologie Morale des Ieſuites contredite, &c.

Digitized by Google

„ Bulle expreſſe, à laquelle l'Auteur
„ de ce Libelle ne defere point.

LE MESME PERE Theologien reconnoiſt encore plus clairement que les Ieſuites ſont Auteurs des Liures d'Angleterre, en reſpondant à la Propoſition ſuiuante de la Theologie Morale, qui eſt tirée de Daniel à IESV.

V. *Les Ieſuites d'Angleterre ont ſouſtenu, que ce Sacrement n'eſtoit pas vne cauſe ſuffiſante pour enuoyer vn Eueſque dans vne Egliſe.*

RESPONSE DE CE PERE Theologien.

„ Ils n'ont iamais nié abſolument,
„ que ce ſoit vne cauſe ſuffiſante, mais
„ ſeulement qu'elle preuaille aux in-
„ conueniens qu'on peut craindre en
„ quelque cas particulier.

Digitized by Google

EXAMEN DE LA VERITÉ de ces Reſponſes.

Vous voyez, Monſieur, que ce dernier Ieſuite reconnoiſt, ce que le Pere Pintereau nie ſi hardiment, & qu'aduoüant que les Ieſuites ſont Auteurs des Liures d'Angleterre, touchant le Sacrement de Confirmatiou, il pretend ſeulement, *Qu'en cela ils ont moins failly que leurs ennemis ne voudroient*, & que ſur vne propoſition de Daniel à IESV qu'on leur reproche, il ne la reiette point comme d'vn Ieſuite, mais au contraire il s'efforce de luy donner vn bon ſens, comme eſtant d'vn Ieſuite. Et cela paroiſt encore plus clairement par ces paroles de la page 79. *Le Pere Cellot*, dit-il, *proteſte qu'il n'entend point que ſa cauſe ſoit la cauſe de toute la Societé, comme il n'entendoit pas auſſi que la cauſe* DE SES CONFRERES D'ANGLETERRE *fuſt la ſienne*: Et neantmoins, Monſieur, vous remarquerez que ce meſme Ieſuite parle à la fin de ſa Reſponſe des pretendus *Deſaueus* que les Ieſuites ont fait de ces Liures & declame contre l'Auteur de la Theologie Morale, comme contre vn Ca-

Digitized by Google

Iominiateur, de ce qu'apres ces Desadueus, il ose encore dire que les Iesuites sont auteurs de ces Liures. Sur quoy ie ne puis que vous dire, de la hardiesse d'vn homme qui veut obliger les autres, à peine de passer pour des imposteurs publics, de croire à des Desadueus, qu'il sçait luy mesme en sa conscience estre faux, & qu'il destruit luy mesme en reconnoissant pour veritables Auteurs des Liures d'Angleterre, *les Confreres du Pere Cellot*, c'est à dire les Iesuites.

Mais n'admirez-vous point la rencontre ingenieuse du Pere Pintereau, qui veut faire croire que l'Auteur de la Theologie Morale à de bons aduis d'Angleterre, comme s'il estoit necessaire d'estre bien informez des affaires de ce païs-là, pour sçauoir que les Iesuites mentent à Paris, en niant impudemment ce que toute l'Europe sçait estre tres vray; & comme s'il estoit necessaire de passer les Mers, d'aller en Angleterre, ou d'y entretenir des intelligences bien secrettes, pour lire à Paris le *Catalogue* du Iesuite Alegambe, qui escriuant en Flandre ou demeurent ces Iesuites, Auteurs des Li-

Digitized by Google

res d'Angleterre, & ou la pluſpart de ces Liures ont eſté imprimez, dit naifuement, comme de tous les autres Liures des Ieſuites, que c'eſt EDOVARD KNOTTE Prouincial des Ieſuites en Angleterre, qui a fait la *diſcuſſion* publiée ſous le faux nom de Nicolas Smith: Que c'eſt IEAN FLOYDE, qui a fait L'APOLOGIE de Daniel à Iesv: Que s'eſt le meſme IEAN FLOYDE qui a fait *l'Eſponge*, & les autres Libelles diffamatoires remplis d'iniures horribles, & d'inuectiues outrageuſes contre Meſſeigneurs les Prelats, contre Monſeigneur l'Archeueſque de Paris en particulier, & contre la Faculté de Theologie de Paris. En quoy ce bon Flamand ne nous a rien appris de nouueau, tout le monde le ſçachant fort bien auparauant, & ce teſmoignage n'ayant fait autre choſe, que de faire admirer à tout le monde la hardieſſe des Ieſuites, qui s'imaginent pouuoir prendre tous les hommes pour des enfans, en les amuſant par leurs Equiuoques, comme on amuſe les enfans auec des comptes.

Hermanni Lœmelii Spongia. a Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ. Appendix ad Illuſtriſſimum Dominum Archiepiſcopũ Pariſienſẽ. Defenſio Decreti,

Car ſe perſuadent-ils qu'on n'ait pas encore deſcouuert l'Equiuoque de

leur premier Desadueu de l'année 1633, dans lequel apres auoir mis en teſte, *Nous ſoubſignez Religieux de la Compagnie de Ieſus en France*, ils declarent, *que ces Liures des Ieſuites Anglois n'ont point eſté compoſez par aucun Religieux de leur Compagnie*, c'eſt à dire, *en France*; parce qu'ils auoient eſté compoſez par des Ieſuites d'Angleterre? Et pour le ſecond Desadueu, qu'ils donnerent l'année paſſée à Meſſeigneurs les Eueſques, ce n'eſt qu'vne continuation de leur premier Desadueu; Car ils ne diſent autre choſe, ſinon, *qu'ils perſiſtent encore dans le premier Desadueu*, ceſt à dire dans leur premier Equiuoque. Ce que le Pere Le Moine eſcriuant pour toute la Compagnie à fort bien exprimé dans ſon Manifeſte: *Mais nous auons*, dit il, *declaré y à long temps, que nous ne connoiſſions point ces Autеurs; que nous ne les croyons pas de noſtre Compagnie; Et encore auiourdhuy, nous pouuons proteſter de bonne foy qu'ils nous ſont auſſi inconnus qu'ils eſtoient auparauant.* Ou il eſt viſible, qu'ils ne proteſtent pas qu'ils leur ſont inconnus, mais qu'ils *leur ſont auſſi in-*

P. 164.

Digitized by Google

connus qu'auparauant; parce qu'eſtant eſtrangers, ils ne les connoiſſent peut-eſtre pas de viſage, non plus auiourd'huy qu'autrefois : Et qu'ils ſont auſſi aſſeurez, qu'ils ont jamais eſté, que ce ſont les Ieſuites d'Angleterre qui ont compoſé ces Liures, & non pas *les Religieux de la Compagnie de Ieſus en France*, ſelon leur premier Equiuoque.

Mais penſent-ils prendre tous les hommes pour des ſtupides, quand ils aſſeurent que Meſſeigneurs les Prelats ignorent entierement, que les Ieſuites ſoient Auteurs de ces Liures d'Angleterre, & qu'ils ont adiouſté foy à tous leurs Deſadueus? Eſt-ce adiouſter foy à leurs deſadueus, ou pluſtoſt n'eſt-ce pas les declarer publiquement pour tels qu'ils ſont, c'eſt a dire pour faux, & auſquels on ne doit auoir aucun eſgard, que d'enuoyer par toute la France, comme Meſſeigneurs les Prelats ont fait, leurs Cenſures renouuellées contre les Liures d'Angleterre auec Ordre expres d'y mettre en teſte les noms des Ieſuites *Knotte & Floyde* comme des veritables Auteurs de ces Liures. Voicy les titres tels qu'ils ſont

Dittes donc à Meſſieurs les nouuelles que vous en auez : car ils ne le ſçauent pas,

Digitized by Google

dans ces Censures renouuellées & t'imprimées de nouueau; par l'ordre de Messeigneurs du Clergé : *Epistola Archiepiscoporum & Episcoporum &c. Super Animaduersione duorum Libellorum, quorum tituli sunt : Prioris quidem, modesta & breuis discussio &c.* AVTORE EDVARDO KNOTIO *Iesuitarum Anglorum Vice Prouinciali sub ementito nomine, Nicola Smithæi : Posterioris vero, Apologia &c.* AVTORE IOANNE FLOYDO *Iesuita Anglo sub falsò nomine Danielis à* IESV. IVSSV CLERI *denuò in lucem edita.*

Ils ont fait mettre les mesmes titres à la Censure de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, auec les mesmes noms des Iesuites KNOTTE & FLOYDE: Ils ont fait la mesme chose aux deux Censures de Sorbonne contre ces mesmes Liures, en y adjoustant tousiours, AVTORE EDVARDO KNOTTO ; AVTORE IOANNE FLOYDO : Apres cela, Monsieur, les Iesuites peuuent-ils soustenir que Messeigneurs les Euesques ont adiousté foy à leurs Desadueus, sans les vouloir rendre coupables d'auoir commis vne fausseté contre leur propre conscience en attribuant

Digitized by Google

ces Liures à des Iesuites, dont ils ne les eussent pas creu les Auteurs ? Et ainsi n'est-il pas visible, qu'ils ont receu le Desadueu des Iesuites, comme vne piece qu'ils leur ont presentée, & qu'ils en ont fait pour cette raison mention dans leur procez verbal ; mais qu'ils n'y ont eu nul esgard, & qu'ils ne pouuoient pas mesme y auoir esgard sans faire vn extreme tort à leur prudence & à leur sagesse ; puis qu'il est ridicule de dire, que des Iuges tels qu'ils sont, ne doiuent pas plustost croire qu'vne chose est sur vne notorieté publique de dix ou douze années, & sur le tesmoignage d'vn Iesuite, qui demeure dans le mesme pays que ceux que l'on a touſjours creus estre les Auteurs de ces Liures, & qui dit de luy mesme sans en estre requis de personne, dans vn Liure approuué par son General, qu'vn tel, & qu'vn tel Iesuites, sont Auteurs de ces Liures, que de croire que cela n'est pas sur vne simple declaration de personne interessée dans cette affaire, qui ne disent autre chose sinon, *Que les Auteurs de ces Liures leur peuuent estre inconnus, comme vn Maistre qui n'a que huit valets, en peut reconnoistre quatre.*

Alegambe.

Knotte. & Floyde.

Manifeste du Pere le Moine. pag. 165.

Digitized by Google

Le ſeul ſens commun ne nous apprend-il pas, qu'vn ſeul teſmoin qui aſſeure qu'vne choſe, eſt plus conſiderable que cent autres qui diſent ſimplement ne ſçauoir pas ſi elle eſt? Et ce qui eſt capable de conuaincre ſur ce ſujet toutes les perſonnes raiſonnables, & qui ne reçoit point de reſponce; ſi c'eſtoit vne calomnie que d'attribuer ces Liures plains d'erreurs, d'hereſies, & d'impietez à ces Ieſuites *Knotte* & *Floyde*, pourquoy depuis dix ou douze ans & plus, que l'on les accuſe d'en eſtre les Auteurs, n'ont-ils point reclamé contre cette fauſſe accuſation? Pourquoy n'ont-ils point proteſté, que c'eſtoit vne calomnie que l'on auoit auancée contr'eux? Pourquoy les Ieſuites de France qui ſe plaignent qu'on s'eſt ſeruy de ces Liures d'Angleterre, *pour allumer contr'eux vn feu qui n'a pû eſtre eſteint depuis ſeize ans qu'il dure*, n'ont-ils pas trauaillé à tirer de ces deux Ieſuites eſtrangers, vn deſadueu public de ces Liures?

Dans le Manifeſte du Pere le Moine pag. 161.

Meſſeigneurs les Prelats ont donc fort bien fait de n'adiouſter aucune foy à ces pretendus *Deſadueus* & de

ne

ne ſe pas laiſſer tromper par des Equiuoques. Mais ils eſt vray que les Ieſuites ont trouué moyen de ſe venger d'eux & de leurs Cenſures, puiſque ſi Meſſeigneurs les Prelats ont fait ſçauoir à toute la France que les Ieſuites ſont les veritables Auteurs de ces Liures pernicieux, les Ieſuites ont eſté aſſez hardis pour les declarer excommuniez. C'eſt ce que fait le Pere le Moine, eſcriuant au nom de toute ſa Compagnie dans ſon Manifeſte Apologetique, où il parle de cette ſorte: *Comme nous n'auons pas deu deffendre en ce Manifeſte la doctrine de ces Liures d'Angleterre* (ils ne diſent abſolument qu'ils ne l'ont pas deû deffendre, mais *qu'ils ne l'ont pas deu deffendre dans ce Manifeſte*, ſe reſeruant de le faire toutes les fois qu'ils croiront en auoir vne occaſion fauorable) *nous n'auons pas deû auſſi la condamner, & violer par là, l'obeïſſance & le reſpect que nous deuons au Saint Siege. Il s'en eſt reſerué le jugement, & a frappé d'Excommunication tous ceux qui l'entreprendroient ſur luy, & en diſputeroient meſme opiniaſtrement & auec contumace. Mais noſtre aduerſai-*

Le Pape s'eſt reſerué le jugemẽt & la Cenſure de ces Liures.

Vobis vniuerſis ſub pœna excõmunicationis latæ ſen-

Digitized by Google

tentiæ præcipimus, ne vlterius liteſuperpræditis controuerſiis, præterquam apud ſedem Apoſtolicam intententis, aut eaſdem quocumque modo vrgeatis, &c.

re croit que les foudres des Papes ne ſont que des foudres de carte peinte, & ne craint pas plus leur tonnerre, que ceux qui ſe font auec les machines des Theatres.

De la Bulle de noſtre Saint Pere, enuoyée à l'Eueſque de Chalcedoine, l'an 1632. 9. de May.

I. Part. p. 91. & 92.

Le Pere Pintereau dit la meſme choſe dans ſa reſponſe à la Theologie Morale, en ſouſtenant, *Que perſonne ne peut douter que l'Auteur de cét Eſcrit ne ſoit en effet excommunié, pour auoir contreuenu à vne Bulle du Pape, & à vn Decret de l'Inquiſition, en attaquant & blaſmant la Doctrine de ces Liures d'Angleterre, & qu'on ne le doit plus tenir pour enfant de l'Egliſe.* En quoy ils commettent deux inſignes fauſſetez. La premiere, parce que cette Bulle du Pape ne porte point deffence de condamner la Doctrine de ces liures d'Angleterre ſur peine d'excommunication: mais reſerue ſeulement à ſa Sainteté, le jugement des Differends entre Monſeigneur l'Eueſque de Chalcedoine & les Ieſuites, &

Digitized by Google

quelques autres Reguliers de leur faction : Et la seconde, en ce que ce Decret de l'Inquisition, dont il parle, n'ayant jamais esté publié, ne peut auoir nulle force d'obliger en France. Ce qui est si vray, que Messeigneurs les Prelats n'ont point craint de a Censurer le Libelle Intitulé *Defensio Decreti*, que le Iesuite Floyde auoit fait contre ceux qui ne vouloient pas receuoir ce Decret en France.

a Messeigneurs les Prelats ayãt nommé ces 4. Liures *Hermanni Lœmelii Spẽgia: Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ: Appendix ad Illustr D. Archiepiscopum Parisiensem*, & le 4. *Defensio Decreti*, les declarent contumacieux, iniurieux contre l'honneur & la dignité de Messeigneurs les Prelats en general; de Monseigneur de Paris en particulier : & des Docteurs de la Faculté de Paris, outre qu'ils contiennent la mesme doctrine dessa Censurée dans les deux premiers.

Mais ce Decret mesme de l'inquisition, fait voir que c'est vne pure illusion de Iesuites, quand ils veulent faire croire que c'est par le respect qu'ils portent au Saint Siege, qu'ils n'osent pas condamner les impietez & les erreurs qui sont contenuës dans ces Liures d'Angleterre; & que la veritable raison, c'est qu'ils les soustiennent dans leur cœurs, quoy qu'ils ne

Digitized by Google

l'oſent pas dire ouuertement. Car ce pretendu Decret de l'Inquiſition, qui eſt de nulle valeur, n'ayant jamais eſté publié; deffend de Cenſurer également les Liures qui ont eſté faits de part & d'autre ſur cette matiere: pourquoy donc au meſme temps *que les Ieſuites ont tant de reſpect pour le Saint Siege*, que de n'oſer pas condamner les Erreurs & les Hereſies de ces Liures d'Angleterre Cenſurez, auec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe, par les Eueſques de France, & par la Sorbonne, deſchirent-ils, & condamnent-ils *d'erreur, d'hereſie & d'impieté*, les Liures de Monſieur Hallier, faits ſur la meſme matiere, pour la deffenſe de la Cenſure de la Sorbonne, cõtre leurs Libelles diffamatoires? Pourquoy, ont-ils l'inſolence, ou pour mieux dire l'effronterie, d'appeller vn liure qui a eſté approuué ſolemnellement par deux Aſſemblées Generalles du Clergé de France, & imprimé depuis peu par ſon ordre & à ſes deſpens, *le Liure infame d'Aurelius?* Cela ne monſtre-t'il pas clairement qu'ils *n'ont du reſpect*, que pour la doctrine Cenſurée, & non point pour

Le P. Pintereau dãs ſon Libelle Intitulé, *Les Impoſtures & les Ignorances*, &c. I. Part. depuis la p. 133 iuſques à la fin.

P Pintereau I. Part. p. 98.

Digitized by Google

le Saint Siege, & que c'eſt eux qui veritablement s'imaginent, *que les foudres des Papes ne ſont que des foudres des cartes peintes*, puis qu'ils croyent leur eſtre permis de violer ces Decrets pretendus de Rome pour la gloire de leur Societé, & pour la deffenſe de leurs Erreurs; ce qu'ils pretendent que les autres ne peuuent faire pour la defenſe de la Sorbonne, des Eueſques, de l'Egliſe, & des veritez Catholiques ſans eſtre excommuniez.

Qui peut donc comprendre l'inſolence de ces Ieſuites, qui ſur des Bulles fauſſement alleguées, oſent prononcer vne Sentence d'Excommunication contre tous les Eueſques de France, en declarant pour Excommuniez tous ceux *qui blaſment & qui attaquent* la doctrine des Liures d'Angleterre, que les Eueſques de France ont non ſeulement cenſurez, mais dont ils viennent meſme preſentement de renouueller les Cenſures qu'ils en ont faites il y à douze ans; auſſi bien que celle de Monſeigneur l'Archeueſque de Paris; & de la Sorbonne, en aduertiſſant de nouueau toutes les Egliſes de France, des Er-

Digitized by Google

reurs, Heresies, & Impietez, qui sont contenües dans ces Liures, & des veritables Auteurs qui les ont enseignées.

Ainsi on ne peut douter, que puis que selon ces Iesuites, l'Auteur de la Theologie Morale *est indubitablement Excommunié, & que tout le monde est obligé de le fuir comme tel*, a cause seulement, qu'il *attaque & blasme* les mesmes propositions de ces Liures d'Angleterre, qui ont esté Censurées par les Eueſques de France & par la Sorbonne: Messeigneurs les Prelats, dont cet Auteurs de la Theologie Morale, n'a fait en cela que suiure le Iugement & les Censures, ne soient encore plus indubitablement *Excommuniez par le Pape* dans l'esprit des Iesuites, ayant esté les veritables Auteurs de la condamnation de ces meschans Liures, qu'ils pretendent qu'on ne peut condamner sans estre frappé d'Anatheme. Et c'est ce qui fait qu'on ne se doit pas estonner de toutes leurs entrepriſes contre les Eueſque; puis que les tenant pour *Excommuniez*, ils ne les tiennent plus pour Eueſques; & que par la meſme raison que l'Au-

Digitized by Google

teur de la Theologie Morale *n'eſt plus enfant de l'Egliſe*, les Eueſques n'en ſont plus les Peres.

En quoy ils ne font que ſuiure l'exemple de leur confrere, & l'autorité de leur General, puis que le Ieſuite Alegambre à eu l'effronterie, dans vn Ouurage approuué par ſon General, de mettre au rang des Liures faits contre les Heretiques & les nouateurs, les libelles diffamatoires du Pere Iean Floyde contre Meſſeigneurs les Prelats de France, contre Monſeigneur l'Archeueſque de Paris en particulier, & contre la plus Celebre Faculté du monde. Ie voudrois bien ſçauoir Monſieur quelle couleur on peut apporter à ce Prodigieux attentat. Si les Ieſuites ont l'aſſeurance de nier que ce ſoit vn Ieſuite qui ſoit l'Auteur de ces ſatyres iniurieuſes; Nieront-ils que ce ſoit vn Ieſuite qui les ait miſes au nombre des Liures dont la memoire merite d'eſtre conſeruée à l'eternité? Nieront-ils que ce ſoit vn Ieſuite qui ait declaré publiquement, que c'eſtoit eſcrire contre *des Heretiques & des Nouateurs*, que d'eſcrire contre la Sorbonne & le

Dans le liure Intitulé Bibliotheca ſcriptorum S. I. Authore Philippo Alegambe ex eadem Societate *ſous le titre.* Theologia Polemica, ſeu controuerſiæ cum *Hæreticis.* p. 496. Ioannis Floydi Synopſis Apoſtaſiæ M. Ant. de Dominis. *Et apres le denombrement de quelques autres ouurages cõtre cét Heretique, il adiouſte.* Eccleſiç Anglicanę querimonia & ſpongia, pro

Digitized by Google

régimine Catholicorũ in Anglia, & in hoc argumento alia opuscula contra Crastian: contra Hobby: *contra Nouatores.*

Eueſques de France, condamnans des Erreurs & des Hereſies ? Ceſt à dire nieront-ils que l'vn des plus Grands excés qui ait peut eſtre iamais eſté commis dans l'Egliſe par des Catholiques contre des Eueſques Catholiques ait eſté commis par vn Ieſuite & approuué par le General des Ieſuites.

Ie penſe, Monſieur, que ces Exemples ſeront ſnffiſans, pour vous faire demeurer d'accord de ce que iauois entrepris de vous monſtrer, que les Ieſuites ont eu autant de raiſon de demander par la Requeſte qu'ils ont preſentée au Parlement de Bourdeaux que le Liure de leur Theologie Morale fuſt bruſlé, comme *plein de Propoſitions dangereuſes, ſcandaleuſes & deteſtables*; qu'ils en ont eu peu, de faire croire à ce Parlement qu'elles leur eſtoient *tres injuſtement & calomnieuſement imputées.*

Que ſi ie n'auois eu deſſein de ſatisfaire promptement à la promeſſe que ie vous auois faitte de vous dire mes ſentimens, ſur l'aduantage que les Ieſuites ont creu tirer de cét Arreſt, je vous aurois auſſi facilement verifié

Digitized by Google

tous les autres points qu'ils pretendent qu'on leur impose faussement.

Ie vous aurois fait voir auec quelle impudence le Pere Pintereau ose nier, que le Pere Hereau ait enseigné cette Doctrine Sanguinaire, pour laquelle il à esté condamné par Arrest à auoir le College de Clermont pour prison, sous pretexte qu'il la rapporte comme ayant esté enseignée par Bannez; comme s'il ne suffisoit pas pour estre coupable de cette Doctrine abominable d'auoir proposé cette question, *s'il est permis de tuer celuy qui medit de nous, lors qu'on ne peut par autre voye empescher ses medisances*, & de n'y point faire d'autre reponse, sinon, *que cela est permis*, de qui que ce soit que cette response puisse estre tirée.

Ie vous aurois fait voir de plus, qu'il est tres faux que cette Doctrine dans les termes & dans le cas que ce Iesuite la proposée, soit prise de Bannez, qui ne parle que des faux tesmoins, qui opprimeroient quelqu'vn par leurs calomnies, & non point de simples medisances. Qu'il est tres faux, que cette Doctrine du Pere Hereau ait esté apportée dans leurs Escholes d'vn Pays

Digitized by Google

estranger, comme ils pretendent, mais qu'elle est originaire de leur Societé, & que ce nouueau Iesuite la prise de Lessius son Confrere, qu'il à copié mot pour mot, comme vous le pourrez voir, s'il vous plaist de conferer les parolles de ce nouueau Professeur auec celles de Lessius *de Iustitia & Iure lib.2. c.9. dub.12. n.81.* & qu'il est seulement arriué en cette rencontre ce qui arriue d'ordinaire dans la naissance & le progrés des erreurs, que ce que les premiers proposent auec doute & auec crainte, ceux qui viennent en suitte estant deuenus plus hardis par l'autorité des premiers, le proposent sans scrupule & auec asseurance.

Ie vous aurois fait voir les falsifications que le P. Cauſſin commet sur ce sujet dans son *Apologie*, en alleguant plusieurs Iesuites, comme condamnants la meschante doctrine du Pere Hereau, qui la fauorisent beaucoup plus, qu'ils ne la condamnent; puis qu'ils la croyent vraye dans la speculation, & qu'il n'y a que les abus qu'on en pourroit faire dans la pratique, & les inconueniens qui en pourroient arriuer, qui les empeschent de l'ap-

P. 284. & seq.

Digitized by Google

prouuer absolument. Mais ie n'ay point voulu expressément m'arrester sur ce poinct, parce que toute l'Vniuersité de Paris y estant expressément engagée, ie ne doute point qu'elle ne continuë à soustenir la iustice de son accusation contre la doctrine du Pere Hereau, auec la mesme generosité & le mesme zele qu'elle a commencé.

Ie vous aurois fait voir auec combien de iustice, on les a accusez d'autoriser par leur mauuaise doctrine l'vsage abominable des duels, sous pretexte de la conseruation de ce faux honneur du monde, qui est le plus grand ennemy de l'esprit veritable de l'Euangile.

Ie vous aurois fait voir, que ce n'est point vne imposture, mais vne tres-grande verité d'auoir accuse le Pere Cellot de ces deux heresies condamnées par Saint Paul en cent endroits, *Que la Loy de Moyse donnoit la grace aussi bien que l'Euangile*: & *Qu'elle conduisoit au Ciel par la crainte, comme la Loy de l'Euangile par l'amour*: puisque ce Pere enseigne formellement le premier en disant [a] *Qu'on accomplissoit la Loy de Moyse par la grace de*

[a] Vides, Lector, quam

Dieu, non par vne grace qui luy fust estrangere, ou qu'elle empruntast de quelque autre loy, c'est à dire de la Loy nouuelle, *mais par vne Grace qui ne luy estoit pas moins propre qu'a l'Euangile.* Et qu'il propose la seconde en termes expres en disant, b *Que la Loy nouuelle conduit à Dieu par amour, & que la vieille Loy en traisne au Ciel par la crainte.*

Ie vous aurois fait voir en fin, pour en obmettre beaucoup d'autres, que les Erreurs & les impietez estranges que le Pere Antoine Sirmond a aduancées dans son Liure de *la deffense de la Vertu*, ou il a taſché de ruiner toute la Religion Chrestienne, en ruinant le commandement de l'Amour de Dieu qui en est le fondement selon la parolle eternelle de IESVS-CHRIST, ne luy ont point esté *calomnieusement* imputées, mais que les Iesuites s'en sont rendus coupables de nouueau, ayant eu le front de pallier & d'autoriser vne si pernicieuse doctrine, qu'ils deuoient auoir effacées de leurs larmes, apres auoir reconnu leur faute deuant Dieu, & deuant les hommes.

Mais, Monsieur, n'ayant eu pour

honorificè de lege loquatur cum Apostolo S. Augustinus, eamque non suo, sed concupiscētiæ vitio improbis obesse dicat, tantum ex accidenti, non per se, & quātum in se est. Perfici autē Dei gratia, non ab ipsa lege aliena, ex alia quadam lege mutuò sumpta; *sed ipsi non minus quam Euāgelio in trinse. ca. l. 3. c. 3. § 6.*

b Vtraque lex obligat: noua mollius, quia amore ducit ad Deum; *illa* (vetus) durius quia

but que de vous donner des preuues claires & conuainquantes de la sincerité de l'Auteur de la Theologie Morale dans les endroits mesmes sur lesquels ses aduersaires veulent que l'on iuge de sa mauuaise foy, où ils pretendent l'auoir surpris dans les plus noires *calomnies* qui se puissent imaginer, & dans *des impostures capables de faire rougir l'impudence mesme*, & ou ils le traittent non seulement *d'imposteur, de calomniateur, & du plus infame Sycophante de la terre*, mais mesme de *truchement du Pere des mensonges, d'organe du Demon, & de pire qu'vn Demon*: Ie croy vous auoir tenu parolle, & vous auoir assez monstré l'extremité miserable, ou sont reduits ceux qui sont obligez d'auoir recours aux artifices ordinaires des heretiques, selon la parolle d'vn ancien Pere, qui est *de se respandre en iniures quand ils se voyent conuaincus de leurs Erreurs*, & de s'esleuer d'autant plus par l'insolence des parolles, & par la maniere outrageuse dont ils deschirent leurs aduersaires, qu'ils se sentent les plus accablez par la verité des choses, & par la conuiction manifeste de leur mauuaise doctrine,

timore trahit ad cœlum. Ib §. 1.

Hieronym. Apol. 3. in Ruffinum. *Istæ machinæ Hæreticorum sunt vt conuicti de perfidia, ad maledicta se conferant,*

Digitized by Google

Hieron. Ib. *Vt ex frontis duritia fidem Lectori facerent ; vt quod impudenter scriberent, vere scribere iudicarentur.*

C'eſt pourquoy, Monſieur, pour finir cette Lettre, par ou ie l'ay commencée; ie vous dis encore, que la pourſuitte ſi chaude que les Ieſuites ont faitte de cét Arreſt, eſt pluſtoſt vn effet de leur paſſion que de leur prudence, & qu'ils ne pouuoient rien faire qui rendit leur cauſe plus mauuaiſe, & qui mit en plus grand danger cette fauſſe reputation qu'ils taſchent de maintenir auec tant de peines, & par des voyes ſi injuſtes & ſi contraires à l'Eſprit du Chriſtianiſme.

Car perſonne ne pouuant plus douter auiourd'huy, apres vne declaration ſi ſolemnelle qu'ils ont faite en plain Parlement, que les maximes rapportées dans le Liure de leur Theologie Morale, ne ſoient *deteſtables & dignes du feu*, & n'eſtant neceſſaire que de ſçauoir lire, pour trouuer dans leurs Liures toutes ces maximes; qui ne voit, qu'ils ont eux meſmes condamné au feu les Liures de leurs Caſuiſtes, & que ne penſant allumer qu'vne eſtincelle pour conſumer ce petit Liure qui leur donne

Digitized by Google

tant d'allarmes, & leur cauſe tant de troubles, parce qu'il met leur mauuaiſe doctrine en plus grande euidence qu'ils ne voudroient, ils ont excité vn embrazement capable de reduire en cẽdre les plus fameux de leurs Auteurs, & dont la Societé tire plus de gloire.

Ainſi, Monſieur, il y a ſujet d'eſperer de la iuſtice du Parlement de Bordeaux, qu'en execution d'Arreſt nous verrons l'vn de ſes iours les Liures des Baunis, des Cellots, des Knottes, des Floydes, des Sirmonds, des Sanchez, & de tous les autres, d'où ſont tirées *ces propoſitions deteſtables*, dont ils aduouent que le Liure de leur Theologie Moralle eſt remply, *rompus & lacerez*; puis qu'il n'y a point d'apparence de croire que cette Auguſte Compagnie, ſe vouluſt rendre coupable d'vne acception de perſonnes ſi contraire à la iuſtice, qu'ayant iugé cét Extraict digne de ce traittement pour contenir vne meſchante doctrine qu'on luy a fait croire eſtre fauſſement attribuée à ces Auteurs; elle ne iuge ces Auteurs meſmes, dignes d'vne ſemblable punition, quand elle aura reconnu que cette pernicieuſe doctrine a eſté fidelle-

Digitized by Google

ment extraitte de leurs ouurages, & qu'elle ne se sente mesme obligée de punir ceux qui l'ont surprise par leurs impostures & qui sont engagée à faire souffrir à vne innocente Copie le chastiment qui n'estoit deu qu'à ces criminels Originaux.

Et Ie ne voy pas, Monsieur que les Iesuites puissent empescher cette suitte necessaire de l'Arrest qu'ils ont obtenu, qu'en specifiant en particulier ce grand nombre *de propositions dangereuses, scandaleuses, & detestables*, pour lesquelles ils puissent pretendre que le Liure de la Theologie Morale a esté iustement laceré, & faisant voir en mesme temps par des preuues claires, & non point par des impostures & des mensonges grossiers, comme ils ont faitiusques icy, que *ces propositions dangereuses, scandaleuses, & detestables*, ne sont point dans leurs Liures, mais *ont esté calomnieusement imputées à leurs Auteurs.*

Comme vous estes de leurs bons amis, vous les deuez porter à entreprendre ce trauail qui est si necessaire, pour soustenir vn peu leur reputation mourante, & pour empescher que cét

Arrests

Arreſt ne tourne à leur confuſion. Mais i'ay bien peur, que ſi vous leur faites cette ouuerture, ils ne croyent que vous vous mocquez d'eux, & qu'ils n'entrent meſmes en deffiance que voſtre zele ne ſe refroidiſſe en leur endroit, puis que cette maniere de iuſtification, qui eſt la ſeule qui peut ſauuer leur honneur, leur eſt auſſi peu poſſible, qu'il leur eſt poſſible, ou de ſupprimer tous leurs Caſuiſtes, ce qui ſeroit veritablement à deſirer, ou de creuer les yeux de tous les hommes, pour les empeſcher d'y lire ces maximes pernicieuſes, que l'Auteur de la Theologie Morale en à fidellement extraittes.

C'eſt pourquoy, Monſieur, i'attens auec beaucoup d'impatience la nouuelle reſponſe que le Pere Cauſſin enfante depuis ſi long-temps, & auec tant de trauail & tant de peine, à ce qu'on m'a mandé de Paris, & que l'on m'a dit auſſi auoir eſté ſi mal traittée dés le premier poinct de ſa naiſſance, qu'elle à preſque eſté miſe en pieces, à force de cartons qu'on y a fourrez pour en reparer vn peu les deffauts: de ſorte qu'on en pourra dire dés l'enfance, ce qu'on diſoit autrefois de ce fameux

Digitized by Google

vaisseau apres vne longue vieillesse, que c'est elle, & que ce n'est plus elle. Si ces bons Peres vous l'enuoyent, comme ils n'y manqueront pas sans doute, & principallement vostre confident qui vous a donné ce beau nom de Polemarque, en prenant celuy d'Eusebe auec l'Euesché qui luy est annexé, & qui ne luy à point cousté de Bulles, vous m'obligerez extremement de m'en faire part, quoy qu'a vous dire le vray, ie n'en espere pas grand chose; & l'eschantillon qu'il nous en a donné dans son Apologie, me fait desia auoir pitié de ce bon homme, qui apres auoir esté si mal traitté de sa Compagnie, quand il a voulu agir en homme de bien, est encore obligé de sacrifier pour elle si inutilement vn peu de reputation qu'il auoit acquise par sa Cour Sainte, dans l'esprit du peuple & des femmes.

Mais Monsieur, j'oubliois de vous dire encore vne autre pensée qui m'est venue sur cet Arrest, auec laquelle je finis. Cest qu'il me semble fort estrange que cét Arrest soit du Parlement de Bordeaux & non pas du Parlement de Paris. Tout le monde sçait que le Li-

Digitized by Google

ure de la Theologie Morale, dont les Iesuites se plaignent, est né a Paris, qu'il a esté imprimé la premiere fois à Paris, qu'il y a esté r'imprimé plusieurs autre fois : Pour quoy donc les Iesuites n'ont ils point presenté Requeste à cét auguste Parlement ? Pour quoy se sont ils aduisez de l'aller presenter à l'autre bout de la France ? Mais la raison en est bien claire. C'est qu'a Paris, ils ont vne partie, deuant laquelle ils n'oseroient paroistre. Ils se plaignent à Bourdeaux qu'on leur impute faussement des maximes detestables, & ils n'osent se presenter à Paris pour rendre compte au Parlement de ces Maximes detestables, dont toute l'Vniuersité en corps les à accusez par des Requestes publiques, & conuaincus si clairement, qu'ils ont esté reduits à fuir autant qu'ils ont pû la face de la Iustice, & neantmoins ils n'ont pû empescher par toutes leurs caballes & leurs factions qu'ils n'ayent esté condamnez [a] par Arrest du Conseil du Roy à ne plus enseigner des maximes si pernicieuses ; & le Pere Hereau leur Professeur a garder le College de Clermont pour prison. Vit on jamais, mon-

[a] Sur ce qui a esté repreſenté au Roy estant en sõ Conseil, la

Digitized by Google

Reyne Regente sa mere presente que le P. Hereau Religieux de la Societé de Iesus proposé par ses Superieurs pour faire la lecture des cas de conscience dans le College de Clermõt auoit traitté en public diuerses propositions & maximes, dõt la connoissance estoit tres dãgereuse & pouuoit faire de tres mauuais effets. Veu lesdittes propositions, sa Majesté a fait & fait tres expresses inhibi-

sieur, vn procedé si ridicule ? On les accuse à Paris, & ils se deffendent à Bourdeaux. On les condamne à Paris, & ils font declarer par le Parlement de Bordeaux, que les points sur lesquels ils ont esté conuaincus & condamnez par le Conseil du Roy, leur sont calomnieusement imputez, puis que les maximes du Pere Hereau sont des plus *dangereuses*, des plus *scandaleuses*, & des plus *detestables* qui soient contenües dans la Thologie Morale.

C'est trop, Monsieur, pour vne Lettre, je vous en diray dauantage à nostre premiere entreueüe. Cependant ie vous supplie comme ie ne suis porté en tout cecy que de l'amour de la verité, de le receuoir aussi auec le mesme esprit, & de ne me croire non plus ennemy des Iesuites pour estre ennemy de la mauuaise Doctrine de leurs Casuistes, & des mauuais artifices dont ils taschent de la soustenir, que vous ne me croyez pas vostre ennemy pour n'estre pas d'accord auec vous en beaucoup de choses qui les regardent, cette diuersité de sentimens ne causant aucune diuision dans nos cœurs, & n'em-

Digitized by Google

peſchant pas que ie ne ſois plus que perſonne du monde,

MONSIEVR

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Seruiteur.
N. N.

De Croſne ce 20. Septembre 1644.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895

tions & deffẽſes auſdits Peres de la Societé de Ieſus, & tous autres de plꝰ à l'aduenir traiter dans les leçõs publiques ou autrement pareilles propoſitiõs, Ordõne que ledit Pere Hereau demeurera en arreſt en la maiſon de leur College de Clermõt juſqu'a ce qu'autremẽt par ſa Majeſté en ait eſté ordonné.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google